

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

25 NOVEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE (DACCE)

RÉSUMÉ

Le dossier d'accompagnement de l'élève (ci-après dénommé « DAccE ») constitue, dans l'Avis n° 3, un élément essentiel de la concrétisation de la démarche évolutive de la difficulté scolaire - qu'elle soit de l'ordre de la difficulté d'apprentissage, du trouble d'apprentissage ou qu'elle caractérise le parcours de l'élève¹.

Conçu sous la forme d'un dossier unique pour chaque élève dès la 1ère maternelle, le DAccE vise à permettre le suivi du parcours et des apprentissages de chaque élève, en soutenant l'analyse de la difficulté et les réponses apportées par l'équipe éducative, tout en contribuant au renforcement du dialogue entre les équipes éducatives et les centres PMS, mais aussi au dialogue avec les parents.

¹ Voir l'Avis n°3, p. 41 ; pp. 228-229 ; p. 245

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	36
Chapitre 1er – Dispositions portant création d’un dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE) dans le Livre 1er du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire	36
Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire	74
Chapitre 3 – Dispositions finales	75
Annexe – Exemple de canevas	78
Projet de décret portant création du dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE)	89
Chapitre 1er – Dispositions portant création d’un dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE) dans le Livre 1er du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire	89
Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire	110
Chapitre 3 – Dispositions finales	112
Avant-projet de décret	116
Avis du Conseil d'Etat Septembre	136
Avis du Conseil d'Etat Mars	146

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence préconise un modèle d'école inclusive et de nombreuses mesures destinées à restreindre les modes de séparations verticales et horizontales, qui – dans notre système scolaire – caractérisent le parcours d'un nombre beaucoup trop important d'élèves. Afin de lutter contre l'échec et le redoublement, les travaux du Pacte privilégient l'approche *évolutive* des difficultés d'apprentissage qui suppose notamment la mise en place d'outils de soutien à la réussite, en particulier des outils préventifs ou alternatifs qui aident à déceler rapidement les difficultés d'apprentissage, à mettre en œuvre les réponses à y apporter, à les évaluer et à les ajuster, tout en favorisant la continuité lors des transitions².

Le dossier d'accompagnement de l'élève (ci-après dénommé « DAccE ») constitue, dans l'Avis n° 3, un élément essentiel de la concrétisation de la démarche évolutive de la difficulté scolaire - qu'elle soit de l'ordre de la difficulté d'apprentissage, du trouble d'apprentissage ou qu'elle caractérise le parcours de l'élève³. Conçu sous la forme d'un dossier unique pour chaque élève dès la 1^{ère} maternelle, le dossier d'accompagnement de l'élève vise à permettre le suivi du parcours et des apprentissages de chaque élève, en soutenant l'analyse de la difficulté et les réponses apportées par l'équipe éducative, tout en contribuant au renforcement du dialogue entre les équipes éducatives et les centres PMS, mais aussi au dialogue avec les parents.

Alors que la démarche évolutive est inscrite, depuis 2015, en filigrane des dispositions qui encadrent l'orientation d'un élève de l'enseignement ordinaire vers l'enseignement spécialisé⁴, elle a été plus récemment consacrée dans le cadre des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après dénommé le « Code »)⁵, qui prévoient la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé préalablement à toute décision de maintien. Avec le nouveau tronc commun, l'interdiction du redoublement ou son contingentement sont remplacés par une approche strictement conditionnelle où la décision de maintien ne peut être prise qu'au terme du processus précisément décrit dans le Code et s'il s'avère que les

² Voir en ce sens l'Avis n°3, pp. 41-42 et 227-228.

³ Voir l'Avis n°3, p. 41 ; pp. 228-229 ; p. 245.

⁴ Décret-programme du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française, articles 7 à 10, M.B. 14 août 2015.

⁵ Voir en ce sens les articles 2.3.1-3 et suiv. du Code de l'enseignement.

dispositifs mis en œuvre n'ont pas permis à l'élève de surmonter suffisamment ses difficultés d'apprentissage pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année suivante⁶. Le Code dispose expressément que ces dispositifs doivent être mentionnés dans un dossier accompagnant l'élève, en référence à l'Avis n° 3. Le DAccE constitue dès lors un élément essentiel permettant de concrétiser le processus de suivi de l'élève en difficulté qui est propre au nouveau tronc commun, ainsi que la nouvelle approche exceptionnelle du redoublement/maintien. En consignnant les informations relatives aux actions qui constituent les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé préalables à la décision de maintien, le DAccE contribue à renforcer la qualité et la sécurité des processus, à favoriser la collaboration au sein des équipes éducatives et avec les équipes pluridisciplinaires des centres PMS, à informer les parents et à dialoguer avec eux, à assurer la fiabilité et la traçabilité des informations relatives aux procédures activées par l'équipe éducative, ainsi qu'en cas de recours intenté par les parents.

Le présent projet de décret qui a pour objet d'instituer la création d'un dossier d'accompagnement pour chaque élève, dès son inscription dans une école de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, traduit les orientations de l'Avis n° 3, tout en s'articulant aux dispositions précitées du Code.

Il faut ajouter que la réflexion qui sous-tend l'élaboration du DAccE a été alimentée par plusieurs dispositifs participatifs du Pacte qui ont permis d'associer directement des enseignants à l'élaboration de ce nouvel outil. Deux groupes de discussion réunissant des enseignants du fondamental ont été organisés en 2018⁷ dans le cadre desquels les acteurs de terrain ont souligné l'intérêt de l'outil pour assurer la cohérence et le suivi des parcours scolaires des élèves ; son potentiel en vue de favoriser et renforcer des partenariats efficaces entre centres PMS et écoles ; et la nécessité de former les futurs utilisateurs aux enjeux liés à la confidentialité des données. En 2019, un dispositif de co-construction associant directement des acteurs de terrain a été organisé en vue de tester un prototype de l'outil.

Après avoir été adopté en première lecture au Gouvernement, le présent projet a fait l'objet d'une négociation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie Bruxelles Enseignement, avec les organisations syndicales et d'une consultation des organisations représentatives des parents d'élèves. Parallèlement à ces négociations, le texte de l'avant-projet de décret a été soumis à l'Autorité de

⁶ Voir en ce sens l'exposé des motifs du décret du 3 mai 2019.

⁷ Lors du premier groupe de discussion (Liège, le 26 février 2018), 16 participants issus d'une même école fondamentale ont été amenés à échanger à propos du DAccE. Le second groupe a réuni 15 participants, issus de 3 écoles fondamentales différentes (et de différents réseaux) de la province de Luxembourg (13 mars 2018). Les groupes de discussion sont animés par une équipe de chercheurs et obéissent au cadre méthodologique des « focus groupes ».

protection des données, laquelle a rendu son avis en date du 19 octobre 2020 (voir ci-dessous).

Avant d'être soumis au Gouvernement pour une seconde lecture, le présent projet de décret a été revu, notamment pour intégrer les conclusions émises par l'Autorité de protection des données. Le texte du présent projet de décret a ensuite été soumis à la section de législation, lequel a rendu un premier avis 68.688/2 en date du 3 mars 2021. A la suite de cet avis, il est apparu nécessaire de revoir le texte de l'avant-projet de décret et de solliciter un nouvel avis de la part de la section de législation, laquelle a rendu un second avis 69.983/2 en date du 20 septembre 2021.

I. Présentation du dossier

La présente partie détaille les grands principes qui guident la mise en œuvre du DaccE, tant en termes de contenu (1), qu'en matière d'accès et d'alimentation du dossier (2), de développement informatique et de protection des données (3).

(1) Les principes relatifs au contenu du DAccE

Pour garantir l'accès aux informations essentielles qui permettent de suivre chaque élève tout au long de sa scolarité dans le but de soutenir la réussite, de favoriser la continuité des apprentissages et l'approche évolutive des difficultés, le DAccE doit assurer la transmission et les échanges de certaines informations au sein de l'équipe éducative et avec celle du Centre PMS, d'une année à l'autre, entre niveaux d'étude, et entre écoles. Le DAccE doit dès lors consister en un outil fonctionnel et opérationnel, qui permette aux équipes éducatives des écoles et aux équipes pluridisciplinaires des centres PMS de collaborer et partager les informations pertinentes en matière de suivi du parcours et des apprentissages des élèves, y compris celles relatives à certaines procédures réglementaires⁸, et qui favorise l'information aux parents et aux élèves en assurant de façon transparente l'accès au dossier.

Le DAccE est conçu sous la forme d'un dossier uniforme et unique, tout en étant personnel et évolutif. Le DAccE est confidentiel : seuls les utilisateurs expressément habilités à accéder au DAccE peuvent le consulter et y encoder des informations. Seules les informations nécessaires au suivi des apprentissages et du parcours de l'élève peuvent y être consignées. Si le DAccE ne comprend que des informations pertinentes pour le suivi du parcours et des apprentissages de l'élève, celles-ci sont limitées à un historique strictement défini. Le caractère évolutif du DAccE est en effet une dimension essentielle qui permet d'éviter la stigmatisation de l'élève ou encore l'utilisation du dossier à d'autres fins qu'éducatives (sélection,

⁸ Par ex. la procédure relative au maintien exceptionnel (en 3e maternelle (voir AGCF du 8 mars 2017) et ultérieurement dans le tronc commun) ; la procédure exceptionnelle d'avancement ; la mise en place des aménagements raisonnables et leur suivi (Voir la mise en œuvre du décret du 17 décembre 2017).

demandes des employeurs, orientation en fin de tronc commun...). Le DAccE est dès lors assorti de règles précises, tant pour la consultation que pour l'archivage et la suppression des données, qui permettent de concrétiser « le droit à l'oubli ».

Le DAccE permet de rassembler quatre volets d'information en lien avec son objectif – des informations administratives, des informations liées au parcours de l'élève, des informations liées au suivi de ses apprentissages (sous la forme d'un « bilan de synthèse »), et, si elles sont activées, les informations comprises dans certaines procédures réglementaires en lien avec le parcours et les apprentissages. Concrètement, l'outil du DAccE est constitué de quatre volets - le volet « administratif », le volet « parcours scolaire », le volet « suivi de l'élève » et le volet « procédures » - qui sont complémentaires et dont les finalités, ainsi que les catégories de données qui composent les différentes rubriques, sont précisées dans le décret.

Si le DAccE vise la transmission d'informations ciblées entre équipes éducatives des écoles et équipes pluridisciplinaires des centres PMS, il n'est cependant pas conçu pour être utilisé quotidiennement. Il n'a pas vocation à se substituer aux outils de suivi pédagogiques propres à chaque école. Les informations issues d'évaluations sommatives ou certificatives n'y sont pas référencées (à l'exception de la date d'obtention du CEB et du CTC), ni les sanctions disciplinaires (exclusion temporaire ou définitive...). Enfin, le DAccE se distingue du « carnet de bord », prévu par l'Avis n° 3 du Groupe central, qui constitue un document personnel de l'élève, élaboré par l'élève lors d'activités spécifiques destinées à apprendre à faire des choix et à être acteur de ses apprentissages et de son orientation.

(2) Les principes relatifs à l'accès au DAccE et à son alimentation

La consultation et l'alimentation du DAccE par les équipes éducatives des écoles et les équipes pluridisciplinaires des Centres PMS sont obligatoires et visent à assurer le suivi de chaque élève, et ce quelle que soit l'école fréquentée, son usage étant strictement restreint aux seules fins éducatives. Seuls les volets « suivi de l'élève » et « procédures » du DAccE sont alimentés par les membres de l'équipe éducative de l'école en collaboration avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, tandis que les deux autres volets sont alimentés (préremplis) par la mise à dispositions d'informations de l'Administration. Lorsqu'ils alimentent les volets du DAccE, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS n'agissent pas de manière individuelle, mais collégialement (voir aussi les dispositions du Code relatives aux dispositifs spécifiques complémentaires de différenciations et d'accompagnement personnalisé, articles 2.3.1-3 et suiv.)⁹. En outre, comme dans tous les autres domaines, et selon les principes classiques de la responsabilité civile, les membres du personnel

⁹ A l'exception des mémos, voir infra.

effectuent leur travail sous la responsabilité de leur employeur. C'est donc sous la responsabilité générale du pouvoir organisateur que l'équipe pédagogique encode les informations essentielles et utiles au suivi de l'élève dans le volet « suivi de l'élève », sans pour autant que le pouvoir organisateur ou la direction de l'école ne doive viser tous les éléments encodés.

Dans l'enseignement ordinaire, l'alimentation du volet « suivi de l'élève » par les équipes éducatives des écoles et les équipes pluridisciplinaires des centres PMS varie en fonction de la situation de l'élève, afin de garantir un suivi optimal de chaque élève. Le volet « suivi de l'élève » comprend une rubrique relative au bilan de synthèse, qui constitue le bilan des observations et des actions de l'équipe éducative dans le cadre des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé prévus dans le cadre du nouveau tronc commun en vertu de l'article 2.3.1-3 du Code de l'enseignement. La temporalité de l'alimentation du volet « suivi de l'élève », et plus particulièrement de la partie relative au bilan de synthèse, se calque dès lors sur celle prévue pour les dispositifs spécifiques complémentaires. De cette manière, le DAccE permet d'assurer la mise en place de l'approche évolutive qui caractérise la procédure exceptionnelle de maintien prévue dans le cadre du nouveau tronc commun.

Dès le 1er septembre¹⁰, les équipes éducatives des écoles et les équipes pluridisciplinaires des centres PMS pourront ouvrir le DAccE de leurs élèves pour prendre connaissance du parcours antérieur de l'élève, de ces difficultés éventuelles et de la manière dont il a été suivi. Au cours de l'année, le volet « suivi de l'élève » devra être alimenté uniquement si l'élève présente des difficultés d'apprentissage persistantes qui nécessitent la mise en place des dispositifs prévus par le Code, au rythme prévu par celui-ci. Dès lors, pour un élève ne présentant aucune difficulté d'apprentissage persistante, aucun encodage ne sera requis et ce de manière à ne pas alourdir la charge des équipes éducatives et des centres PMS.

Dans l'enseignement spécialisé, les élèves étant déjà suivis par le biais du PIA pendant l'année scolaire en vertu des articles 4, § 1er, 19°, 32, § 3, et 80, § 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est prévu que le volet « suivi de l'élève » ne soit alimenté qu'une seule fois en fin d'année scolaire.

En dehors des moments auxquels les « bilans de synthèse » (encodés dans le volet « suivi de l'élève ») doivent être effectués, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS pourront encoder individuellement des « mémos », pour relater une information complémentaire utile à leurs collègues. L'objectif est de permettre au membre de l'équipe qui ne pourrait rejoindre les autres au moment de l'élaboration d'une

¹⁰ Sous réserve de la confirmation de l'inscription scolaire dans SIEL.

synthèse, mais qui souhaiterait néanmoins communiquer une information, de la communiquer par ce biais. Ces mémos ont un caractère temporaire et sont supprimés dès qu'un nouveau « bilan de synthèse » aura été encodé dans le volet « suivi de l'élève ». Les mémos sont les seules informations auxquelles les parents/élèves majeurs n'ont pas accès, l'objectif du DAccE étant de partager le point de vue collégial de l'équipe éducative et de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, et non pas un élément d'analyse individuel.

Le dossier de l'élève étant fixé et encadré par une disposition législative, sa création n'est pas soumise à l'accord des parents. La consultation du dossier par les parents (ou l'élève majeur) est prévue, tout comme l'est leur information, voire leur concertation, aux différents moments où s'envisage la mise en place des dispositifs personnalisés prévus par le Code.

Les parents (ou l'élève majeur) sont libres de demander la consultation du DAccE de leur enfant (de leur DAccE) à chaque fois qu'ils le souhaitent, notamment par courriel. À terme, le DAccE sera accessible aux parents via un accès numérique par le biais d'une application développée par la Communauté française. En donnant la possibilité aux parents (à l'élève majeur) de prendre connaissance du point de vue de l'équipe éducative, le DAccE vise non pas à faire valider ce point de vue, mais à le rendre plus accessible, à renforcer la qualité du dialogue entre école et famille, et à favoriser l'association des parents/de l'élève à l'ensemble des mesures envisagées ou prises pour répondre à ses besoins, et ce dans le cadre d'une communication transparente. Il est à noter que le DAccE n'offre pas de possibilité - pour les parents (ou l'élève majeur) - de commenter les informations introduites par l'équipe éducative, et ce afin d'éviter l'opposition des points de vue entre l'équipe éducative et les parents. Outre les possibilités de consultations susmentionnées, une communication spécifique aux parents est prévue aux moments clés d'alimentation du DAccE, en phase avec les moments prévus qui concernent la mise en place des dispositifs complémentaires spécifiques¹¹. Le DAccE constituera donc un support utile à cette information ou concertation des parents.

Sachant que ce travail nécessitera l'accès à un ordinateur et que ce matériel n'est pas toujours disponible de manière adéquate, deux dispositifs de renforcement de l'équipement numérique des enseignants¹² et des directions¹³ ont d'ores et déjà été mis en place.

¹¹ Voir en ce sens les articles 2.3.1-3, 2.3.1-4, 2.3.1-6 du Code.

¹² Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, articles 6 et 20, M.B. 27 mars 2019.

¹³ Circulaire 6655 (émise le 15-05-2018) Mise à disposition d'ordinateurs portables administratifs pour les directions d'écoles

(3) Les modalités de développement informatique du DAccE et la protection des données à caractère personnel

Le DAccE sera développé sous le format informatique d'une application métier, conçue sur la base de canevas permettant un mode de suivi identique pour tous les élèves, quel que soit leur parcours scolaire (voir infra). La gestion de la création du DAccE de chaque élève et celle des comptes d'accès sécurisés de chaque utilisateur seront confiées aux services du Gouvernement et à l'ETNIC.

Le compte d'accès de l'utilisateur sera sécurisé sur la base des principes suivants : l'identification forte (identifiant CERBERE), l'individuation des comptes (via des profils) en fonction des missions de l'utilisateur, la possibilité pour les services du Gouvernement de retracer l'ensemble des actions de chaque utilisateur dans le DAccE, et, le cas échéant, d'identifier la responsabilité d'un utilisateur en cas d'usage non conforme aux objectifs du DAccE. S'agissant de réprimer le comportement fautif/malveillant d'un utilisateur du DAccE, les règles en matière de responsabilités pénales/civiles/disciplinaires seront appliquées.

Disposer d'un outil numérique favorise le décloisonnement du travail des équipes pédagogiques, la collaboration et le transfert d'information entre professionnels, en particulier les membres de l'équipe éducative et les agents des Centres PMS, mais aussi entre différents niveaux, et en cas de changement d'école. L'application numérique DAccE, en assurant un encodage via des écrans (volets et rubriques) spécifiques, favorise, par son format de présentation (listes déroulantes, cases à cocher), la maîtrise d'un langage commun entre tous les utilisateurs, ainsi que des gains de temps en termes d'encodage. Le format numérique du DAccE en fait aussi un outil de simplification administrative, dans la mesure où les procédures relatives au parcours de l'élève (maintien, aménagements raisonnables, etc.) pourront progressivement y être intégrées, permettant ainsi aux équipes pédagogiques et agents des Centres PMS de passer d'une gestion papier à une gestion numérisée de ces procédures.

La solution numérique envisagée pour le DAccE permet de garantir l'accès à des données harmonisées et sécurisées, tout en évitant le ré-encodage¹⁴. La solution numérique garantit également la qualité des données utilisées, puisque celles-ci font l'objet d'un contrôle de qualité strict dans les bases de données de l'administration, et d'un niveau de sécurité et de protection élevé, conforme au cadre prévu par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

¹⁴ Une alimentation automatisée est prévue à partir des bases de données SIEL (signalétique élèves) et FASE (référentiel des établissements d'enseignement)

La protection des données à caractère personnel

L'un des objectifs du DAccE est d'assurer, dans l'intérêt de l'élève, les transmissions et les échanges d'informations entre les acteurs d'une école - entre années et niveaux d'étude - ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'écoles. Pour ce faire, le cadre juridique du DAccE est conforme au droit fondamental à la protection de la vie privée reconnu tant par les règles de droit interne (article 22 de la Constitution) et de droit international (article 8 CEDH). Concrètement, s'agissant d'un outil traitant des données à caractère personnel, l'un des principaux enjeux entourant l'élaboration du DAccE sera d'assurer sa compatibilité avec le RGPD.

Les différentes dispositions du présent projet de décret intègrent ces paramètres, notamment en déterminant les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel : les finalités des volets et rubriques du DAccE et les catégories de données à caractère personnel y relatives (article 1.10.2-2) ; l'identité du responsable du traitement (articles 1.10.5 – 1 et 2), le principe de confidentialité pour les utilisateurs du DAccE (article 1.10.2 – 3) ; le type et la source des données à caractère personnel figurant dans le DAccE (article 1.10.2 – 2 et chapitre 4, section 1) ; les personnes concernées par le DAccE et la fixation de leurs droits et obligations (chapitres 2 à 4) ; le balisage des échanges possibles d'informations entre usagers (chapitre 4, sections 1 et 2) ; les destinataires du DAccE et les profils d'utilisateurs différenciés en fonction des nécessités liées à l'exercice de leurs missions (chapitre 3) ; un règlement relatif à l'utilisation du DAccE, ainsi qu'une procédure de gestion de plaintes relatives à sa violation ou à la mauvaise utilisation du DAccE (chapitre 4, sections 4 et 5) ; la question de l'archivage des données et un droit à l'oubli (chapitre 4, sections 2 et 3). Enfin, pour compléter ces mesures, le présent projet décret prévoit l'application d'une politique de sécurité visant à garantir aux élèves et à leurs parents la protection à laquelle ils ont droit sur la base de la législation européenne en matière de traitement de données à caractère personnel. En particulier, cette politique vise à assurer que des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque sont mises en place pour les traitements de données à caractère personnel relatifs au DAccE, conformément à l'article 32 du RGPD.

Au regard du RGPD, les pouvoirs organisateurs des écoles/Centres PMS sont responsables de la partie du traitement qui leur est confiée. Ils agissent – selon les termes du RGPD – en qualité de « sous-traitant » du pouvoir régulateur (qui est « responsable du traitement ») pour ce qui concerne les données introduites dans le volet de suivi de l'élève et dans le volet relatif aux procédures.

Dans ce cadre et concernant ces deux types d'information, les pouvoirs organisateurs ont des obligations de transparence à l'égard du responsable du traitement telles que fixées par le Chapitre IV du RGPD.

La répartition des responsabilités sera affectée par le mode d'interopérabilité qui sera privilégié et qui fera l'objet d'une concertation, conformément à l'article 7 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Si le mode de développement en « *web service* » est privilégié, il sera notamment essentiel d'accorder un droit de regard à la Communauté française sur le fonctionnement et la sécurité des applications locales, de formater les applications locales pour qu'elles garantissent la visualisation de l'architecture du DAccE (c'est-à-dire des volets fixés par le présent projet de décret et du canevas qui sera fixé par arrêté), de garantir les flux d'informations et de respecter strictement les rythmes d'alimentation.

Le DAccE étant un outil essentiel à la mise en œuvre du tronc commun et à l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage qui le caractérise, le phasage de sa mise en œuvre suit précisément celui prévu par le Code de l'enseignement pour le tronc commun. Afin de permettre aux membres de l'équipe éducative de se familiariser avec l'outil, celui-ci sera accessible dans un format qui leur permettra de le tester quelques mois avant le début de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent l'utiliser.

Concernant les parents ou l'élève majeur, ils recevront, au moment de l'inscription, un document d'information relatif au DAccE. Ce document décrira toutes les informations nécessaires pour répondre aux exigences des articles 13 et 14 du RGPD relatifs à la transparence des traitements de données à caractère personnel, notamment les objectifs du dossier, le cadre d'actions des différents utilisateurs du DAccE, les modalités de transfert entre écoles, les modalités de consultation des parents, ainsi que les procédures liées aux possibilités de rectification des données et d'introduction d'une plainte.

II. Les avis de l'Autorité de Protections des données et de la section de législation du Conseil d'État

La présente partie détaille les modifications apportées au présent projet de décret à la suite des avis de l'Autorité de protection des données et de la section de législation du Conseil d'État.

Comme indiqué en introduction, en date du 19 octobre 2020, l'Autorité de protection des données a rendu un avis n°103/2020 en date du 19 octobre 2020 (1). Le texte de l'avant-projet de décret a été revu pour intégrer les conclusions émises par l'Autorité de protection des données.

Le texte adapté de l'avant-projet de décret a ensuite été soumis à la section de législation, lequel a rendu un premier avis 68.688/2 en date du 3 mars 2021 (2). A

la suite de cet avis, il est apparu nécessaire de revoir le texte de l'avant-projet de décret et de solliciter un nouvel avis de la part de la section de législation, laquelle a rendu un second avis 69.983/2 en date du 20 septembre 2021.

(1) L'avis de l'Autorité de Protection des données

L'Autorité protection des données (ci-après dénommée « l'Autorité ») formule plusieurs remarques en conclusion de son avis n°103/2020. Le présent exposé des motifs y apporte les réponses qui suivent :

- L'Autorité conclut à la nécessité *d'une adaptation de la formulation des finalités du DAccE (points 15 - 16)*.

Afin de répondre aux observations de l'Autorité, ainsi qu'à celles du Conseil d'Etat, concernant l'adaptation des finalités requises pour assurer le contrôle des données à caractère personnel traitées en lien avec le DAccE, plusieurs modifications ont été apportées au projet de décret. Selon les observations des deux instances, le manque de précision quant aux finalités du DAccE, couplé à des catégories de données trop générales renvoyant à la décision du Gouvernement, laissait craindre l'impossibilité du contrôle de la légalité des données effectivement traitées dans le cadre du DAccE.

Les finalités ont été précisées en lien avec les quatre volets du DAccE, et avec les catégories de données qui se rapportent aux différentes rubriques de chacun des volets.

La reformulation envisagée par l'Autorité, lorsqu'elle vise à restreindre le bénéfice du DAccE aux seuls élèves éprouvant de difficultés d'apprentissage, n'a toutefois pas été retenue¹⁵. On relèvera d'une part que la continuité des apprentissages repose également sur la prise de connaissance d'informations relatives au parcours de l'élève (volet « parcours de l'élève), et non pas seulement sur la prise en compte d'informations relatives aux difficultés d'apprentissages avérées. On rappellera également que limiter la création du DAccE aux élèves en difficulté, outre l'effet de stigmatisation qui pourrait en résulter, reviendrait à reporter la décision de création du DAccE au moment où la difficulté fait l'objet de la décision de l'équipe éducative, et dès lors à reporter sa création effective, et son alimentation par l'équipe éducative, à un moment ultérieur. Cette situation serait de nature à

¹⁵"en vue contribuer à la réussite de l'élève ayant des difficultés d'apprentissage, soutenir le suivi de la continuité des apprentissages de ces élèves par les équipes éducatives et les membres du personnel du centre PMS tout au long de la scolarité et fournir/échanger les informations à cet égard entre années et niveaux d'étude, ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'école »

entraver le travail de suivi que le DAccE vise à améliorer, et pourrait même générer des délais en contradiction avec la nécessité de répondre rapidement aux besoins de l'élève.

S'agissant de la précision relative au « renforcement de l'échange d'informations concernant les décisions liées au parcours d'apprentissage entre l'école, les parents et les élèves » (point 16), le texte du projet de décret a été adapté pour refléter cet élément.

- *« vu l'interdiction de retranscription, le nouvel article 1.7.10 - 5, § 1er, premier alinéa doit être supprimé (point 18) »*

L'avis de l'Autorité a été suivi et le texte de l'avant-projet de décret a été revu en conséquence.

- *« le contenu des volets du dossier tels que mentionnés dans le nouvel article 1.7.10 - 4, § 2 et § 4 [lire : article 1.10.2 – 2], doit être adapté conformément aux remarques formulées aux points 20 – 26 »*

Le texte du présent projet de décret a été revu afin de prendre en compte les observations de l'Autorité aux points 20 à 25 de son avis, et qui concernaient la formulation des catégories de données et des données à caractère personnel.

L'Autorité demandait également de préciser les données (à caractère personnel et statistique) nécessaires à la réalisation des procédures qui seront numérisées par le biais du DAccE (point 26). Sur ce point l'Autorité n'a pas été suivie stricto sensu. En effet, la numérisation des procédures s'effectuera de manière progressive et impliquera, de manière systématique, une modification des dispositifs juridiques encadrant ces procédures, dispositifs juridiques qui préciseront les catégories de données à caractère personnel visées.

- *« la délégation au Gouvernement relative aux catégories de données doit se limiter à préciser les catégories de données définies par le projet (point 27) »*

Le texte du projet de décret a été revu en conséquence à la suite de l'avis émis par l'Autorité de protection des données.

- *« le service au sein du Ministère de la Communauté française qui interviendra en tant que responsable du traitement doit être précisé davantage (point 29) »*

À cet égard, il convient de relever que le Ministère de la Communauté française (ci-après dénommé « MCF ») est l'autorité publique qui détermine, au sens de l'article 4, 7° du RGPD, seul ou conjointement avec d'autres autorités publiques telle que l'ARES, l'ONE, le SPW, etc., les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des compétences de la Communauté française dont le Ministère est en charge. Elle permet de se conformer aux exigences du RGPD qui visent à :

- éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;
- contribuer à la transparence ;
- faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tel que défini aux articles 12-22 du RGPD.

C'est le Ministère qui dispose, sur le plan juridique et sur le plan organisationnel, de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du RGPD.

À l'heure actuelle, les différentes activités de mise en conformité du MCF sont déployées au sein de chaque administration selon des procédures et des consignes harmonisées pour l'ensemble des traitements réalisés dans les matières, dont le MCF à la charge. Les supports des traitements (juridique, communication, informatique, RH, etc.) sont communs à toutes les administrations. La gestion des incidents, des demandes d'exercices de droit et des supports relatifs à l'identification des traitements est commune et mutualisée. Dans la plupart des cas, les personnes concernées s'adressent « naturellement » directement à un représentant unique du MCF et dans en l'espèce, au Délégué à la protection des données (DPD) du MCF, dont les coordonnées sont indiquées sur la plupart des supports du MCF. Une procédure unique et harmonisée a été mise en place afin de leur fournir une réponse dans les délais légaux exigés par le RGPD. Dans les autres cas, les demandes d'information et/ou d'exercices de droits sont transférées via le réseau des personnes et/ou les agents eux-mêmes. Toutes ces mesures communes permettent au MCF et à chaque administration qui la composent de respecter les exigences du RGPD.

Toute autre position entrainerait *de facto* une complexité juridique et organisationnelle dans la gestion des traitements réalisés par le MCF et

dans ses relations traditionnelles avec les autres autorités publiques partenaires qui ne correspondrait pas à la réalité de terrain.

À titre d'exemple, une multiplication des responsables de traitement au sein du MCF entrainerait la multiplication de manière artificielle :

- des conventions d'échange de données entre chaque service pour encadrer les opérations réalisées (la plupart des traitements effectués par les services d'une administration sont réalisés en collaboration avec des services d'une autre administration);
- des politiques et normes internes en matière de protection des données et de sécurité ;
- des conventions de sous-traitance avec l'ETNIC qui est juridiquement lié uniquement avec le MFC en tant que service du gouvernement (et son ses administrations).

Au vu de ces éléments, le texte du projet n'a pas été revu sur ce point.

- *« dans le nouvel article 1.7.10 - 13, deuxième alinéa [lire : article 1.10.4 – 11], le terme "supprimé" doit être remplacé par le terme "détruit" (point 34) »*

Le texte du projet de décret a été revu en conséquence à la suite de l'avis émis par l'Autorité de protection des données.

- *« dans le nouvel article 1.7.10 – 4, § 5, deuxième alinéa, 5°, il faut préciser davantage quels services du Gouvernement auront accès au volet "procédures" du dossier (point 38) »*

Le texte du projet de décret (article 1.10.3-1, § 3) a été revu en conséquence pour limiter l'accès au volet « procédures » uniquement aux membres des services de l'Administration générale de l'enseignement pour lesquels cet accès est nécessaire pour l'exercice de leurs missions.

- *« dans le nouvel article 1.7.10 – 4, § 5, deuxième alinéa, 6° [lire : article 1.10.3-1, § 3], il faut préciser que le Service Général de l'Inspection visé est le Service Général de l'Inspection de l'enseignement (point 39) »*

L'avis de l'Autorité n'a pas été suivi sur ce point. Le présent projet de décret insère un Titre relatif au DAccE dans le Livre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

L'article 1.3.1-1, 56°, du même Code définit d'ores et déjà le Service général de l'Inspection comme étant le « service visé à l'article 3 du décret du 10

janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection » de sorte qu'aucune confusion n'est possible avec un autre service d'inspection.

- *« dans le nouvel article 1.7.10 – 4, § 5, deuxième alinéa, le point 7° [lire : articles 1.10.3-1 et 1.10.2-2] doit être supprimé, car il est inutile (point 40) »*

Le texte du projet de décret a été revu en conséquence à la suite de l'avis émis par l'Autorité de protection des données. L'ensemble des éléments repris dans cet alinéa a ensuite été revu à la suite de l'avis du Conseil d'Etat.

- *« si les mémos encodés dans le dossier ne peuvent pas être consultés par les parents/l'élève, il faut prévoir dans le texte une exception au droit d'accès conformément à l'article 23 du RGPD (points 41 - 42) »*

Le texte du projet de décret a été revu en conséquence. Ainsi, la notion de « mémos » a été définie (article 1.10.1 – 1) et intégrée dans le présent projet de décret (article 1.10.4 – 7).

- *« le service chargé d'anonymiser les données du dossier et de délimiter l'étude statistique visée doit être précisé (point 43) »*

Le texte du projet de décret a été revu en conséquence à la suite de l'avis émis par l'Autorité de protection des données.

- *« Les profils d'utilisateurs doivent être établis de manière à ce qu'un utilisateur ne puisse consulter que les dossiers d'élèves auxquels il donne cours ou auxquels il apporte un soutien en tant que membre du personnel d'un centre PMS (points 47 -50) » ;*

En vertu du présent projet de décret, le DAccE n'est accessible qu'aux personnes qui sont expressément habilitées par ou en vertu du présent projet de décret. Au sein d'une école, le membre de l'équipe éducative a accès aux dossiers des élèves du niveau dans lequel il exerce, à savoir : soit le niveau maternel, soit le niveau primaire, soit le niveau secondaire inférieur, soit le niveau secondaire supérieur. L'agent du Centre PMS a, quant à lui, accès aux DAccE des élèves inscrits dans la ou les écoles où il réalise ses missions.

L'avis de l'Autorité, lorsqu'il recommande de limiter l'accès des utilisateurs au périmètre des élèves « auxquels [l'utilisateur] donne cours ou auxquels il apporte un soutien [...] », n'a pu être suivi. En effet, un membre du personnel habilité à utiliser le DAccE doit avoir la possibilité d'accéder aux dossiers des élèves auxquels il peut avoir à donner cours ou qu'il peut être amené à suivre, compte tenu des modalités spécifiques de gestion des groupes-classe, des modalités organisationnelles prévues par les écoles pour les dispositifs de différenciation-remédiation, du travail collaboratif entre enseignants, et des

particularités du travail des maîtres spéciaux. Pour ce qui concerne les agents des Centres PMS, ils doivent avoir la possibilité d'accéder aux DAccE de l'ensemble des élèves auxquels ils sont susceptibles de devoir apporter un soutien, et ce de manière à pouvoir faciliter l'exercice de leurs missions en tant que service de première ligne axé, en particulier, sur la prévention dans un contexte d'apprentissages. Conférer l'accès au DAccE de l'élève à un individu en particulier contredirait en outre les modalités retenues pour l'alimentation des volets « suivi de l'élève » et « procédures » qui reposent sur le principe de la collégialité, un principe qui caractérise nombre de décisions dans le droit de l'enseignement (voir *infra*).

Compte tenu de la définition des accès prévue pour le DAccE, celui-ci est basé un système d'identification et d'authentification forte et sur des règles de sécurité qui prévoient la possibilité pour les services du Gouvernement de retracer l'ensemble des actions de chaque utilisateur et, le cas échéant, d'identifier la responsabilité d'un utilisateur en cas d'usage non conforme aux objectifs du DAccE.

Pour les personnes habilitées à y avoir accès, le présent projet de décret impose une obligation légale de confidentialité, dont le non-respect est passible de sanction. Rappelons en effet que les dispositions du présent projet de décret veillent à garantir la confidentialité des informations reprises dans le DAccE et font échos aux obligations statutaires des membres du personnel. Les membres de l'équipe éducative et du Centre PMS sont, en toutes circonstances, tenus de respecter la confidentialité des informations et données consultées dans le DAccE.

- « *un accès au dossier n'est possible qu'à l'aide d'une méthode d'identification et d'authentification présentant un haut niveau de fiabilité (point 46)* »

L'article 1.10.5 – 2 précise que le dossier est accessible moyennant un accès sécurisé et personnalisé. Conformément à la recommandation de l'Autorité, l'accès au dossier d'accompagnement de l'élève s'opèrera par le biais d'une méthode d'identification et d'authentification présentant un haut niveau de fiabilité, à savoir l'eID ou équivalent.

- « *il faut veiller à ce que les profils d'utilisateurs établis garantissent un accès proportionné aux données à caractère personnel (points 13 et 47 - 48)* »

Voir ci-dessus en réponse aux points 47 à 50. Les utilisateurs du DAccE ont un accès proportionné aux données compte tenu du caractère nécessaire de cet accès au regard de leurs missions respectives, compte tenu des mesures de sécurité, et compte tenu des obligations de confidentialité qui encadrent cet accès.

- « *la délégation vague au Gouvernement dans le nouvel article 1.7.10 - 9, § 4, premier alinéa n'est pas un laissez-passer pour ajouter de nouvelles finalités, de nouvelles catégories de données ou de nouveaux volets au dossier ou étendre l'accès à celui-ci tel que régi par voie décrétable (point 49) »*

Suivant l'avis de l'Autorité et de la section de législation, cette habilitation au Gouvernement a été retirée du présent projet de décret.

- « *le segment de phrase dans le nouvel article 1.7.10 - 14, premier alinéa [lire : article 1.10.5 – 2] faisant référence à l'article 32 du RGPD doit être supprimé, étant donné l'absence d'une quelconque plus-value (point 50) »*

Le texte du projet de décret a été revu en conséquence à la suite de l'avis émis par l'Autorité de protection des données.

(2) L'avis 68.688/2 de la section de législation du Conseil d'État

La présente section apporte des éléments de réponse aux observations générales émises par la section de législation du Conseil d'État (ci-après dénommée « la section de législation »). Pour ce faire, la présente section se calque sur la structure de l'avis 68.688/2 et aborde successivement les principes de légalité (A.), de proportionnalité des mesures envisagées (B.) ainsi que la question de la durée de conservation des données (C.).

A. Le principe de légalité

Les finalités du traitement

Dans son avis, la section de législation constate que la finalité du DAccE n'était pas rédigée de manière suffisamment précise pour permettre l'exercice du contrôle du caractère strictement nécessaire des données qui peuvent faire l'objet d'un traitement eu égard à cette finalité.

Afin de permettre un tel contrôle, plusieurs ajustements ont été apportés : les finalités et catégories de données à caractère personnel ont été précisées (1) ; et les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces données seront communiquées, ont été précisées (2).

- 1) Le chapitre II du dispositif décline les finalités du DAccE à partir de chaque volet du DAccE en lien avec les catégories de données à caractère personnel traitées, et ce de manière à permettre de déduire quelles opérations de traitement de données seront effectuées pour la réalisation des différentes finalités. Ceci permet de répondre aux

exigences des articles 13 et 14 du RGPD relatifs à la transparence des traitements de données à caractère personnel.

De manière à respecter le principe de limitation des finalités visé à l'article 5, § 1, b), du RGPD, les finalités des volets du DAccE sont exclusivement comprises à l'article 1.10.2-2, du dispositif.

La création du DAccE renvoie à la volonté du pouvoir régulateur de mettre en place un outil de soutien à la réussite pour l'ensemble des élèves scolarisés dans le système scolaire, permettant d'assurer la continuité des apprentissages, la mise en place d'un suivi via un accompagnement spécifique lorsque la situation de l'élève le requiert, assurant la récolte et la présentation des informations exigées par les procédures réglementaires qui ont trait au parcours de l'élève, qui reposent sur une approche évolutive, et qui prévoient le recours au DAccE. Le DAccE relève donc du fonctionnement du système éducatif.

Le DAccE consiste en un outil informatique composé de quatre volets complémentaires, dont les finalités ont été précisées en lien avec les catégories de données à caractère personnel traitées :

- Les volets « administratif » et « parcours scolaire » contiennent des catégories de données nécessaires pour réaliser concrètement le suivi des élèves (identification, contact) et pour que la continuité des apprentissages puisse être appréhendée par les équipes éducatives et par les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, y compris lorsque l'élève, en changeant d'année, est pris en charge par d'autres membres de l'équipe, et en cas de changement d'école, par une autre équipe.
- Le volet « suivi de l'élève » doit permettre à l'équipe éducative, en collaboration avec ses collègues du Centre PMS, de synthétiser l'observation, l'action de soutien mise en place et l'évaluation subséquente de cette action, et ce à des moments précis de l'année scolaire, pour assurer le suivi des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage, et de manière à prévenir l'échec scolaire ou le redoublement (voir les dispositifs spécifiques complémentaires prévus à l'article 2.3.1-3 du Code de l'enseignement). A l'issue de l'année scolaire, l'échange d'information au sein d'une même équipe éducative d'une année à l'autre ou entre équipes éducatives distinctes en cas de changement d'école contribue, à son tour, à garantir la continuité des apprentissages et la cohérence du suivi de l'élève.

- Le volet « procédures » doit permettre l'échange des informations relatives aux procédures prévues en vertu d'une disposition décrétales ou réglementaire qui concerne le parcours scolaire et repose sur une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève (exigeant que certaines étapes de suivi de l'élève aient été mises en place avant qu'une décision relative au parcours de l'élève ne soit prise). Les catégories de données traitées selon cette finalité seront donc définies dans les dispositifs juridiques propres à ces procédures.

Si pour chacun des volets, les finalités et les catégories de données traitées dans les différentes rubriques sont précisés dans le projet de décret, il reviendra au Gouvernement de fixer la liste des données à caractère personnel traitées dans les quatre volets du DAccE. Le Gouvernement fixera ces données à travers des « canevas » du DAccE propres aux niveaux et types d'enseignement, et reprenant les différents volets.

- 2) Le chapitre III du dispositif reprend les dispositions relatives aux destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées. Il est précisé, pour chaque destinataire/catégorie de destinataire, les circonstances dans lesquelles les données leur seront communiquées.

Au regard des finalités et des catégories de données traitées dans les volets du DAccE, le présent projet de décret identifie les personnes qui peuvent accéder au DAccE des élèves. Les conditions d'accès au DAccE, ainsi que les actions qui peuvent être opérées dans chaque dossier d'élève, sont détaillées pour tous les profils d'utilisateurs. Pour plus de détails, il est renvoyé aux commentaires des articles.

Les catégories de données traitées

En ce qui concerne les catégories de données susceptibles de faire l'objet d'un traitement, la section de législation pointe un manque de précision concernant les données traitées (1.), et de trop larges habilitations conférées au Gouvernement (2.).

De manière à respecter le principe de minimisation des données visé à l'article 5, § 1, c), du RGPD, les données comprises dans le DAccE sont limitées aux celles qui sont nécessaires pour atteindre les finalités propres à chaque volet du DAccE telles que décrites à l'article 1.10.2- 2 du dispositif.

1. En ce qui concerne la définition des catégories de données traitées (point 4.2 de l'avis), la section de législation indique que l'article 1.7.10 - 4 en projet [lire : article 1.10.2 – 2] est trop vague pour satisfaire au

principe de légalité, le Conseil d'État demandant que les types de données et leur délai de conservation soient précisés dans le projet de décret.

À la suite de cette observation, le projet de décret a été revu et complété.

L'article 1.10.2-2 a été revu pour définir plus précisément les catégories de données à caractère personnel traitées dans les rubriques des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » du DAccE, et ce de manière à assurer le respect du principe de légalité.

De manière plus détaillée, la section de législation apporte les indications suivantes :

- 1° En ce qui concerne le volet « administratif » visé à l'article 1.7.10 4, § 2, en projet [lire : article 1.10.2 – 2, § 3], la section de législation relève que le projet n'énumère pas avec précision les types de données utiles pour identifier ou contacter l'élève et ses parents de sorte qu'il n'est pas permis d'évaluer si les données seront strictement nécessaires à la finalité poursuivie.

Afin de pouvoir évaluer le caractère strictement nécessaire du traitement des données au regard de la finalité poursuivie, le projet de décret fixe les rubriques du volet administratif selon ses finalités et les catégories de données traitées. Le commentaire des articles motive de manière détaillée la nécessité du traitement de ces données, à savoir l'affichage et la consultation, au regard de la finalité poursuivie.

- 2° En ce qui concerne le volet « parcours scolaire », la section de législation précise tout d'abord à propos de la référence au « protocole d'aménagements raisonnables » que si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de viser les mesures d'« aménagements raisonnables » au bénéfice d'élèves présentant des « besoins spécifiques », le dispositif devra être précisé en ce sens.

Le projet de décret a été revu pour faire explicitement référence au protocole relatif aux aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6, du Code. Ce protocole est bien destiné aux élèves à besoins spécifiques qui, conformément à l'article 1.7.8-1, § 1er, du Code sont en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables.

La section de législation relève également qu'en visant les mesures d'« aménagements raisonnables », le présent projet de décret aboutira nécessairement à ce que soient révélées, dans le volet « parcours

scolaire » du DAccE, des données à caractère médical. Ces données bénéficient d'une protection renforcée prévue à l'article 9 du RGPD.

Tel que prévu dans le cadre de l'outil DAccE, seule l'existence d'un protocole relatif aux aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques est mentionnée dans le volet « parcours scolaire ». Les aménagements raisonnables et le protocole qui les prévoit sont, aux termes de la procédure visée à l'article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement, soumis à l'accord des parents/de l'élève majeur, puisque le protocole en question est signé d'une part par le pouvoir organisateur ou son délégué et, d'autre part, par les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur (article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6, du Code de l'enseignement).

Dans le cadre du DAccE, l'existence du protocole fait l'objet d'une « case » qui s'affiche automatiquement lorsqu'un protocole est établi en vertu de la procédure prévue par le Code de l'enseignement. Ce faisant, aucun élément relatif au diagnostic ni même à la nature de l'aménagement raisonnable n'est mentionné¹⁶. Néanmoins, la simple mention de l'existence d'un protocole relatif à des aménagements raisonnables constitue en soi une donnée à caractère médical. Pour rencontrer les exigences du RGPD, le présent projet de décret reprend une disposition modificative au Code de l'enseignement. En vertu de cette disposition, l'accord des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur donné au protocole relatif aux aménagements raisonnables devra explicitement prévoir que l'existence dudit protocole fera l'objet d'une mention dans le DAccE. La protection relative aux données personnelles à caractère médical sera dès lors garantie dans la mesure où cette donnée ne sera traitée dans le DAccE qu'avec le consentement des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, conformément à l'article 9, § 2, a), du RGPD.

Enfin, la section de législation demande de clarifier l'articulation entre :

- l'article 1.7.10 4, § 4, alinéa 2, en projet [lire : article 1.10.4 – 6] qui prévoit que les documents reprenant les « données médicales / paramédicales », ne peuvent figurer dans le volet « suivi de l'élève », qu'à l'initiative des parents ou de l'élève majeur,

¹⁶ Sont dès lors réduites la sensibilité de cette donnée et, par extension, le niveau des mesures techniques et organisationnelles à mettre en place pour sécuriser cette donnée.

- et la mention automatique dans le volet « parcours scolaire » de l'existence d'un protocole relatif aux aménagements raisonnables établi conformément à l'article 1.7.8-1 du Code.

Comme indiqué ci-dessus, une « case » s'affichera automatiquement dans le volet « parcours scolaire » lorsqu'un protocole sera établi en vertu de la procédure prévue par le Code de l'enseignement. Cette « case » pourra uniquement renseigner les membres de l'équipe éducative et de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS sur la mise en place d'un protocole pour l'année scolaire en cours. En conséquence, le volet « parcours scolaire » ne précisera pas la nature du diagnostic ayant conduit à la conclusion d'un protocole d'aménagements raisonnables.

Complémentairement à cette mention, les parents ou l'élève majeur, pourront, *s'ils le souhaitent*, fournir une information complète à ce propos par le biais du volet « suivi de l'élève » DAccE. Ils pourront en effet, d'initiative, demander à ce que le diagnostic même ou de la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, préalables à la mise en place d'aménagements raisonnables, soient affichés dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE. Cela se fera donc nécessairement avec leur consentement.

- 3° S'agissant du volet « suivi de l'élève », la section de législation relève que la formulation liée au contenu du bilan de synthèse, qui reprend « les difficultés constatées » et permet la transmission de « *données pédagogiques utiles pour l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS en charge de l'élève* », ne permet pas de déterminer ce que recouvrent avec précision ces informations.

Comme indiqué ci-dessus, les finalités propres au volet « suivi de l'élève » du DAccE ont été précisées, en particulier la rubrique dudit volet relative au bilan de synthèse, ainsi que les catégories de données qui font l'objet d'un traitement. Ainsi, le bilan de synthèse comprend les catégories de données relatives :

- aux observations qui concernent les difficultés d'apprentissage et aux actions mises en place et à leur évaluation;
- aux observations visant à pointer les points d'appui de l'élève ;
- le cas échéant, un commentaire portant sur les observations et actions visées ci-dessus ;

- en fin de niveau d'enseignement, l'observation des difficultés d'apprentissages établies au cours des années du niveau d'enseignement ;

En optant pour une définition plus précises des volets du DAccE, de leurs rubriques, et des catégories de données, il sera possible d'apprécier si les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données - article 5, § 1, c) du RGPD). Dans le but de respecter le principe de la limitation des finalités (article 5, § 1, b) du RGPD) à lire en parallèle avec le principe de minimisation des données (article 5, § 1, c) du RGPD), le commentaire d'article motive la nécessité de traiter ces catégories de données dans le DAccE.

- 4° En ce qui concerne le volet « procédures », la section de législation indique que la notion de catégories de données « nécessaires aux procédures administratives numérisées qui concernent le parcours de l'élève » n'apparaît pas suffisamment déterminée.

Comme indiqué ci-dessus en réponse à l'avis de l'Autorité de protection des données, le quatrième volet dit « procédures » ne sera complété que lorsqu'une procédure qui concerne le suivi des apprentissages de l'élève et son parcours sera activée en application d'une disposition décrétable ou réglementaire. La numérisation des procédures s'effectuera de manière progressive et entraînera systématiquement une modification du dispositif légal encadrant ces procédures afin d'y prévoir les catégories de données à caractère personnel traitées.

- 5° En ce qui concerne les volets « suivi de l'élève » et « procédures », la section de législation attire l'attention sur la nature des données qui y sont traitées : *« si le volet « suivi de l'élève » implique que l'on y traite les informations objectives et synthétiques relatives au suivi de l'élève et à la continuité de ses apprentissages, le bilan de synthèse doit répertorier « les difficultés constatées », ce qui ne constitue pas des données à caractère objectif, mais des données qui résultent d'une appréciation subjective, dont il ressort de l'article 1.7.10 6, § 1er, en projet [lire : article 1.10.4 – 2] qu'elle doit émaner « collectivement » des membres de l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec les membres du personnel technique du Centre PMS. Il en est de même en ce qui concerne le volet « procédure », qui doit également être complété de manière collective. Cette appréciation subjective mériterait d'être davantage encadrée. »*

La section de législation relève également dans son avis « *Du reste, l'on n'aperçoit pas comment ces volets pourraient être remplis collectivement* » comme le prévoit l'avant-projet. Ici encore, il conviendrait de clarifier le dispositif sur ce point ».

Concernant le fait de savoir si l'information contenue dans le bilan de synthèse reflète une « appréciation subjective », ce point est contredit dans la mesure où les informations reprises dans la rubrique visée ne sont ni individuelles, ni susceptibles de varier d'une personne à l'autre, puisqu'elles sont complétées sur la base d'une décision collégiale. Il est en outre prévu que la rubrique relative au « bilan de synthèse » intégrée au volet « suivi de l'élève » obéira à une structure qui assure l'objectivation de l'information rapportée à travers un format imposé sous la forme de « listes déroulantes » et de « cases à cocher ». Ce format imposé garantit le recours à un langage objectif commun - en ce qu'il s'appuie sur des concepts éducatifs éprouvés et partagé au sein d'une équipe, mais également entre différents niveaux, d'une école à une autre, et entre usagers internes et externes à l'école.

Seul un espace « commentaire », prévu sous la forme d'un champ en « texte libre » limité, échappe au caractère formaté de l'information reprise dans la rubrique « bilan de synthèse ». Cet espace vise à permettre, le cas échéant, aux équipes éducatives de préciser les observations relatives aux difficultés et points d'appuis, et les actions de l'équipe éducative. Partant, cet espace est exclusivement utilisé de manière collégiale, le commentaire devant refléter le point de vue collégial des membres de l'équipe éducative et non pas l'appréciation subjective d'un de ses membres.

Concernant la possibilité de remplir « collectivement » un volet du DAccE, il convient de rappeler que les échanges entre les professionnels en charge du suivi de l'élève (membres des équipes éducatives de l'école et pluridisciplinaires du centre PMS) sont essentiels pour permettre la prise en compte de l'élève dans sa globalité. Ainsi, de nombreuses décisions prises de manière collégiale par les équipes éducatives. À titre d'exemples :

- l'article 2.3.1-6 du Code prévoit que les décisions de maintien sont prises « *au terme d'une délibération associant les membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre du centre PMS* ».
- l'article 1.7.1-10, alinéa 6, du Code prévoit en matière de fréquentation scolaire que « *[d]ès le retour de l'élève, l'équipe pédagogique, en concertation avec le centre PMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève* » ;
- l'article 1.7.8-1, § 3, du Code prévoit que les aménagements raisonnables sont élaborés lors de réunions collégiales de concertation. Ainsi, les aménagements

et interventions d'ordre pédagogique « *relèvent également des démarches collectives de l'équipe éducative en matière de stratégies inclusives au sein de chaque école, définies par le projet d'école et par le plan de pilotage* ».

Dans le cadre du DAccE, tous les membres de l'équipe éducative pourront alimenter le travail collégial et participer à la réflexion commune autour de la rédaction des bilans de synthèse. *In fine*, et comme le précise le projet décret, il appartiendra aux membres de l'équipe pédagogique (personnel directeur et personnel enseignant) d'encoder le bilan de synthèse repris dans le volet « suivi de l'élève » de manière collégiale. Cette modalité d'alimentation du DAccE reflète également les modalités relatives aux décisions qui concernent les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, tels qu'ils sont prévus à l'article 2.3.1-3 du Code de l'enseignement. Concrètement, il est entendu qu'un des membres de l'équipe pédagogique soit désigné pour encoder les bilans de synthèse par classe. Le dispositif du présent projet de décret (article 1.10.4-2, §1er) a été précisé sur ce point : « *Dans l'enseignement maternel et primaire, la direction désigne une personne responsable de l'encodage du DAccE par classe. Dans l'enseignement secondaire, la direction désigne, par classe, une personne responsable de l'encodage du DAccE, parmi les membres du conseil de classe* ».

6° La section de législation indique que le manque de précision quant aux données qui seront traitées découle encore du texte de l'article 1.7.10 5, § 2, 1°, en projet du Code [lire : articles 1.10.4 – 1 et 1.10.4-5] qui prévoit que les volets du DAccE seront alimentés par des données issues directement d'autres banques de données créées par d'autres dispositions décrétales ou réglementaires sans que ces banques de données soient énumérées et sans que l'on puisse percevoir avec précision les données qui sont considérées comme « nécessaires à l'exploitation du DAccE ».

Les données qui seront issues directement d'autres banques de données créées en vertu d'autres dispositions décrétales ou réglementaires sont les données qui seront affichées dans les volets « administratif » et « parcours scolaire ». En l'occurrence, il s'agit de données extraites de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) et de la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE) qui sont directement intégrées dans le DAccE.

Les informations introduites dans les deux premiers volets du DAccE à partir de SIEL et FASE sont des données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, en particulier le contrôle d'exactitude des données signalétiques de l'élève

sur la base du Registre national, la vérification des données d'inscription, l'harmonisation du format pour garantir une lisibilité optimale, la sécurisation des flux de données, etc.

La section de législation ajoute que *« les données issues d'autres banques de données ont été récoltées à l'origine selon les finalités particulières poursuivies pour la création des banques de données dans lesquelles elles sont rassemblées, sans que les finalités poursuivies par l'avant-projet à l'examen aient été envisagées pour leur traitement. (...) Une analyse de compatibilité entre les finalités au cas par cas doit en effet réalisée sur la base des éléments factuels de chaque traitement, pareille compatibilité entre les finalités ne pouvant être décrétée a priori »*.

Le principe de licéité du traitement visé à l'article 6, § 1, c), du RGPD est respecté dans la mesure où le projet de décret crée un fondement légal. Les données issues d'autres banques de données ont effectivement été récoltées à l'origine selon les finalités particulières poursuivies pour la création de ces banques de données. Cependant, l'autorisation de collecter les données nécessaires au DAccE trouve son fondement dans le présent projet de décret, et non dans les décrets liés aux bases de données desquelles les données sont issues. Les finalités du traitement des données dans le cadre du DAccE étant strictement définies dans le présent projet de décret, le traitement est par conséquent licite.

Par ailleurs, l'utilisation de certaines données reprises dans SIEL et FASE dans le cadre du DAccE renvoie au principe de la collecte unique de données (*« principe only once »*) et relève de la simplification administrative : les données sont récoltées dans la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) et la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE) parce que la qualité de ces bases de données est déjà garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, comme mentionné ci-avant.

- 7° En ce qui concerne les « données introduites par un ou plusieurs membres de l'équipe éducative ou du personnel technique du Centre PMS dans le cadre de l'exercice de leurs missions » visées par l'article 1.7.10-5, § 2, 2°, [lire : article 1.10.4 – 2] la section de législation indique que le critère de prévisibilité n'est pas rencontré.

Il convient de préciser que les profils d'utilisateurs sont désormais fixés dans le présent projet de décret et ne font plus l'objet d'une habilitation au Gouvernement. Ces profils circonscrivent les actions que chaque utilisateur peut poser dans le DAccE.

Le dispositif a été modifié pour introduire au niveau décretaal une précision qui devait apparaitre dans l'arrêté d'exécution, à savoir qu'un utilisateur du DAccE ne peut introduire des données que dans les volets « suivi de l'élève » et « procédures ».

S'agissant du volet « suivi de l'élève », les catégories de données pouvant être introduites sont précisées en lien avec les différents volets et rubriques et leurs finalités. S'agissant du volet « procédures », comme énoncé, le volet ne sera complété que lorsqu'une procédure sera activée en application d'une disposition décretaal ou règlementaire. Il appartiendra à cette disposition d'énoncer les catégories de données traitées en lien avec les finalités des procédures.

2. En ce qui concerne la portée des habilitations (point 4.3 de l'avis)

Dans son avis, la section de législation rappelle qu'il y a « lieu de tenir compte, eu égard au principe de légalité formelle inscrit à l'article 22 de la Constitution, des limites à l'admissibilité des délégations au Gouvernement en cas d'ingérence dans le droit au respect de la vie privée ».

L'habilitation qui était prévue pour permettre au Gouvernement de « fixer les modalités de création, de fonctionnement, d'alimentation et de consultation du DAccE » non fixées dans le présent projet de décret a été retirée.

Quant aux habilitations visant à fixer le modèle de canevas et la liste des données introduites ou saisies dans les volets et rubriques du DAccE, celles-ci ont été précisées parallèlement aux modifications apportées au dispositif pour définir plus précisément les catégories de données à caractère personnel traitées dans les rubriques des volets du DAccE, et ce de manière à assurer le respect du principe de légalité. Pour ce qui concerne l'habilitation visant à fixer la liste des documents reprenant les données médicales / paramédicales qui peuvent être introduits dans le DAccE à la demande des parents, il est désormais renvoyé aux documents qui sont établis par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire visé à l'article 1.7.8-1, § 1er, alinéa 2.

Le « droit d'écriture » et l'accès aux données

La section de législation recommande d'améliorer la lisibilité du projet de décret en décrivant de manière systématique qui peut modifier le DAccE, par l'introduction de nouvelles données ou par leur suppression, en fonction du type de données dont il est question et selon les finalités qui sont poursuivies, et qui peut le consulter, toujours en veillant à limiter ce droit d'accès en fonction des finalités légitimement poursuivies.

Afin d'améliorer la lisibilité des dispositions du décret, le dispositif a été restructuré :

1. Le chapitre II du dispositif fixe la structure du DAccE, composée de quatre volets et les finalités y relatives. Ces volets sont eux-mêmes composés de différentes rubriques auxquelles sont rattachés des catégories de données. Ceci permet de mesurer quelles opérations de traitement de données seront effectuées pour la réalisation des finalités.
2. Le chapitre III du dispositif reprend les dispositions relatives aux destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées, et précise les circonstances dans lesquelles elles le seront.

Ce chapitre :

- identifie les personnes qui peuvent accéder au DAccE et à quelles conditions ;
- fixe, pour chaque profil d'utilisateur, les actions qui peuvent être opérées dans chaque dossier d'élève.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles.

3. Le chapitre IV (sections 1 et 2) fixe les règles relatives à l'alimentation et à la consultation du DAccE.

Enfin, toujours concernant le droit d'écriture et l'accès aux données, la section de législation attire l'attention sur la nécessité d'encadrer les droits d'écriture et les droits d'accès pour les données dites « sensibles » figurant dans le DAccE.

A ce propos, il est renvoyé ci-dessus au point relatif aux catégories de données traitées (2°). En outre, il est également renvoyé aux notions d'imputabilité et de traçabilité développées ci-dessous.

B. Le principe de minimisation des données et le principe de proportionnalité

1. En vertu du principe de minimisation des données (article 5, § 1, c) du RGPD), les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La section de législation relève qu'en l'absence de plus amples précisions dans l'avant-projet de décret qui lui a été soumis sur les catégories de données qui feront l'objet d'un traitement, il est difficile pour elle d'en examiner la proportionnalité.

Afin de pallier le caractère trop général des catégories de données à caractère personnel telles qu'elles étaient précédemment définies, le dispositif a été revu pour identifier, au sein de chaque volet, les rubriques qui les composent et fixer les finalités de ces volets. De manière à pouvoir vérifier leur caractère adéquat, pertinent et limité des données en lien avec les finalités, chaque rubrique comprend une catégorie de données traitées. Les catégories de données reprises dans le DAccE font également l'objet d'une description dans le commentaire des articles (voir commentaire de l'article 1.10.2-2).

2. La section de législation rappelle qu'« *une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée par le responsable du traitement avant le début des opérations de traitement* ».

Il convient de préciser que l'analyse d'impact visée à l'article 35 du RGPD constitue une étape systématiquement prévue dans la mise en conformité du traitement. Selon le prescrit de l'article 35 du RGPD, cette analyse doit contenir au moins :

- a) une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement;
- b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités;
- c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées conformément au paragraphe 1;
- d) les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées.

Cette analyse est d'ores et déjà en cours de réalisation s'agissant du DAccE.

La description des opérations de traitement et des finalités (a) est réalisée et celle-ci est comprise dans une fiche descriptive qui comprend également l'ensemble des informations relatives au traitement exigé par l'article 30 du RGPD (Registre des activités de traitement).

S'agissant de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités (b), le DAccE a été élaboré de façon à respecter les principes de minimisation des données et limitation des finalités (principe de « *privacy by design* »).

S'agissant de l'évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées (c) et des mesures envisagées pour faire face aux risques (d), le présent exposé des motifs et le commentaire des articles traduisent la réflexion qui a accompagné la création du DAccE. En outre, une analyse des risques liés au DAccE a été entamée par les services du Gouvernement.

3. La section de législation interroge la nécessité de donner un accès au DAccE à tous les membres d'une équipe éducative en vue d'accompagner les enfants qui présentent des difficultés d'apprentissage.

Sur ce point, les éléments suivants doivent être rappelés :

- Le suivi des élèves dans le DAccE est avant tout collégial, à l'instar d'autres décisions touchant au parcours des élèves prévues par le Code de l'enseignement (voir ci-dessus). Ce suivi n'est pas la responsabilité exclusive d'un seul individu (par exemple le titulaire de classe), mais est opéré par différents membres de l'équipe éducative, notamment afin de renforcer la qualité de l'observation globale de l'élève et l'articulation des différentes actions de soutien mises en place.
- Par ailleurs, l'accès octroyé aux membres de l'équipe éducative et de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS répond aux modalités diverses de l'organisation des classes, au suivi et de l'accompagnement des élèves, aux modes de collaboration interne, aux tâches des maîtres spéciaux ou encore en fonction des remplacements temporaires à effectuer.

Afin d'assurer le principe d'intégrité et de confidentialité visé à l'article 5, § 1 f) du RGPD et le respect de l'article 32 du RGPD (sécurité du traitement) qui prévoit que des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en place, les règles de sécurité suivantes sont applicables aux DAccE :

- La confidentialité est garantie par l'authentification et l'identification forte à travers la mise en place d'accès hautement sécurisés pour chaque utilisateur du DAccE : chaque utilisateur a

un accès personnel au DAccE via un processus d'identification et d'authentification forte (accès via la carte d'identité). Le respect de confidentialité des informations et données du DAccE est également prévue au titre des obligations qui incombent aux membres de l'équipe éducative et du Centre PMS en vertu de l'article 1.10.2-3 du dispositif.

- La traçabilité des utilisateurs est assurée par l'imputabilité des actions d'encodage et de consultation du DAccE. Les services du Gouvernement pourront retracer l'ensemble des actions de chaque utilisateur et, le cas échéant, identifier l'utilisateur responsable d'un usage non conforme aux objectifs fixés par le présent projet de décret. Ainsi, il sera possible d'identifier l'utilisateur qui a encodé un bilan de synthèse ou un mémo, ainsi que la date et l'heure d'encodage. Il sera également possible d'identifier l'utilisateur qui a téléchargé un document, ainsi que la date et l'heure à laquelle cette action a été réalisée.

Dans son avis (3.2), la section de législation interroge l'opportunité d'une transmission d'informations entre les équipes éducatives d'écoles différentes, au regard du risque d'entrave au droit à l'inscription de l'élève en raison de difficultés relevées dans le DAccE.

Comme le prévoit l'article 1.10.3-1 du présent projet de décret, l'accès au DAccE d'un élève par les utilisateurs relevant d'une école ne sera possible que lorsque cet élève sera effectivement inscrit dans cette école. Il en découle que le droit à l'inscription de cet élève ne saurait aucunement être entravé.

La section de législation relève également que la transmission d'informations entre les équipes éducatives d'écoles différentes doit être examinée sous l'angle du « droit à l'oubli » consacré par l'article 17 du RGPD.

On rappellera tout d'abord que la collégialité du suivi de l'élève limite, voire empêche, le risque que ne soit conservée dans le DAccE une appréciation subjective individuelle.

En matière de droit à l'oubli, la transmission des informations relatives au suivi de l'élève obéit à des règles strictes fixées par l'article 1.10.4 – 9 du projet de décret qui prévoient qu'en cas de changement d'école en fin d'année, seul le bilan de synthèse rédigé à l'issue de l'année scolaire précédente est consultable. En cas de changement d'école en cours d'année scolaire, seuls le bilan de synthèse rédigé à l'issue de l'année

scolaire précédente et le(s) bilan(s) rédigé(s) en cours d'année scolaire sont consultables par l'équipe éducative de la nouvelle école.

On rappellera également que pour prévenir la mention d'une éventuelle information préjudiciable, une procédure spécifique visant à résoudre les éventuels désaccords entre l'équipe pédagogique/éducative et les parents sur l'unique champ en texte libre est prévue, selon des modalités similaires à celles pratiquées dans d'autres contextes d'échanges entre l'école et les parents (par exemple le journal de classe).

La section de législation relève au point 3.3 de son avis qu'après une conciliation interne à l'école, un recours externe est prévu auprès du fonctionnaire général ou son délégué dans le cas où une école refuse de supprimer une donnée considérée comme préjudiciable par les parents ou l'élève majeur et qu'en cas de refus par le fonctionnaire général, un recours juridictionnel peut être exercé conformément au droit commun. Le Conseil d'État craint que le temps nécessaire à la procédure juridictionnelle qui pourrait imposer le retrait de la donnée ne soit préjudiciable à l'élève et au respect de sa vie privée.

Sur ce point, il convient de relever que les données saisies dans le DAccE sont formatées de façon à garantir un encodage factuel, qui relève de la sphère de compétence du membre du personnel. Elles ne relèvent donc pas de l'appréciation ou de l'interprétation. Elles ne portent que sur les apprentissages de l'élève (pas sur le suivi scolaire réalisé par les parents par exemple). Le caractère formaté de l'information, de même que la collégialité qui caractérise les décisions et l'alimentation du bilan de synthèse compris dans le volet « suivi de l'élève », permettent son objectivation, ce qui, dès lors, prévient le risque de renseigner une information potentiellement préjudiciable pour l'élève.

Seul le champ de commentaire prévu dans la rubrique « bilan de synthèse » du volet « suivi de l'élève » n'est pas formaté sur la base de listes déroulantes, mais se présente sous le format d'un texte libre, qui de fait pourrait donner lieu – quod non – à une information considérée comme préjudiciable par les parents. On rappelle que le champ de commentaire est cependant strictement encadré. D'une part, l'information reprise ne peut être que collégiale, et non pas de l'ordre de l'appréciation individuelle. D'autre part, et plus fondamentalement, une procédure de règlement d'un différend en deux étapes est prévue par le projet de décret, afin d'encadrer strictement l'utilisation de ce champ. Une procédure de conciliation est prévue qui permet aux

parents ou à l'élève majeur de s'adresser au pouvoir organisateur pour demander la correction d'une information considérée comme étant préjudiciable. En cas d'échec de la procédure de conciliation, le projet de décret prévoit un recours auprès du pouvoir régulateur en la personne du fonctionnaire général. Cette procédure est assortie de délais d'ordre et de rigueur. S'agissant du recours externe auprès du fonctionnaire général, celui-ci est en outre assorti d'un caractère suspensif qui a pour effet de bloquer les accès au DAccE pour tous les utilisateurs. Ce caractère suspensif est de nature à préserver l'intérêt de l'enfant dans l'attente d'une décision du pouvoir régulateur.

À l'issue de cette procédure en deux étapes et conformément au droit commun, une troisième possibilité de recours pourra être ouverte auprès des juridictions compétentes, à savoir soit une action en référé auprès des juridictions judiciaires, dont le principe est de traiter le recours avec célérité, soit un recours en suspension auprès du Conseil d'État. Aussi, aperçoit-on difficilement comment compléter le recours « externe » prévu par le présent projet de décret par un dispositif de nature à compenser les contraintes de temps inhérentes aux procédures juridictionnelles et ce, sans par ailleurs rendre inopérante la procédure exceptionnelle de maintien et le dispositif qui la sous-tend, à savoir l'accompagnement dont chaque élève rencontrant des difficultés d'apprentissage est en droit de bénéficier.

C. La durée de conservation des données

La section de législation rappelle dans son avis que la durée de conservation des données au sein du DAccE doit être fixée de manière précise et pertinente et ne doit pas excéder la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Le présent projet de décret fixe d'ores et déjà les délais de conservation de manière précise.

S'agissant des données encodées dans le cadre du volet « suivi de l'élève », un délai réduit – de six mois – est prévu, afin que l'élève et/ou ses parents puissent accéder à ces informations avant la clôture définitive du DAccE. Ce délai doit en effet rester proportionnel à l'usage restrictif des données après la fin des études secondaires de l'élève, et garantir une forme de « droit à l'oubli ». Les informations et données relatives à ce volet sont conservées par l'Administration.

Une disposition spécifique vise le cas des élèves qui cessent de fréquenter l'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française avant le terme de leurs études secondaires : elle prévoit la conservation des données

(qui n'en sont pas pour autant accessibles) jusqu'à la fin des études secondaires de l'élève (ou, si la Fédération Wallonie-Bruxelles n'en est pas informée, jusqu'à l'écoulement d'un délai de 6 mois après son 20e anniversaire), afin que le dossier puisse être réactivé au cas où l'élève réintégrerait ultérieurement le système scolaire de la Communauté française.

De manière à respecter le principe de limitation des données visé à l'article 5, § 1 e) du RGPD, un examen a été réalisé pour s'assurer que les données ne sont conservées que le temps nécessaire à la finalité initiale du traitement.

S'agissant de ce second délai, il a été défini à partir de la courbe d'âge des élèves majeurs scolarisés dans l'Enseignement obligatoire. Concrètement, pour l'année scolaire 2020-2021, on compte 70.791 majeurs sur 911.545 élèves. 83 % de ces 70.791 élèves majeurs auront entre 18 et 21 ans à la fin de l'année civile 2021. Autrement dit, la grande majorité des élèves majeurs encore inscrits dans l'Enseignement obligatoire ont moins de 21 ans. Le délai de conservation proposé vise donc à préserver la continuité d'un suivi DAccE sur cette même tranche d'âge. Partant, ce délai n'apparaît pas déraisonnable.

(3) L'avis 69.983/2 de la section de législation du Conseil d'État

La section de législation a rendu un second avis 69.983/2 en date du 20 septembre 2021.

Observation préalable

La section de législation rappelle que l'avant-projet a fait l'objet, le 3 mars 2021, de l'avis 68.688/2, auquel l'exposé des motifs et le commentaire des articles font référence à de nombreuses reprises afin notamment d'indiquer dans quelle mesure il a été tenu compte de cet avis (voir ci-dessus).

La section de législation n'a pas formulé de nouvelles observations générales par rapport aux modifications apportées à la suite de son premier avis ou, plus généralement, sur l'ensemble de l'avant-projet qui lui a été soumis.

Observations particulières

Une explication est systématiquement fournie dans le commentaire des articles pour chaque disposition ayant fait l'objet d'une observation particulière de la part de la section de législation afin de préciser les modifications apportées ou les motifs pour lesquels il n'a pas été tenu compte des observations de la section de législation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre Ier – Dispositions portant création d'un dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) dans le Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article premier

Cet article introduit un Titre 10 dans le Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Le choix d'insérer un titre 10 suit la suggestion formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis 68.688/2 (note de bas de page 1). Ce titre est intitulé « Du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) ».

Les dispositions qui suivent reprennent les articles figurant dans ce nouveau titre. Afin de tenir compte des observations de la section de législation, ces dispositions ont été regroupées dans différents chapitres en fonction de leur objet.

TITRE X. – Du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1.10.1 – 1

Cet article correspond à l'article 1.7.10-1 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation. Il introduit des définitions spécifiques au titre traitant du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE).

La définition du « bilan de synthèse » (3°) fait, à ce stade, fait référence uniquement aux dispositions du Code de l'enseignement relatives au tronc commun. Cette définition, comme d'autres éléments devront être revus en fonction de l'évolution que va connaître dans le futur le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Le « bilan de synthèse » est repris dans le volet « suivi de l'élève » (13°) et comprend les quatre parties relatives aux informations de suivi des apprentissages de l'élève suivantes :

- 1°. une partie relative aux observations des difficultés d'apprentissage, aux actions pédagogiques de l'équipe éducative ;
- 2°. une partie relative à l'observation des points d'appui sous la forme d'informations synthétiques et objectives ;

- 3°. une partie permettant la rédaction ou l'actualisation d'un commentaire portant sur les observations et actions concernant les difficultés d'apprentissage, ainsi que, le cas échéant, portant sur les observations concernant les points d'appui ;
- 4°. une partie spécifique permettant de préciser, concernant les difficultés récurrentes et les actions spécifiques y attenantes, le nombre d'années scolaires du niveau durant lesquelles la difficulté aura été suivie.

Selon le cas, le titre introduit par le présent projet de décret fait référence tantôt à la notion « d'équipe éducative » tantôt à la notion « d'équipe pédagogique ». S'agissant de l'équipe pédagogique, il convient de se référer à la définition reprise à l'article 1.3.1-1, 33°, du Code de l'enseignement. Il s'agit du personnel directeur et du personnel enseignant. S'agissant de l'équipe éducative, l'article 1.3.1-1, 32°, du même Code précise qu'elle comprend les membres de l'équipe pédagogique (personnel directeur et personnel enseignant) ainsi que le personnel paramédical, social psychologique et auxiliaire d'éducation. Lorsque les dispositions du présent projet de décret fait référence à la notion d'équipe éducative, il faut fort logiquement y intégrer les membres de l'équipe pédagogique. A l'inverse, lorsqu'il est fait référence à la notion d'équipe pédagogique, c'est pour viser uniquement le personnel directeur et le personnel enseignant qui sont les seuls habilités à opérer certaines actions (par ex. saisir des informations dans le volet « suivi de l'élève »). La présente disposition reprend une définition spécifique de la notion « d'équipe éducative » (5°) qui fait référence à la définition générique énoncée à tout en y apportant une précision s'agissant du personnel auxiliaire d'éducation (visant principalement les éducateurs). Plus précisément, il s'agit de ne pas viser les membres du personnel exerçant la fonction de secrétaire-bibliothécaire. En raison du prescrit du RGPD, les accès du DAccE doivent être limités strictement et il n'apparaît pas nécessaire de donner un accès au DAccE à cette catégorie de membres du personnel.

La présente disposition énonce également une définition de « niveau d'enseignement » (7°) qui est spécifique au titre introduit. Il s'agit de palier la difficulté de la différence d'appellation entre l'enseignement fondamental – pour lequel l'article 1.2.1-1 du Code de l'enseignement énonce que l'enseignement fondamental comprend le niveau maternel et le niveau primaire - et l'enseignement secondaire – pour lequel l'article 1.2.1-4 du même Code énonce que l'enseignement secondaire ordinaire se subdivise en un degré inférieur et un degré supérieur. Au sens de la présente disposition, sont considérés comme étant des niveaux d'enseignement :

- le niveau maternel ;
- le niveau primaire ;
- le niveau du degré inférieur de l'enseignement secondaire,

- le niveau du degré supérieur de l'enseignement secondaire.

On relèvera enfin la définition du terme « utilisateur » (9°) qui couvre toutes les personnes ayant un compte informatique donnant accès au dossier d'accompagnement de l'élève et un profil d'utilisateur.

Suivant les observations de la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis rendu le 20 septembre 2021,

- la définition de « points d'appui » a été ajoutée (8°) pour préciser qu'il s'agit des ressources de l'élève sur lesquelles il peut être utile de s'appuyer pour l'aider à surmonter ses difficultés. Pour de plus amples précisions, il est renvoyé au commentaire de l'article 1.10.2-2 ;
- la définition de RGPD a été complétée par les signes et les mots « règlement général sur la protection des données afin de reproduire de manière complète l'intitulé du règlement européen ainsi défini.

Chapitre II – Des finalités et de la structure du DAccE

Article 1.10.2 – 1

Cet article reprend pour partie l'article 1.7.10-2 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation.

La présente disposition traite spécifiquement de la création d'un dossier d'accompagnement individuel de l'élève (DAccE).

Contrairement au plan individuel d'apprentissage (PIA) qui est créé pour des catégories spécifiques d'élèves (notamment ceux qui connaissent des difficultés scolaires)¹⁷, la présente disposition prévoit que le DAccE est créé pour l'ensemble des élèves fréquentant l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, au sein d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française. Ne sont donc – *a contrario* – pas concernés les élèves scolarisés en dehors de notre système scolaire (par ex. scolarisés dans des établissements d'enseignement privés non subventionnés, dans les écoles internationales ou les enfants suivant un enseignement à domicile ou scolarisés à l'étranger).

Pour la plupart des élèves, le dossier d'accompagnement de l'élève sera créé lors de leur première inscription dans l'enseignement maternel. Il est néanmoins possible qu'il soit créé plus tardivement, par exemple lorsqu'un élève ne fréquente pas les premières années de l'enseignement maternel ou lorsqu'il s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté

¹⁷ Le PIA est supprimé dans l'enseignement secondaire ordinaire et est maintenu dans l'enseignement spécialisé (voir article 1.10.4 – 2).

française dans l'enseignement primaire ou secondaire après avoir été scolarisé dans une autre communauté, à l'étranger ou à domicile (l'enseignement à domicile comprenant l'instruction à domicile ou la fréquentation d'un établissement scolaire privé non subventionné).

Article 1.10.2 – 2

Cet article correspond aux articles 1.7.10-2 et 1.7.10-4 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation.

Le paragraphe 1er porte sur les *objectifs généraux* du DAccE, tandis que les paragraphes suivants détaillent les différents volets du DAccE et leurs rubriques, afin de circonscrire précisément les *finalités* qui guideront les opérations de traitement de données (à caractère personnel) requises dans le cadre de la mise en œuvre du DAccE.

Sur le plan des objectifs généraux (**paragraphe 1er**), le DAccE vise à favoriser la continuité des apprentissages, et à soutenir le suivi des apprentissages et du parcours par les équipes éducatives et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS tout au long de la scolarité. A ce titre, le DAccE constitue un outil de soutien à la réussite, qui constitue un élément important en vue du développement du modèle d'une école inclusive, modèle dans le cadre duquel la lutte contre l'échec et le redoublement joue un rôle essentiel. C'est en effet dans la perspective du développement d'une école plus inclusive que les travaux du Pacte privilégient l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage (et des besoins spécifiques) qui suppose notamment la mise en place d'outils préventifs ou alternatifs qui aident à déceler rapidement les difficultés d'apprentissage, à mettre en œuvre les réponses à y apporter, à les évaluer et à les ajuster, tout en favorisant la continuité lors des transitions¹⁸. Le DAccE constitue un élément de concrétisation de la démarche *évolutive* de la difficulté scolaire, qu'elle soit de l'ordre de la difficulté d'apprentissage, du trouble ou qu'elle caractérise le parcours de l'élève¹⁹. Dans cette optique, la création du DAccE procède du choix du pouvoir régulateur de mettre en place un outil de suivi applicable à l'ensemble des élèves scolarisés, favorisant de ce fait l'équité dans la prise en compte et dans le suivi des difficultés d'apprentissage, ainsi que la réduction des phénomènes de séparations verticales et horizontales qui affectent le parcours des élèves, en particulier celui des élèves socio-économiquement plus fragiles. Le DAccE relève du fonctionnement global du système éducatif qui se doit de répondre aux besoins de l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés.

Dans une optique de continuité des apprentissages, le DAccE vise le renforcement de l'échange d'informations au sein de l'équipe éducative et avec celle

¹⁸ Voir en ce sens l'Avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence, pp. 41-42 et 227-228.

¹⁹ Voir l'Avis n°3, p. 41 ; pp. 228-229 ; p. 245.

du Centre PMS, et également d'une année à l'autre, entre niveaux d'étude, et entre écoles. Le DAccE consiste donc en un outil fonctionnel et opérationnel, qui permet aux équipes éducatives des écoles et aux équipes pluridisciplinaires des centres PMS d'échanger de manière sûre et sécurisée. Ce faisant, le DAccE facilite la collaboration et la concertation au sein des équipes éducatives, notamment avec les Centres PMS, le format numérique permettant à la fois des gains de temps et une plus grande sécurité dans la transmission des informations entre professionnels en charge du suivi de l'élève. Ceci étant, le DAccE n'est pas conçu pour être utilisé quotidiennement : il n'a pas vocation à se substituer aux outils de suivi pédagogiques propres à chaque école.

Pour permettre le suivi de chaque élève tout au long de sa scolarité, et dans le but de soutenir sa réussite, de favoriser la continuité des apprentissages et l'approche évolutive des difficultés, le DAccE permet que les informations essentielles, uniformisées et actualisées, qui sont utiles à la prise en charge de tous les élèves soient disponibles en un lieu certain et identique pour tous. Ainsi, les données affichées automatiquement (voir article 1.10.4-1) par le pouvoir régulateur dans les volets « administratifs » et « parcours scolaire » permettent - indépendamment des données repris dans les volets « suivi » et « procédure » - de faciliter l'exercice de leurs missions par les équipes éducatives, ainsi que leur collaboration avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS (et notamment lors de changement d'écoles ou lorsque l'élève est pris en charge pour une nouvelle équipe en changeant d'année/de niveau scolaire). Ceci garantit en outre l'accès immédiat au DAccE de l'élève dès l'apparition de difficultés persistantes d'apprentissage.

Le DAccE contribue également à réduire la charge administrative des équipes éducatives et à assurer la traçabilité et la sécurité des informations, des décisions, et des procédures qui le cas échéant sont liées à ces décisions (y compris dans la perspective de recours exercés dans le cadre des procédures). Il faut rappeler que les procédures liées au parcours de l'élève, telles que le maintien/redoublement exceptionnel, la mise en place d'aménagements raisonnables, ou encore l'orientation vers l'enseignement spécialisé, revêtent toutes un caractère évolutif, en ce sens qu'elles requièrent la mise en place d'actions ou de dispositifs spécifiques en amont de leur déclenchement (ceci étant prévu par le cadre décretal et réglementaire relatif à ces procédures)²⁰. Pour ce qui concerne la nouvelle procédure de maintien exceptionnel, on sait que ce n'est que lorsque les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation – qui seront mentionnés et évalués dans le volet « suivi de l'élève » - n'auront pas permis à l'élève de surmonter ses difficultés d'apprentissage que pour pouvoir poursuivre avec fruit les apprentissages l'année

²⁰ Par ex. la procédure relative au maintien exceptionnel (en 3e maternelle (voir AGCF du 8 mars 2017) et ultérieurement dans le tronc commun) ; la procédure exceptionnelle d'avancement ; la mise en place des aménagements raisonnables et leur suivi (Voir la mise en œuvre du décret du 17 décembre 2017).

suivante (voir article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement), que la procédure de maintien pourra être activée. En articulant deux volets, l'un relatif au « suivi des élèves » et l'autre relatif aux « procédures », le DAccE permet à l'équipe éducative et aux parents de disposer d'une information fiable quant aux actions de soutien mises en place préalablement à la décision de maintien. Concrètement, le volet « procédures » pourra donc être complété ou alimenté sur la base des éléments qui figurent dans le volet « suivi de l'élève ».

Le DAccE n'a pas pour objectif de suppléer les outils de communication de l'école dans le cadre des relations avec la famille (par ex. le journal de classe). Il vise néanmoins à favoriser les échanges et le dialogue avec les parents qui ont accès au dossier. La consultation du dossier par les parents (ou l'élève majeur) est prévue, tout comme l'est leur information, voire leur concertation, aux différents moments où s'envisage la mise en place des dispositifs personnalisés prévus par le Code de l'enseignement.

Le paragraphe 2 de la présente disposition fixe la structure du DAccE, qui est composée de quatre volets :

- un volet « administratif » ;
- un volet « parcours scolaire » ;
- un volet « suivi de l'élève » ;
- un volet « procédures ».

Il convient de souligner que ces quatre volets sont complémentaires. Dans certaines hypothèses, ils seront également interdépendants puisque certaines informations reprises dans un des volets pourront, le cas échéant, être réutilisées pour alimenter utilement d'autres volets.

Les volets du DAccE et les rubriques qui les composent répondent à des finalités précises explicitées par la présente disposition, et ce de manière à permettre de déduire les opérations de traitement des données à caractère personnel qui seront effectuée pour la réalisation de ces finalités (principe de limitation des finalités visé à l'article 5, §1, b) du RGPD). La définition précise des volets du DAccE, de leurs rubriques, et des catégories de données, doit permettre d'apprécier si les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données - article 5, § 1, c) du RGPD).

La disposition habilite le Gouvernement à fixer la liste et le format des données comprises dans les rubriques des différents volets (§§ 3 à 7).

Les données reprises dans le DAccE seront introduites par différents modes d'alimentation :

- s'agissant des volets « administratif » et « parcours scolaire », les données sont chargées depuis la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) et de la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE) qui sont directement intégrées dans le DAccE (voir article 1.10.4-1) ;
- s'agissant du volet « suivi de l'élève », à l'exception de la langue parlée à domicile, les données seront encodées par les différents acteurs impliqués dans le suivi de l'élève et ayant les droits d'écriture nécessaires. Certaines données pourront également être communiquées à l'initiative des parents ou de l'élève majeur (voir articles 1.10.4-2 et suiv.).
- s'agissant du volet « procédures », les dispositions décrétales et réglementaires organisant ces procédures administratives fixeront les modalités d'alimentation du volet. Dans un souci de simplification administrative, certaines données reprises dans les autres volets du DAccE pourraient être réutilisées pour éviter un double encodage (voir article 1.10.4-7).

Le paragraphe 3 traite spécifiquement du volet « administratif ». Ce volet permet aux membres de l'équipe éducative et aux membres du CPMS d'identifier l'élève et de contacter ses parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Il est alimenté par les bases de données de l'Administration (voir article 1.10.4-1) et reprend les catégories de données permettant d'identifier l'élève (nom, prénoms, date de naissance et identifiant CF) et d'identifier et de contacter les parents ou l'élève majeur (nom et prénoms, adresse courriel, type de parent).

Les données à caractère personnel qui seront reprises dans ce volet peuvent s'apparenter aux « données d'identification personnelle ». Elles seront unifiées et mises à jour régulièrement.

Le paragraphe 4 traite spécifiquement volet « parcours scolaire ». Ce volet permet aux membres de l'équipe éducative et aux membres du CPMS de prendre connaissance des éléments du parcours de l'élève en lien avec ses apprentissages sein du système scolaire de la Communauté française, quels que soient les écoles et réseaux fréquentés antérieurement.

Il est alimenté par les bases de données de l'Administration (voir article 1.10.4-1). Les données à caractère personnel reprises dans ce volet sont largement similaires aux données relatives au « curriculum académique ».

La première rubrique de ce volet reprend la catégorie des données à caractère personnel (données standardisées) qui assure la consultation de l'historique des inscriptions de l'élève pour le niveau en cours, ainsi que concernant la dernière année de scolarisation du niveau précédent. Cette restriction du nombre d'années couvertes par l'historique permet de limiter l'information à ce qui est nécessaire au suivi optimal des apprentissages de l'élève, tout en garantissant à l'élève le bénéfice du droit à l'oubli.

La seconde rubrique reprend, le cas échéant, les informations complémentaires qui renseignent la et/ou les procédures en cours pour l'année scolaire visée, telle qu'un maintien exceptionnel/redoublement, un avancement, une orientation vers l'enseignement spécialisé, un dispositif DASPA/FLA ou la mise en place d'aménagements raisonnables pour les élèves présentant des besoins spécifiques.

Ces données sont nécessaires pour connaître, le cas échéant, la procédure et/ou le dispositif qui concerne l'élève durant l'année en cours et, par extension, pouvoir valablement soutenir le suivi de la continuité des apprentissages de l'élève concerné.

Tel que prévu dans le cadre de l'outil DAccE, seule l'existence d'un protocole relatif aux aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques est mentionnée dans le volet « parcours scolaire ». Les aménagements raisonnables et le protocole qui les prévoit sont, aux termes de la procédure visée à l'article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement, soumis à l'accord des parents/de l'élève majeur, puisque le protocole en question est signé d'une part par le pouvoir organisateur ou son délégué et, d'autre part, par les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur (article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6, du Code de l'enseignement).

Dans le cadre du DAccE, l'existence du protocole fait l'objet d'une « case » qui s'affiche automatiquement lorsqu'un protocole est établi en vertu de la procédure prévue par le Code de l'enseignement. Ce faisant, aucun élément relatif au diagnostic ni même à la nature de l'aménagement raisonnable n'est mentionné²¹. Néanmoins, la simple mention de l'existence d'un protocole relatif à des aménagements raisonnables constitue en soi une donnée à caractère médical. Pour rencontrer les exigences du RGPD, le présent projet de décret reprend une disposition modificative au Code de l'enseignement. En vertu de cette disposition, l'accord des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur donné au protocole relatif aux aménagements raisonnables devra explicitement prévoir que l'existence dudit protocole fera l'objet d'une mention dans le DAccE. La protection relative aux données personnelles à caractère médical sera dès lors garantie dans la mesure où

²¹ Sont dès lors réduites la sensibilité de cette donnée et, par extension, le niveau des mesures techniques et organisationnelles à mettre en place pour sécuriser cette donnée.

cette donnée ne sera traitée dans le DAccE qu'avec le consentement des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, conformément à l'article 9, § 2, a), du RGPD.

Enfin, la troisième rubrique de ce volet comprend la catégorie des données à caractère personnel nécessaires à l'identification des dates des certifications obtenues par l'élève.

Par sa nature, le DAccE diffère, dans son objet et son objectif, du bulletin qui permet à l'école d'établir et de communiquer sur une évaluation sommative. Aussi, afin d'éviter tout amalgame, aucune information issue d'une évaluation sommative ou certificative ne sera référencée dans le dossier de l'accompagnement de l'élève. Cette rubrique reprendra donc uniquement les dates d'octroi des certifications obtenues. Ces données permettent de situer l'élève dans le déroulement de son parcours scolaire/de certification.

Le paragraphe 5 traite spécifiquement du volet « suivi de l'élève ». Ce volet permet aux membres de l'équipe éducative et aux membres du CPMS de prendre connaissance, de compléter et d'échanger des informations qui sont nécessaires au suivi des apprentissages de l'élève.

Le volet « suivi de l'élève » se subdivise en six rubriques.

La première rubrique correspond au bilan de synthèse (1°). Le bilan de synthèse reprend, sous un format synthétique, les observations et les actions qui permettent de mettre en œuvre, d'évaluer et, le cas échéant, d'adapter les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé visé aux articles 2.3.1-3 et suivants du Code de l'enseignement. Le bilan de synthèse est conçu de manière à permettre une information standardisée, et départie d'appréciation subjective propre à un individu, synthétisant les observations et les actions mises en place (notamment dans le cadre des dispositifs spécifiques complémentaires), de manière à faciliter la transmission entre équipes en charge de l'élève, la collaboration avec les Centres PMS, etc. Les informations contenues dans le bilan de synthèse répondent à un format précis, combinant des informations présentées sous la forme de « cases à cocher » et de « listes déroulantes », et accompagnés le cas échéant d'un champ « commentaires » en texte libre.

Le recours à des « listes déroulantes » et à des « cases à cocher » garantit le recours à un langage objectif et commun, basé sur des concepts éducatifs éprouvés et partagés au sein de la communauté éducative, et dès lors d'une école à une autre, mais aussi entre usagers internes et externes à l'école. Les informations à saisir sont en nombre limité et ne doivent pas porter sur le détail des processus d'observation ou des actions mis en œuvre qui sont repris dans les outils de suivi quotidiens, lesquels sont propres aux écoles ou aux pouvoirs organisateurs.

Concrètement, le bilan de synthèse permet de renseigner :

- les observations relatives aux difficultés d'apprentissage, les actions pédagogiques mises en œuvre pour surmonter ces difficultés et leur évaluation (1°, a);
- le cas échéant, les observations portant sur les points d'appui permettant de pointer les ressources de l'élève sur lesquelles il pourrait être utile de s'appuyer pour l'aider à surmonter ses difficultés (1°, b);
- le cas échéant, un commentaire en texte libre permettant de d'accompagner les observations et actions visées ci-dessus (1°, c).

Si le champ « commentaires » se présente sous le format d'un texte libre, il est cependant strictement encadré. D'une part, l'information reprise ne peut être que collégiale, et non pas de l'ordre de l'appréciation individuelle. D'autre part, et plus fondamentalement, une procédure de règlement d'un différend en deux étapes est prévue par le projet de décret, afin d'encadrer strictement l'utilisation de la rubrique (voir article 1.10.4-13).

A la fin de chaque niveau d'enseignement, le bilan de synthèse de juin permettra de préciser, concernant les difficultés récurrentes et les actions spécifiques y attenantes, le nombre d'années scolaires du niveau durant lesquelles la difficulté aura été suivie (1°, d). Cette information est nécessaire à l'identification des difficultés d'apprentissage qui persisteraient depuis plusieurs années, afin de permettre la réalisation d'une prise en charge efficiente et continue dans le parcours ultérieur de l'élève. Comme indiqué à l'article 1.10.4-3, § 1er, dernier alinéa, cette information spécifique ne sera pas complétée à l'issue du degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Complémentairement à la première rubrique relative au bilan de synthèse, le volet « suivi de l'élève » comprend six autres rubriques.

La deuxième rubrique (2°) permet à l'équipe éducative/équipe pluridisciplinaire du Centre PMS de renseigner, le cas échéant, les actions mises en place par les parents, en parallèle des actions mises en œuvre par l'école. Il s'agit, par exemple, de renseigner la mise en place d'un suivi logopédique, paramédical, émanant d'un spécialiste ou encore d'une activité parascolaire. Ces informations, qui n'ont fait pas l'objet d'une évaluation, sont importantes à prendre en compte pour une prise en charge efficace de la difficulté scolaire et permettent la complémentarité des actions de l'école et des parents.

La troisième rubrique (3°) renseigne la langue parlée à domicile. Cette information est utile à prendre en compte dans le choix du type de soutien mis en place pour un élève présentant des difficultés d'apprentissage.

La quatrième rubrique (4°) permet de consulter les documents pertinents pour le suivi du parcours scolaire et des apprentissages introduits dans le DAccE à la demande des parents, ou de l'élève s'il est majeur (par exemple un trouble d'apprentissage diagnostiqué, le rapport de suivi d'un logopède, etc.). L'introduction de ces informations est conditionnée au respect du prescrit de l'article 1.10.4-6 portant sur les conditions d'alimentation.

La cinquième rubrique (5°) porte sur la possibilité d'élaborer un mémoire (voir article 1.10.4-7).

La sixième rubrique (6°) rubrique porte sur l'historique des bilans de synthèses et des actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant (voir article 1.10.4-9).

La deuxième et la quatrième contiennent les catégories de données relatives à la santé de l'enfant. Ces données sont traitées sur base du consentement des parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur au sens de l'article 9, § 2, a) du RGPD.

Le paragraphe 6 traite spécifiquement volet « procédures » permet l'échange des informations relatives aux procédures prévues en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire qui concerne le parcours scolaire et repose sur une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève. Le volet « procédures » donne accès à la version numérisée des procédures ayant trait au parcours de l'élève qui – dans le cadre de l'approche évolutive décrite ci-dessus – requièrent le recensement d'informations en amont du déclenchement de la procédure en question. On rappellera que la procédure de maintien visée à l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement et qui est propre au nouveau tronc commun prévoit que les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage qui ne sont pas rencontrées dans les dispositifs d'accompagnement personnalisé mis en place bénéficient de dispositifs spécifiques complémentaires. Ces actions sont mentionnées dans un dossier accompagnant l'élève.

La numérisation des procédures en lien avec le parcours de l'élève et qui reposent sur une approche évolutive articulée au DAccE s'effectuera de manière progressive et impliquera nécessairement, au préalable et de manière systématique, une modification du dispositif légal encadrant ces procédures. Cette modification formalisera explicitement la relation à faire avec le DAccE et permettra de fixer la liste des catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre de ces procédures.

Une fois numérisées, les procédures pourront être activées via ce volet du DAccE, et dans ce cas, les éléments saisis antérieurement dans le volet « suivi de l'élève » pourront alimenter directement les formulaires numériques des procédures accessibles via ce volet du DAccE. En évitant les opérations de ré-encodage, les

risques liés à la perte d'information, etc., le DAccE contribuera à renforcer la qualité des procédures, notamment concernant la justification de leur mise en œuvre.

Comme indiqué ci-dessus, les données qui figureront dans ce volet seront dépendantes des procédures numérisées et des données qui y sont liées.

Selon les dispositions décrétales qui seront adoptées, le DAccE pourra être lié à la procédure relative à l'orientation vers l'enseignement spécialisé, et le cas échéant complété par de nouveaux volets.

Le paragraphe 7 habilite le Gouvernement à fixer des canevas du DAccE qui reprennent les volets et les rubriques visés par le présent article.

Le DAccE n'est pas unique et identique sur l'ensemble du cursus scolaire. Il diffère par exemple en fonction du niveau d'enseignement (maternel, primaire, degré inférieur et degré supérieur de l'enseignement secondaire) ou du type d'enseignement (ordinaire/spécialisé). Il est entendu que le Gouvernement pourra planifier le travail d'adoption des canevas en fonction de l'implémentation progressive du DAccE prévue par le présent projet de décret, laquelle se calque sur la mise en œuvre progressive du tronc commun.

La fixation de ces canevas permet de garantir une présentation uniforme du DAccE dans l'ensemble des écoles ou pour l'ensemble des élèves scolarisés dans le système scolaire de la Communauté française.

Conformément aux habilitations reprises aux paragraphes 3 à 5 et dans un souci de clarté, le Gouvernement fixera la liste et le format des données comprises dans les différents volets du DAccE dans les canevas visés ci-dessus.

A titre exemplatif, un projet – non définitif - de canevas est annexé au présent commentaire des articles.

Le paragraphe 8 précise que le DAccE est développé sous la forme d'une application numérique par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) et est accessible par l'intermédiaire des espaces numériques destinés aux écoles et aux membres du personnel visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Enfin, **le paragraphe 9** précise que les données à caractère personnel reprises dans les volets du DAccE peuvent être utilisées pour des traitements statistiques, sous réserve d'être rendues anonymes par des méthodes appropriées.

A la suite de l'avis rendu le 20 septembre 2021 par la section de législation du Conseil d'Etat, les modifications suivantes ont été opérées dans le présent article :

- l'alinéa 2, 1°, d) a été détaillé conformément au présent commentaire (voir supra, page 9), pour préciser que la rubrique de fin de niveau relative à l'observation des difficultés d'apprentissage établies au cours des années du niveau d'enseignement et faisant toujours l'objet d'un suivi à la fin du niveau ne s'applique pas à la fin du niveau supérieur de l'enseignement secondaire (point 4 de l'observation particulière de la section de législation);
- l'alinéa 2, 5° a été modifié pour faire référence explicitement la notion de « mémo », telle que définie à l'article 1.10.1-1, 6° (point 5 de l'observation particulière de la section de législation).

A l'inverse, il n'a pas été tenu compte de la suggestion de la section de législation pour les points suivants :

- le paragraphe 4, alinéa 2, 3° n'a pas été modifié pour préciser, conformément au présent commentaire (voir supra, page 8), que non seulement la catégorie des données à caractère personnel relatives aux dates des certifications obtenues par l'élève » figure dans la rubrique concernée du volet « parcours scolaire » mais aussi la catégorie des données à caractère personnel relatives aux certifications elles-mêmes (point 1 de l'observation particulière de la section de législation).

Il convient en effet de relever que la catégorie de données est d'ores et déjà mentionnée dans l'alinéa suivant (§ 4, alinéa 3) et que la liste des données (date et nom du certificat) sera fixée dans l'arrêté d'exécution. Il semble important de conserver une cohérence avec la technique de rédaction utilisée dans les autres volets et rubriques.

Pour les autres rubriques du volet « parcours scolaires » (alinéa 2, 1° et 2°), il est mentionné uniquement les « informations » qui sont demandés et non les catégories de données qui sont traitées. Comme indiqué ci-dessus, celles-ci font l'objet d'un alinéa commun (alinéa 3).

- S'agissant de l'observation portant sur le paragraphe 5, alinéa 2, 1° qui concerne la conception du « bilan de synthèse » (point 2 de l'observation particulière), la section de législation recommande de préciser dans le décret que les données reprises dans le bilan de synthèse se présentent sous la forme de cases à cocher et de listes déroulantes accompagnées, le cas échéant, d'un champ permettant de formuler des commentaires en texte libre (lire ci-dessus).

Le format des données est un élément organisationnel qui gagne à se retrouver dans un arrêté d'exécution et non pas directement dans le décret. Il est important

de conserver une cohérence avec la technique de rédaction utilisée dans les autres volets et rubriques. Une habilitation au Gouvernement est systématiquement prévue pour fixer la liste et le format des données dans les canevas du DAccE. Comme pour tous les autres volets du DAccE, le format des données figurant dans le bilan de synthèse sera donc fixé par le Gouvernement et ce, dans un souci de cohérence et d'efficacité.

Enfin, il a été tenu compte du point 3 de l'observation particulière de la section de législation. Une définition de « point d'appui » figure désormais à l'article 1.10.1-1.

Article 1.10.2 – 3

Cet article correspond à l'article 1.7.10-3 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation. Il définit les caractéristiques essentielles du DAccE.

Le DAccE est personnel et, en ce sens, concerne exclusivement l'élève et ne peut contenir que des informations qui lui sont relatives (à l'exception des données de contact qui concernent ses parents s'il est mineur). Il est conçu sous la forme d'un dossier uniforme et unique propre à l'élève, et le suit tout au long de son parcours, quelle que soit l'école qu'il fréquente. L'objet du DAccE étant restreint au suivi du parcours et des apprentissages, les sanctions disciplinaires administrées à un élève (par ex. exclusion temporaire ou définitive...) n'y seront pas indiquées.

Le DAccE a également pour caractéristique d'être un dossier évolutif, dans la mesure où les informations transmises d'une année scolaire à l'autre ne procèdent pas d'une compilation de toutes les informations encodées au cours de l'année. Seules les informations essentielles et utiles à la prise en charge, qui sont affichées dans le volet « parcours scolaire » et reprises dans des tableaux synthétiques du volet « suivi de l'élève », en fin d'année scolaire, par l'équipe éducative et les membres des Centres PMS, sont transmises d'une année à l'autre.

Le DAccE est confidentiel et n'est dès lors accessible qu'aux personnes qui sont expressément habilitées par ou en vertu de ce décret. Les pouvoirs organisateurs et directeurs d'école/Centres PMS ont accès aux dossiers des élèves inscrits dans les écoles dont ils ont la charge. Les autres membres de l'équipe éducative ont accès aux dossiers des élèves inscrits dans l'école/s dans laquelle/lesquelles ils travaillent et pour le niveau dans lequel ils exercent (maternel, primaire, secondaire inférieur, secondaire supérieur). Les agents des centres PMS ont accès aux dossiers des élèves inscrits dans les écoles où ils exercent leurs missions. Compte tenu des modalités spécifiques de gestion des groupes-classe, des modalités organisationnelles prévues par les écoles pour les dispositifs de différenciation-remédiation, du travail collaboratif entre enseignants, et des particularités du travail des maîtres spéciaux,

le DAccE n'est pas limité à un seul enseignant ni à un seul agent CPMS. Conférer l'accès au DAccE de l'élève à un individu en particulier contredirait en outre les modalités retenues pour l'alimentation des volets « suivi de l'élève » et « procédures » qui reposent sur le principe de la collégialité, un principe qui caractérise nombre de décisions dans le droit de l'enseignement (voir *infra*). Les membres de l'équipe éducative et du Centre PMS sont, en toutes circonstances, tenus de respecter la confidentialité des informations et données figurant dans le DAccE.

Suivant l'avis rendu le 20 septembre 2021 par la section de législation du Conseil d'Etat, l'alinéa 1 a été modifié pour préciser, conformément au présent commentaire (voir *supra*, page 8), que non seulement la catégorie des données à caractère personnel relatives aux dates des certifications obtenues par l'élève » figure dans la rubrique concernée du volet « parcours scolaire » mais aussi la catégorie des données à caractère personnel relatives aux certifications elles-mêmes.

Chapitre III – De l'accès au DAccE et des profils d'utilisateurs

Article 1.10.3 – 1

La présente disposition correspond aux articles 1.7.10-9, 1 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation.

Elle traite de l'accès aux DAccE des élèves. Cet accès est ensuite personnalisé au moyen de l'attribution d'un des profils d'utilisateurs fixés à l'article 1.10.3-2.

Le paragraphe 1er traite de l'accès donné aux pouvoirs organisateurs des écoles et des centres PMS ainsi qu'aux membres des équipes éducatives des écoles et aux membres des équipes pluridisciplinaires des centres PMS.

Chaque membre de l'équipe éducative dispose uniquement des accès au DAccE des élèves inscrits dans l'école et du niveau dans lesquels il exerce ou pour lesquels il est compétent. Chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS dispose uniquement des accès au DAccE des élèves inscrits dans l'école pour lesquels il est compétent.

Avec le support technique de l'ETNIC, les services du Gouvernement gèreront la création des comptes d'accès sécurisés pour chaque utilisateur. Ceci implique que :

- n'auront accès au DAccE que ceux qui bénéficieront d'un compte d'accès, lequel sera unique et nominatif ;
- chaque compte d'accès sera individuel et personnalisé. Cette personnalisation s'opèrera au moyen de la fixation de profils d'utilisateur qui est tient compte des nécessités liées à l'exécution des missions de l'utilisateur (voir article 1.10.3-2);

- cette individualisation des accès permettra aux services du Gouvernement de retracer toutes les actions de chaque utilisateur dans le DAccE et donc, de vérifier, le cas échéant, la responsabilité de chacun en termes de consultation de dossier et d'encodage de données.

Ceci implique également que l'utilisateur ne pourra pas communiquer son accès à un tiers et que les règles de sécurité fixées par le Gouvernement et son administration trouveront à s'appliquer.

Le DAccE d'un élève devant le suivre tout au long de sa scolarité, les services du Gouvernement organiseront aussi la mise à jour des accès aux DAccE, de façon à ce que seuls l'équipe éducative et l'agent PMS qui suit effectivement l'élève aient accès à son DAccE. Ceci étant, en pratique, les pouvoirs organisateurs des écoles et des centres PMS, ainsi que leurs délégués, auront toujours la possibilité d'introduire une demande spécifique auprès des services du Gouvernement afin de permettre la création d'accès plus rapidement si nécessaire. Par ailleurs, et pour garantir un délai qui soit le plus court possible entre le départ d'un membre du personnel et la clôture de son compte d'accès, la gestion de ces clôtures sera dévolue aux pouvoirs organisateurs des écoles et des centres PMS ainsi qu'à leurs délégués.

Les membres de l'équipe éducative d'une école auront accès en lecture à l'ensemble des DAccE des élèves de l'école et du niveau dans lequel ils exercent. Pour éviter une surcharge administrative dans le chef des gestionnaires locaux des accès (gestionnaires des identités et des autorisations (GIA)) - à savoir les pouvoirs organisateurs et directions d'école - ceux-ci devront confirmer le périmètre d'accès au DAccE qui sera proposé. Le fait de travailler à temps plein ou à temps partiel, d'être titulaire ou co-titulaire ou encore de prendre en charge une classe verticale n'aura pas d'impact sur le périmètre d'accès proposé à l'enseignant puisque celui-ci ne discriminera pas les accès par classe ou année d'étude mais seulement par niveau d'étude. Concernant l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS, le GIA aura à confirmer, selon les mêmes modalités, pour chacun de ses agents l'accès à une ou plusieurs des écoles desservies par le Centre PMS, ceci donnant accès aux DAccE des élèves inscrits dans l'école.

Cette individualisation des accès n'entre pas en contradiction avec le principe de collégialité qui doit présider l'élaboration des bilans de synthèse. En effet, l'accès individualisé au DAccE des élèves permet à chaque membre de l'équipe éducative et de l'équipe du Centre PMS en charge d'un élève de prendre connaissance de son dossier dès confirmation de son inscription au sein de l'école. Le cas échéant, cet accès permet également à chaque membre des équipes éducatives et du centre PMS de communiquer ses observations – au moyen de mémos – en vue de la préparation d'un bilan de synthèse. Ces observations sont établies en amont du travail mené collégialement pour réaliser l'encodage nécessaire à l'établissement du bilan de

synthèse (voir articles 1.10.4 –2 et 1.10.4-3). Pour le surplus, une fois le bilan de synthèse finalisé, les mémos préparatoires sont automatiquement et systématiquement supprimés.

Par ailleurs, s'agissant de l'accès octroyé au Centre PMS, la question du refus de guidance sera réexaminée dans le cadre la réforme prochaine des centres PMS. Ceci étant, un refus de guidance par le Centre PMS n'impliquera pas de restriction d'accès au DAccE pour le Centre PMS. En effet, il convient de rappeler que le rôle des Centres PMS ne se cantonne pas au seul accompagnement individuel des élèves, mais s'inscrit dans un partenariat global au profit des élèves. Les Centres PMS exercent une mission plus générale de suivi de l'ensemble des élèves (par ex. présence consultative d'un membre du Centre PMS au sein du Conseil de classe, rôle en matière d'accrochage scolaire, besoins spécifiques/aménagements raisonnables...). On relèvera en particulier l'avis remis par le Centre PMS lors de l'évaluation des dispositifs spécifiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé qui sont, pour rappel, inscrits dans le DAccE (article 2.3.1-4). Enfin et surtout, le législateur a prévu un certain nombre de procédures où l'avis du Centre PMS est obligatoirement requis et qui nécessiteront un accès au DAccE :

- Décision de maintien en troisième maternelle (article 2.3.1-8);
- Décision de maintien au sein du tronc commun (article 2.3.1-6, §2);
- Décision d'avancement (article 2.3.1-5 du Code de l'enseignement) ;
- *etc.*

Enfin, s'agissant de l'accès accordé aux pouvoirs organisateurs, il faut relever que ceux-ci sont responsables juridiquement de leurs écoles/centres PMS. Une mission de contrôle est d'ailleurs prévue par le présent projet de décret, notamment dans le cadre la procédure de conciliation visée à l'article 1.10.4-13. Il faut par ailleurs relever une très grande diversité dans l'organisation des écoles et des centres en fonction de la taille des établissements et des niveaux de délégation pratiqués.

Le paragraphe 2 traite de l'accès des parents et de l'élève majeur. En prévoyant un accès permettant de consulter les informations des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » (pour partie), la présente disposition entend fournir des garanties par rapport au droit à l'information reconnu par le présent projet de décret aux parents ou à l'élève majeur.

Cette possibilité sera pleinement activée à moyen terme lorsqu'une solution technique sera effective (création d'un système numérique d'identification des parents d'un élève mineur ou d'un élève majeur). A l'horizon des années 2022 ou 2023, cet accès et la fixation du profil d'utilisateur « parents ou élève majeur »

(article 1.10.3-2, § 9) permettra aux parents d'élève ou à l'élève majeur - via un accès « citoyen » - de prendre connaissance du nouveau contenu encodé dans le DAccE et de communiquer une information utile à l'équipe éducative pour le suivi des apprentissages de leur enfant et/ou pour la gestion d'une procédure. Dans l'attente, un régime transitoire est mis en place par le présent projet de décret (voir ci-dessous). Celui-ci consistera en une communication par voie électronique aux parents ou à l'élève majeur d'une version actualisée du rapport imprimable (voir article 1.10.4-10). Durant cette période transitoire, le parent d'élève ou élève majeur n'aura pas accès au DAccE de manière autonome mais bénéficiera néanmoins d'un droit de consultation. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1.10.4 – 10.

Par ailleurs, le profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » permettant de consulter et d'alimenter le volet « procédures » pourrait être prévu dans le cadre de la numérisation de certaines procédures au travers du DAccE. Dans cette hypothèse, les parents ou l'élève majeur pourront fournir les éléments nécessaires pour mener à bien cette procédure. Les contours de cet accès seront chaque fois précisés dans la législation qui encadre cette procédure.

Si des données incorrectes venaient à apparaître dans le DAccE, le profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » prévoit une procédure de rectification des informations inexactes. Les droits d'accès, de rectification, de suppression des données à caractère personnel sont déjà prévus et encadrés par le RGPD. La présente disposition n'entend pas se substituer au mécanisme prévu par le RGPD, mais entend organiser une procédure simple auprès d'un interlocuteur de proximité (le directeur de l'école). L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur pourront toujours préférer la voie établie par le RGPD qui est de s'adresser au représentant du responsable du traitement (à savoir le délégué à la protection des données) et, à défaut de réponse, à l'autorité de protection des données.

Enfin, dans le cadre de la gestion de cet accès, il peut arriver qu'une décision de justice soit de nature à impacter le droit à l'information reconnu aux parents ou à l'élève majeur par le présent projet de décret. On pense évidemment à une décision de justice retirant l'exercice de l'autorité parentale. On songe également à une décision émancipant un élève mineur ou, à l'inverse, à une décision prolongeant l'exercice de l'autorité parentale pour les parents d'un élève ayant en principe atteint l'âge de la majorité. L'école étant tierce par rapport à ces procédures, comme c'est le cas à l'heure actuelle, il appartient au parent ou à l'élève concerné de communiquer cette décision de justice, par l'intermédiaire du directeur de l'école, afin que les Services du Gouvernement puissent apporter les modifications utiles au niveau du droit d'accès/à l'information. Soulignons qu'une telle décision sert simplement à assurer la gestion et l'administration du DAccE au regard de l'exercice de l'autorité parentale et qu'elle ne figurera donc pas dans le DAccE.

Le paragraphe 3 traite de l'accès au DAccE pour les services du Gouvernement ainsi que pour les membres du Service général de l'Inspection.

Article 1.10.3 – 2

La présente disposition correspond à l'article 1.7.10-9, § 4, de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation. Cette disposition a été revue pour répondre aux observations de la section de législation.

Elle fixe, pour les utilisateurs ayant un accès au DAccE en vertu de l'article 1.10.3-1, une liste exhaustive des différents profils d'utilisateur du DAccE en détaillant les actions qu'ils peuvent opérer au sein du DAccE (§§ 2 à 11). De principe, ces actions sont réparties selon qu'il s'agit d'un accès en lecture ou d'un accès en écriture (par ailleurs définis à l'article 1.10.1-1).

Les dix profils suivants sont prévus :

- (1) « direction d'école » ;
- (2) « direction de Centre PMS » ;
- (3) « membre de l'équipe pédagogique » ;
- (4) « membre de l'équipe éducative » ;
- (5) « membre du personnel technique du Centre PMS » ;
- (6) « pouvoir organisateur de l'école » ;
- (7) « pouvoir organisateur du Centre PMS » ;
- (8) « parents ou élève majeur » ;
- (9) « Service général de l'Inspection » ;
- (10) « Administration ».

A terme, la liste des profils d'utilisateur pourrait être complétée, notamment afin de prendre en compte les membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux.

Comme indiqué dans le commentaire de l'article 1.10.1-1, le titre introduit par le présent projet de décret fait référence tantôt à la notion « d'équipe éducative » tantôt à la notion « d'équipe pédagogique ». S'agissant de l'équipe pédagogique, il convient de se référer à la définition reprise à l'article 1.3.1-1, 33°, du Code de l'enseignement. Il s'agit du personnel directeur et du personnel enseignant. S'agissant de l'équipe éducative, l'article 1.3.1-1, 32°, du même Code précise qu'elle comprend les membres de l'équipe pédagogique (personnel directeur et personnel

enseignant) ainsi que le personnel paramédical, social psychologique et auxiliaire d'éducation. Lorsque les dispositions du présent projet de décret fait référence à la notion d'équipe éducative, il faut fort logiquement y intégrer les membres de l'équipe pédagogique. A l'inverse, lorsqu'il est fait référence à la notion d'équipe pédagogique, c'est pour viser uniquement le personnel directeur et le personnel enseignant qui sont les seuls habilités à opérer certaines actions (par ex. saisir des informations dans le volet « suivi de l'élève »). S'agissant des profils d'utilisateur, le membre du personnel se verra attribuer le profil le plus spécifique au regard de la fonction exercée dans l'école. Ainsi, par exemple :

- un directeur se verra assigner un profil d'utilisateur « direction d'école » ;
- un enseignant se verra assigner le profil d'utilisateur « équipe pédagogique » ;
- un éducateur se verra assigner un profil d'utilisateur « équipe éducative ».

Si ce membre du personnel exerce une autre fonction dans une autre école, il se verra assigner un profil d'utilisateur en lien avec cette fonction pour cette école. De même, si ce membre du personnel est par ailleurs parent d'un élève, il se verra assigner un profil d'utilisateur « parent ou élève majeur » pour ce qui concerne le DAccE de son enfant.

Au niveau des centres PMS, l'article 1.3.1-1, 33°/1, définit la notion d'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS. Cette équipe comprend le directeur et les autres membres du personnel technique du Centre PMS²². S'agissant des profils d'utilisateur, le membre du personnel se verra attribuer le profil le plus spécifique au regard de la fonction exercée dans l'école. Ainsi, par exemple :

- un directeur se verra assigner un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » ;
- un psychologue se verra assigner le profil d'utilisateur « membre du personnel technique du Centre PMS ».

La présente disposition a été revue en fonction de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat rendu le 20 septembre 2021 :

Les paragraphes 2, 1°, a), 3, 1°, a), 4, 1°, a), 5, 1°, a), 6, 1°, a), 7, 1°, a), et 8, 1°, a) ont été modifiés de la manière suivante : l'accès en lecture des utilisateurs concernés par ces paragraphes vise uniquement les volets « administratif », «

²² Tel qu'introduit par l'article 72 du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS.

parcours scolaire » et « suivi de l'élève ». L'accès en lecture du volet « procédures » est visé au point 1°, b) de chacun de ces paragraphes ;

S'agissant de l'articulation entre l'article 1.10.3-2 et les articles 1.10.4-9 et 1.10.4-10, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat rendu le 20 septembre 2021 a été suivi pour préciser que les utilisateurs présentées par les paragraphes 2, 1°, a), 3, 1°, a), 4, 1°, a), 5, 1°, a), 6, 1°, a), 7, 1°, a), 8, 1°, a), et 9, 1°, a), de l'article 1.10.3 2 peuvent bénéficier d'un accès en lecture dans le respect des conditions énoncées par les articles 1.10.4 9 et 1.10.4 10. Cependant, au niveau de la forme, plutôt que d'ajouter un paragraphe 12 comme suggéré par la section de législation, cette précision a été ajoutée systématiquement au regard de chaque profil d'utilisateur concerné.

Les paragraphes 2, 2°, b) et 4, 2°, a) ont été modifiés pour préciser que les directions d'école et les membres de l'équipe pédagogique peuvent rédiger un mémo.

Aux paragraphes 2, 4°, 3, 4°, 7, 3°, et 8, 3°, les mots « l'article 1.10.4 10, alinéa 2 » ont été remplacés par les mots « l'article 1.10.4 10, § 2, alinéa 2 ».

Chapitre IV – De l'utilisation du DAccE

Section 1 – De l'alimentation du DAccE

Sous-section 1 – De l'alimentation des volets « administratif » et « parcours scolaires » du DAccE

Article 1.10.4 – 1

La présente disposition traite de l'alimentation des volets « administratif » et « parcours scolaires » du DAccE.

Les données reprises dans ces deux volets sont issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) et de la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE). Elles sont directement affichées dans le DAccE. Les informations introduites dans les deux premiers volets du DAccE à partir de bases de données de l'Administration sont des données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, en particulier le contrôle d'exactitude des données signalétiques de l'élève sur la base du Registre national, la vérification des données d'inscription, l'harmonisation du format pour garantir une lisibilité optimale, la sécurisation des flux de données, etc. Il s'agit donc d'un traitement ultérieur. Toute erreur qui serait détectée impliquerait donc une correction, non pas dans le DAccE, mais bien dans la base de données d'origine.

S'agissant d'une mesure de simplification administrative, ce processus de réutilisation correspond au principe de la collecte unique de données (« *principe only once* »).

Il n'a pas été tenu compte de la l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis rendu le 20 septembre 202 selon laquelle le texte du présent article gagnerait à préciser que l'alimentation des volets « administratif » et « parcours scolaire » du DAccE « par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci », que prévoit l'article 1.10.4-1 en projet, n'est admissible que si la nature de ces données, recueillies par hypothèse pour la poursuite d'autres finalités que celles énoncées par l'avant-projet, est compatible avec les finalités pour lesquelles ces données sont traitées (principe de principe de minimisation des données inscrit à l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD).

Il ne semble pas pertinent de décréter dans une disposition de principe cette conformité. La vérification de la compatibilité entre deux traitements est effectivement une obligation exigée par le RGPD qui se réalise de manière concrète à un niveau opérationnel et puis, éventuellement actée sur le plan juridique si nécessaire (ex : convention de transfert de donnée). Cette réutilisation (par un traitement ultérieur de données traitées initialement par un autre traitement) doit être vérifiée au cas par cas. Cette analyse (examen et suivi de la compatibilité) est réalisée par le responsable du traitement et n'a pas vocation à figurer dans un décret, texte normatif à vocation pérenne.

Sous-section 2 – De l'alimentation du volet « suivi de l'élève » du DAccE

Article 1.10.4 – 2

La présente disposition reprend une partie de l'article 1.7.10-6 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation. Elle traite des modalités générales d'alimentation du volet « suivi de l'élève ».

L'alimentation des différentes rubriques du volet de suivi de l'élève peut être synthétisée de la manière suivante :

- les données reprises dans les rubriques relatives au bilan de synthèse et aux actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant sont saisies par les membres de l'équipe pédagogique après une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative, le cas échéant, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS (voir articles 1.10.4-3 et 4);
- la rubrique relative à la langue parlée à domicile proviendra des bases de données de l'Administration (voir article 1.10.4-5) ;

- la rubrique relative aux informations et documents à caractère médical/paramédical sera alimentée, à la demande des parents ou de l'élève majeur, par le directeur de l'école ou du centre PMS (voir article 1.10.4-6) ;
- la rubrique portant sur la fonctionnalité des mémos sera alimenté conformément à l'article 1.10.4-7 ;
- la rubrique relative à l'historique sera automatiquement générée par l'intermédiaire des bases de données de l'Administration.

Ce cadre global étant posé, il convient de préciser que, comme dans tous les autres domaines, les membres du personnel effectuent leur travail sous la responsabilité de leur employeur. Le secteur de l'enseignement ne déroge pas à ce principe. Fort logiquement, comme c'est le cas pour bien d'autres actes posés par les membres du personnel, c'est sous la responsabilité générale du pouvoir organisateur que l'équipe éducative encode les informations essentielles et utiles au suivi de l'élève dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE. Il ne s'agit pas pour autant pour le pouvoir organisateur ou la direction de l'école de viser un à un tous les bilans de synthèse encodés.

S'agissant de l'alimentation du volet « suivi de l'élève », il convient de distinguer la réflexion et la prise de décision collégiale de la saisie des données dans le bilan de synthèse. En vue d'établir le bilan de synthèse, une réflexion réalisée collégialement par l'équipe éducative en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS (alinéa 1er).

A l'issue de cette réflexion/prise de décision collégiale, il appartiendra aux membres de l'équipe pédagogique (personnel directeur et personnel enseignant) d'encoder le bilan de synthèse repris dans le volet « suivi de l'élève » préalablement établi de manière collective (alinéa 2). Cette modalité d'alimentation du DAccE reflète également les modalités relatives aux décisions qui concernent les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, tels qu'ils sont prévus aux articles 2.3.1-3 et suivants du Code de l'enseignement. Concrètement, la présente disposition prévoit qu'un des membres de l'équipe pédagogique soit désigné par le directeur pour encoder les bilans de synthèse par classe.

Pour les membres de l'équipe éducative, ce travail collégial doit être considéré comme une décision qui relève du service à l'école et aux élèves au sens de l'article 7 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. Plus précisément, il fait partie intégrante de la mission portant sur la participation aux réunions/conseils de classe

où sont abordées les évaluations certificatives et formatives, dont celles relatives, le cas échéant, au maintien d'un élève.

Dans un souci de transparence vis-à-vis des parents ou de l'élève s'il est majeur, le membre de l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS, selon les modalités convenues au sein du centre PMS, veillera à les informer préalablement de toute communication (mémos/réunions/...) adressée à l'équipe éducative de l'école qui est destinée à alimenter le DAccE de l'élève concerné (alinéa 4). Cet élément est spécifique aux règles de fonctionnement des centres PMS vis-à-vis des parents et de l'élève.

En dehors des moments auxquels les « bilans de synthèse » doivent être établis, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS pourront encoder individuellement des « mémos », pour relater une information complémentaire utile à leurs collègues (alinéa 3). L'objectif est de permettre au membre de l'équipe qui ne pourrait rejoindre les autres au moment de l'élaboration d'un bilan de synthèse, mais qui souhaiterait néanmoins communiquer une information, de la communiquer par ce biais. Ce point est développé dans le commentaire de l'article 1.10.4-7.

Article 1.10.4 – 3

La présente disposition reprend une partie de l'article 1.7.10-6 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation.

Le paragraphe 1er traite spécifiquement des moments de rédaction et d'actualisation des bilans de synthèse dans l'enseignement ordinaire. A ce stade, l'obligation d'établir un bilan de synthèse porte uniquement sur les élèves qui connaissent des difficultés persistantes d'apprentissage. Pour ces élèves, les résultats de l'observation des difficultés, les actions mises en place, et leur évaluation et adaptation, sont synthétisées au plus tard pour le 31 octobre et le 31 janvier (évaluation intermédiaire). Ils font l'objet d'une évaluation finale au plus tard pour le 30 juin. Tout ceci doit évidemment être mis en rapport, pour les élèves relevant du tronc commun, avec les articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui prévoient que les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et leur évaluation soient mentionnés dans le DAccE. Le maintien d'un élève est en outre conditionné à la mise en place d'un tel dispositif. Les dates d'échéance de rédaction des bilans de synthèse permettent de faire le point sur la situation de l'élève et d'évaluer les actions mises en place dès l'apparition des difficultés d'apprentissage persistantes.

La présente disposition complète et précise donc le processus déjà visé aux articles 2.3.1-3 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

A la fin de la dernière année de chaque niveau d'enseignement concerné par la présente disposition (3e maternelle, 6e primaire et 3e secondaire), le bilan de synthèse de juin permettra de préciser également, concernant les difficultés récurrentes et les actions spécifiques y attenantes, le nombre d'années scolaires du niveau durant lesquelles la difficulté aura été suivie. L'objectif poursuivi est ici d'avoir une vision d'une difficulté qui persiste depuis plusieurs années. Il s'agit de fournir les renseignements pédagogiques utiles pour une prise en charge efficiente et continue dans le parcours ultérieur de l'élève. Il s'agit donc d'offrir un « tuilage » entre niveaux d'enseignement tout en veillant à préserver au mieux le droit à l'oubli de l'élève.

Le paragraphe 2 précise les modalités d'alimentation pour les rubriques portant sur les actions mises en place par les parents, en parallèle des actions mises en œuvre par l'école (à titre facultatif et indicatif).

Suivant l'avis rendu le 20 septembre 2021 par la section de législation du Conseil d'Etat, au paragraphe 1er, alinéa 4, deuxième phrase, les mots « Le présent paragraphe » ont été remplacés par « Le présent alinéa ».

Article 1.10.4 – 4

La présente disposition reprend une partie de l'article 1.7.10-6 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation. Elle traite des moments d'encodage du bilan de synthèse dans l'enseignement spécialisé.

Dans l'enseignement spécialisé, l'obligation d'établir un bilan de synthèse porte sur l'ensemble des élèves. Ceci étant, le rythme d'alimentation diffère de celui qui est appliqué dans l'enseignement. Sur ce point, il convient de mettre le DAccE en relation avec le plan individuel d'apprentissage (PIA). À l'heure actuelle, la notion de plan individuel d'apprentissage (PIA) est reprise dans notre législation scolaire :

- dans l'enseignement ordinaire via le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- dans l'enseignement spécialisé via le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

S'agissant de l'enseignement ordinaire, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire abroge – au fur et à mesure de

l'implémentation du tronc commun – le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. La question de l'articulation entre le DAccE et le PIA est donc résolue dans l'enseignement ordinaire : le DAccE se substituera au PIA au fur et à mesure de la mise en œuvre du Tronc commun.

Dans l'enseignement spécialisé, tout élève fait l'objet d'un plan individuel d'apprentissage (PIA). Le PIA est un « *outil méthodologique élaboré pour chaque élève et ajusté durant toute sa scolarité par le Conseil de classe, sur la base des observations fournies par ses différents membres et des données communiquées par l'organisme de guidance des élèves. Il énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée. C'est à partir des données du P.I.A. que chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire met en œuvre le travail d'éducation, de rééducation et de formation* » (article 4 du décret 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

Cette définition met en exergue que les deux outils (PIA et DAccE) servent le même objectif général de suivi des apprentissages. Néanmoins, la fréquence d'alimentation et le niveau de granularité de l'information souhaités sont différents.

D'une part, l'article 32, §5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé prévoit que « *Les membres du Conseil de classe assurent la gestion hebdomadaire du plan individuel d'apprentissage (PIA) de chacun de ses élèves durant les périodes de conseil de classe prévues dans leur grille-horaire...* », alors qu'il est prévu que le bilan de synthèse ne soit alimenté que jusqu'à trois fois maximum par an dans l'enseignement ordinaire et une fois par an dans l'enseignement spécialisé.

Cette différence de rythme d'alimentation s'explique par le fait que le PIA doit permettre le suivi régulier de l'évolution des acquis de l'élève en regard de soutien éducatif spécifique mis en place, tandis que les bilans de synthèse du DAccE auront plutôt comme objectif de faire le point une à trois fois l'année scolaire, sur l'évolution des difficultés persistantes observées et sur l'efficacité des actions de soutien mises en place.

Ceci étant, à côté de l'alimentation hebdomadaire des PIA servant le monitoring des acquisitions, l'article 32, § 1er, prévoit par ailleurs que le Conseil de classe se réunisse au moins une fois par trimestre pour évaluer et ajuster, si nécessaire, les PIA de chaque élève et prendre les décisions quant au maintien dans un niveau enseignement déterminé.

Il y a donc lieu de proposer une articulation entre DAccE et PIA qui évite un double encodage à ce niveau et permette au contraire d'utiliser les deux outils en complémentarité.

Deux points de départ sont possibles :

- Soit, un diagnostic existe dès le départ impliquant que le jeune fait directement l'objet d'une inscription dans l'enseignement spécialisé ;
- Soit, l'élève commence sa scolarité dans l'enseignement ordinaire et va présenter des troubles d'apprentissage dont l'évolution va induire à un moment donné la nécessité d'une orientation vers le spécialisé. Dans ce cas, l'élève fera d'abord l'objet d'un suivi DAccE avec plusieurs synthèses, alimentées par l'équipe éducative de l'enseignement ordinaire. Lors du passage de l'élève vers l'enseignement spécialisé, les informations encodées dans le DAccE pourront alimenter la procédure le moment venu.

Ensuite, un PIA doit être mis en place dès l'inscription dans l'enseignement spécialisé et alimenté plus régulièrement et plus finement que dans le DAccE. Aussi, le présent projet de décret ne prévoit l'encodage que d'un seul bilan de synthèse DAccE par an pour les élèves de l'enseignement spécialisé. L'objectif sera de faire le point, à un niveau de granularité moins détaillé que dans le PIA, sur l'année écoulée.

Il ne paraît pas inutile de préciser qu'un élève en intégration en application du décret du 3 mars 2004 précité continue à faire l'objet d'un PIA en vertu de ce décret.

Le paragraphe 2 précise les modalités d'alimentation pour les rubriques portant sur les actions mises en place par les parents, en parallèle des actions mises en œuvre par l'école (à titre facultatif et indicatif).

Suivant l'avis rendu le 20 septembre 2021 par la section de législation du Conseil d'Etat, au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, les mots « Le présent paragraphe » ont été remplacés par « Le présent alinéa ».

Article 1.10.4 – 5

La présente disposition traite de l'alimentation de la rubrique du volet « suivi de l'élève » qui porte sur la langue parlée à domicile. Cette donnée sera issue de la base de données « SIEL » de l'Administration. Il s'agit donc d'un traitement ultérieur. Toute erreur qui serait détectée impliquerait donc une correction, non pas dans le DAccE, mais bien dans la base de données d'origine.

Il n'a pas été tenu compte de la l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis rendu le 20 septembre 202 selon laquelle le texte du présent article gagnerait à préciser que l'alimentation des volets « administratif » et « parcours scolaire » du DAccE « par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci », que prévoit l'article 1.10.4-1 en projet, n'est admissible que si la nature de ces données, recueillies par hypothèse pour la poursuite d'autres finalités que celles énoncées par l'avant-projet, est compatible

avec les finalités pour lesquelles ces données sont traitées (principe de minimisation des données inscrit à l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD).

Il ne semble pas pertinent de décréter dans une disposition de principe cette conformité. La vérification de la compatibilité entre deux traitements est effectivement une obligation exigée par le RGPD qui se réalise de manière concrète à un niveau opérationnel et puis, éventuellement actée sur le plan juridique si nécessaire (ex : convention de transfert de donnée). Cette réutilisation (par un traitement ultérieur de données traitées initialement par un autre traitement) doit être vérifiée au cas par cas. Cette analyse (examen et suivi de la compatibilité) est réalisée par le responsable du traitement et n'a pas vocation à figurer dans un décret, texte normatif à vocation pérenne.

Article 1.10.4 – 6

La présente disposition correspond à l'article 1.7.10-12, §§ 2 et 3, de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation.

Elle traite de la possibilité pour les parents de l'élève mineur ou pour l'élève majeur de demander à la direction d'école ou la direction du Centre PMS de procéder à l'ajout d'une information complémentaire, utile au suivi des apprentissages. Par ce biais, les parents, ou l'élève majeur, pourront demander à ce que l'école ou le Centre PMS introduise des informations complémentaires pour autant qu'elles soient pertinentes pour le suivi du parcours et des apprentissages (par. ex. un trouble d'apprentissage diagnostiqué, le rapport de suivi d'un logopède, etc.). Pour ce faire, il est fait référence à l'article 1.7.8-1, § 1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement qui habilite le Gouvernement à fixer la liste exhaustive des spécialistes dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 fixant la liste exhaustive des professions médicales, psycho-médicales et paramédicales reconnues officiellement pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire reprend la liste suivante :

- Médecin ;
- Kinésithérapeute ;
- Ergothérapeute ;
- Logopède ;
- Orthopédagogue clinicien ;
- Orthoptiste-optométriste ;

- Psychologue ;
- Membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS.

Le règlement d'utilisation, à fixer par le Gouvernement, veillera à ce que les parents soient informés correctement sur la portée de cette communication.

Les parents ou l'élève majeur peuvent à tout moment demander l'effacement de l'information complémentaire ajoutée. Il appartiendra au(x) parent(s) ou à l'élève majeur de formuler une demande écrite adressée à la direction de l'école ou du Centre PMS.

Conformément à l'avis rendu le 20 septembre 2021 par la section de législation du Conseil d'Etat, l'alinéa 1er a été complété pour préciser que les centres PMS font partie des spécialistes dont les documents peuvent être introduits dans le DAccE.

Article 1.10.4 – 7

La présente disposition reprend une partie de l'article 1.7.10-6 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation. Elle traite de la possibilité pour les utilisateurs d'établir des mémos.

En dehors des moments auxquels les « bilans de synthèse » doivent être établis, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS pourront encoder individuellement des « mémos », pour relater une information complémentaire utile à leurs collègues. L'objectif est de permettre au membre de l'équipe qui ne pourrait rejoindre les autres au moment de l'élaboration d'un bilan de synthèse, mais qui souhaiterait néanmoins communiquer une information qu'il juge utile, de la communiquer par le biais de cette fonctionnalité.

Cette fonctionnalité est facultative et vise à faciliter les échanges utiles pour élaborer un bilan de synthèse dans les meilleures conditions et à renforcer la qualité du travail préparatoire. Un mémo est, par nature, temporaire. Le mémo est communiqué en amont du travail mené collégialement pour établir le bilan de synthèse. Partant, le mémo a une valeur de « brouillon » et est donc automatiquement et systématiquement détruit dès que le bilan de synthèse est finalisé. En effet, la présente disposition prévoit la destruction systématique des mémos à la fin de chacun des temps d'encodage du bilan de synthèse. En outre, le membre de l'équipe éducative ou de l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS ayant rédigé le mémo, ainsi que la direction ou le pouvoir organisateur, peuvent supprimer le mémo avant l'échéance du bilan de synthèse.

Les mémos sont les seules informations auxquelles les parents/élèves majeurs n'ont pas accès. Le bilan de synthèse qui est repris dans le DAccE constituant un

avis collégial, les éventuels mémos individuels et provisoires ne sont pas accessibles aux parents/élève majeurs. À titre de comparaison, les parents/élèves majeurs n'ont pas accès ni aux notes personnelles des différents membres composant le conseil de classe ni aux échanges qui s'y tiennent. Une exception au droit d'accès aux « mémos » a par conséquent été prévue (voir article 1.10.4-10).

Sous-section 3 – De l'alimentation du volet « procédures » du DAccE

Article 1.10.4 – 8

La présente disposition traite de l'alimentation du volet « procédures ».

S'agissant de ce volet, il convient de relever que l'équipe éducative de l'école et l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ne sont pas seules à avoir la possibilité d'écriture. En effet, le pouvoir régulateur (l'Administration et l'Inspection) ou les parents pourraient être amenées à remplir ce volet sous la forme d'un avis ou d'une décision (voir chapitre III).

Il appartiendra aux dispositions décrétales ou réglementaires encadrant spécifiquement une procédure numérisée dans le DAccE de fixer les modalités d'alimentation du volet « procédures » pour la procédure concernée. Ainsi, par exemple, une disposition décrétales ou réglementaire organisant une procédure administrative numérisée dans le DAccE pourrait, en fonction des nécessités liées à cette procédure, fixer des moments d'encodage spécifiques ou modifier un des moments d'encodage prévus par le présent projet de décret.

Dans un souci de simplification administrative, la présente disposition permet de réutiliser certaines données reprises dans les autres volets du DAccE pour alimenter le volet « procédures » et ainsi éviter un double encodage. Les données réutilisées devront être listées par les dispositions décrétales ou réglementaires encadrant spécifiquement la procédure numérisée dans le DAccE.

Section 2 – De la consultation du DAccE

Article 1.10.4 – 9

La présente disposition correspond à l'article 1.7.10-7 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation.

Il s'agit de préciser l'ampleur de l'accès en lecture pour les pouvoirs organisateurs et les membres des équipes éducatives et des équipes pluridisciplinaires des centres PMS. Ces accès en lecture s'inscrit nécessairement dans le profil d'utilisateur attribué à chacun de ces acteurs.

Un accès aux volets « administratif » et « parcours scolaire » est systématiquement prévu.

Dans le volet « suivi de l'élève », l'accès en lecture est restreint pour ce qui concerne l'historique des bilans de synthèse et des actions des parents. Rappelons que l'historique de bilans de synthèse et des actions des parents est nécessairement et exclusivement accessible en lecture.

Le premier alinéa traite de la situation où l'élève reste scolarisé dans la même école. L'accès en lecture couvrira les bilans de synthèse et les actions des parents établis durant l'année scolaire en cours, et l'ensemble des bilans de synthèse et les actions des parents de fin d'année du niveau concerné.

L'alinéa 2 traite de la situation où l'élève change d'école au cours d'un niveau d'enseignement. L'accès en lecture couvrira le bilan de synthèse et les actions des parents établis à la fin de l'année scolaire précédente. Si le changement d'école intervient en cours d'année scolaire et que des bilans de synthèse et actions des parents ont été établis au cours de cette année scolaire, les équipes éducative/pluridisciplinaires y auront également accès. Il convient de souligner que la notion de « changement d'école » doit se lire de manière large dans la cadre de la présente disposition. Il s'agit de toute situation où, dans les faits, l'élève passe d'une école à une autre.

Que l'élève reste scolarisé dans la même école ou fasse l'objet d'un changement d'école, l'alinéa 3 précise que lors d'un passage de niveau, l'équipe éducative et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS en charge de l'élève durant la première année d'un niveau d'enseignement ont également un accès en lecture au bilan de synthèse qui aurait été établi à l'issue de la dernière année du niveau d'enseignement précédent (voir article 1.10.2-2). Ceci permettra d'assurer au mieux les transitions entre les niveaux couverts par le Tronc commun.

Article 1.10.4 – 10

La présente disposition correspond pour partie à l'article 1.7.10-12, § 1er, de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation.

De principe, les membres de l'équipe pédagogique/éducative et l'agent PMS sont les seuls habilités à encoder des informations dans le DAccE. Ce dossier d'accompagnement ne doit pas se substituer au nécessaire dialogue entre l'école et les familles, et à ses canaux habituels de communication. Il doit en revanche constituer un support permettant de renforcer la qualité de ce dialogue, dans le cadre d'une communication transparente.

À cet effet, le présent décret prévoit différentes modalités de publicité/consultation du DAccE.

D'une part, la présente disposition (§ 1er) prévoit que les parents ou l'élève majeur dispose d'un accès en lecture aux données figurant dans les volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » au moyen de l'application informatique DAccE.

Cette possibilité sera pleinement activée à moyen terme lorsqu'une solution technique sera effective (création d'un système numérique d'identification des parents d'un élève mineur ou d'un élève majeur). A l'horizon des années 2022 ou 2023, cet accès et la fixation du profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » (article 1.10.3-2, § 9) permettra aux parents d'élève ou à l'élève majeur - via un accès « citoyen » - de prendre connaissance du nouveau contenu encodé dans le DAccE. Les données qui seront consultables par les parents ou l'élève majeur sont les suivantes :

- Les données reprises dans les volets « administratif » et « parcours scolaires » ;
- Les données reprises dans le volet « suivi de l'élève » qui portent sur la langue parlée à domicile, les éventuels documents à caractère médical/paramédical préalablement communiqués à l'initiative des parents ou de l'élève majeur.

En outre, les parents ou l'élève majeur disposeront de l'historique des bilans de synthèse et des actions des parents dans les mêmes conditions que l'école qui scolarise leur enfant. Autrement dit, l'ampleur de l'historique auquel les parents ou l'élève majeur auront accès sera dépendante d'un éventuel changement d'école ou d'un passage de niveau (voir article 1.10.4-9).

Ils pourront accéder, le cas échéant, au nouveau bilan de synthèse selon le rythme d'actualisation prévu aux articles 1.10.4-3 et 1.10.4-4.

Dans l'attente, un régime transitoire est mis en place par le présent projet de décret (voir ci-dessous). Le pouvoir régulateur communiquera par voie électronique (selon le mode de communication mis à disposition par l'Administration) aux parents ou à l'élève majeur une version actualisée des données identifiées par le présent paragraphe lors de chaque mise à jour du DAccE par l'école et le Centre PMS.

D'autre part, notamment dans un souci de prévenir toute « fracture numérique », la présente disposition (§ 2) prévoit que les parents sont libres de demander la consultation du DAccE de leur enfant lorsqu'ils le souhaitent. De même, l'élève majeur peut également demander à consulter son DAccE. Dans cette perspective, deux possibilités s'offrent à eux. Ils peuvent soit :

- demander à la direction de l'école ou du centre PMS de leur ouvrir une session sur ordinateur ;

- demander à recevoir une version papier du rapport imprimable.

Dans le premier cas, il appartiendra au(x) parent(s) ou à l'élève majeur de solliciter un rendez-vous auprès de la direction concernée. Dans le second cas, il appartiendra au(x) parent(s) ou à l'élève majeur de formuler une demande écrite pour obtenir une copie du DAccE.

Une exception au droit d'accès a été prévue s'agissant des mémos (§ 3). Pour rappel, cette fonctionnalité permet au membre de l'équipe éducative de l'école et au membre de l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS de communiquer un point de vue personnel ou une information qu'il juge utile, en vue de la préparation d'un bilan de synthèse. Cette fonctionnalité est facultative et vise à faciliter les échanges utiles pour élaborer un bilan de synthèse dans les meilleures conditions et à renforcer la qualité du travail préparatoire. Un mémo est, par nature, provisoire : il est communiqué en amont du travail mené collégialement pour établir le bilan de synthèse (voir ci-dessus). Partant, le mémo a une valeur de « brouillon ». Il est donc temporaire : il est automatiquement et systématiquement détruit dès que le bilan de synthèse est finalisé. En outre, le DAccE ayant pour finalité d'établir un avis collégial, il ne serait pas pertinent et opportun de communiquer aux parents/élève majeur ces éventuels mémos. A titre de comparaison, les parents/élève majeur n'ont pas accès ni aux notes personnelles des différents membres composant le conseil de classe ni aux échanges qui s'y tiennent. Cette restriction peut être justifiée par l'article 6, §2, 1°, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration prévoit que « § 2. L'autorité administrative peut rejeter la demande si celle-ci (...) 1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise notamment parce que le document est inachevé ou incomplet ; ». Conformément à l'avis rendu le 20 septembre 2021 par la section de législation du Conseil d'Etat :

- au paragraphe 1er, première phrase, les mots « visée à l'article 1.10.2-8, § 8 » ont été remplacés par « visée à l'article 1.10.2-2, § 8 » ;
- au paragraphe 3, la deuxième phrase selon laquelle les mémos sont systématiquement détruits aux échéances des bilans de synthèse a été omise. Il s'agissait d'une redite de l'article 1.10.4-7, alinéa 3.

Section 3 - De la conservation des données reprises dans le DAccE

Article 1.10.4 – 11

Cet article correspond à l'article 1.7.10-13 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation. Il détermine la durée de conservation des données figurant dans le dossier, qui doit être distinguée

de la durée durant laquelle ces données seront accessibles, certaines données pouvant être archivées sans être accessibles aux utilisateurs.

S'agissant des données issues de bases de données existantes et qui alimenteront les volets « administratif » et « parcours scolaire » du DAccE, elles ne feront pas l'objet d'un stockage distinct dans le cadre du DAccE. L'archivage de ces données est géré dans les bases de données qui les récoltent (notamment SIEL) et il n'est donc pas nécessaire de les archiver via le DAccE.

S'agissant des données encodées dans le cadre du volet « suivi de l'élève », un délai réduit – de six mois après que l'élève a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance – est prévu, afin que l'élève et/ou ses parents puissent accéder à ces informations avant la clôture définitive du DAccE. Ce délai doit en effet rester proportionnel à l'usage restrictif des données après la fin des études secondaires de l'élève, et garantir une forme de « droit à l'oubli ». Les informations et données relatives à ce volet sont conservées par l'Administration.

Une disposition spécifique vise le cas des élèves qui cessent de fréquenter l'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française avant le terme de leurs études secondaires : elle prévoit la conservation des données (qui n'en sont pas pour autant accessibles) jusqu'à la fin des études secondaires de l'élève (ou, si la Fédération Wallonie-Bruxelles n'en est pas informée, jusqu'à l'écoulement d'un délai de six mois après son 20^e anniversaire), afin que le dossier puisse être réactivé au cas où l'élève réintégrerait ultérieurement le système scolaire de la Communauté française.

Section 4 – Du règlement d'utilisation du DAccE

Article 1.10.4 – 12

La présente disposition correspond à l'article 1.7.10-10 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation.

Elle prévoit l'adoption d'un règlement d'utilisation du DAccE (§ 1^{er}). En effet, s'agissant d'un outil réunissant des données à caractère personnel et d'un espace d'échange entre acteurs entre lesquels peuvent surgir des désaccords, il est jugé important de baliser l'usage qu'en font les utilisateurs.

Le contenu de ce règlement est balisé par la présente disposition.

Avant de pouvoir accéder au DAccE pour la première fois, tout utilisateur devra au préalable confirmer avoir pris connaissance de ce règlement d'utilisation. Cette confirmation devra être renouvelée chaque année scolaire et lorsque le règlement d'utilisation sera modifié.

En outre, le présent article (§ 2) prévoit la désignation d'un fonctionnaire général – celui de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) étant pressenti – qui est chargé de superviser la gestion opérationnelle du DAccE, c'est-à-dire de veiller notamment à ce que le dossier de chaque élève soit disponible aux moments adéquats pour les membres des équipes éducatives et des Centres PMS, et ce dans un contexte sécurisé.

Cette disposition fixe également une procédure pour les plaintes introduites par les parents ou l'élève majeur portant la violation du règlement d'utilisation du DAccE ou des dispositions reprises dans le présent projet de décret. Il appartiendra au fonctionnaire général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) de connaître de ces plaintes et, plus globalement, de veiller au respect du règlement d'utilisation du DAccE.

Section 5 – De la procédure de conciliation portant sur l'utilisation du DAccE

Article 1.10.5 – 13

La présente disposition correspond à l'article 1.7.10-11 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation.

Elle traite d'une procédure spécifique visant à résoudre les éventuels désaccords entre l'équipe pédagogique/éducative de l'école/du Centre PMS et les parents sur le caractère potentiellement préjudiciable des informations mentionnées dans le commentaire repris dans bilan de synthèse. La procédure est limitée au champ – réduit – permettant une expression libre (en « texte libre »). Rappelons que le DAccE sera composé essentiellement de cases à cocher et de menus déroulants qui représentent un risque particulièrement limité.

De principe, cette procédure se déroule en deux étapes : d'abord une conciliation au sein de l'école avec une intervention du centre PMS. En sa qualité de partenaire de l'équipe éducative pour l'élaboration des bilans de synthèse et d'intervenant de proximité auprès des familles, le Centre PMS est légitime pour être associé à la conciliation liée à la teneur d'un bilan de synthèse. Conformément aux profils d'utilisateur fixés par le présent projet de décret (article 1.10.3-2) le pouvoir organisateur de l'école et le directeur de l'école peuvent corriger les données écrites en texte libre dans le bilan de synthèse. Ensuite, si une solution n'a pas pu être trouvée au sein de l'école, les parents ou l'élève majeur peuvent introduire une plainte auprès du fonctionnaire général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO).

Lorsque la plainte survient sur le contenu du DAccE et que l'élève a par ailleurs changé d'école, la procédure de conciliation au sein de l'école ne présente plus de sens. Dès lors, dans cette hypothèse, les parents ou l'élève majeur pourront

introduire leur plainte directement auprès du fonctionnaire général. À nouveau, la notion de changement d'école doit être lue de manière large.

Si le contenu du commentaire repris dans le bilan de synthèse est jugé problématique par les parents ou l'élève majeur et qu'une plainte est introduite auprès du fonctionnaire général, le DAccE est suspendu jusqu'à la décision du fonctionnaire général afin d'éviter que son contenu soit transmis à l'école ou à l'équipe éducative suivante.

À l'issue de cette procédure, le fonctionnaire général pourra décider de supprimer la partie du bilan de synthèse comportant un caractère préjudiciable.

La notion de « potentiellement préjudiciable » sera soumise à l'appréciation du fonctionnaire général. Ainsi, une information peut être déplaisante sans pour autant être fausse ou préjudiciable pour l'élève. Rappelons que le DAccE vise à soutenir la réussite de chaque élève tout au long de son parcours et se conçoit comme un outil bienveillant, contribuant au renforcement du suivi personnalisé de l'élève, ainsi qu'à la continuité des apprentissages tout au long de sa scolarité. Les données saisies doivent rester de l'ordre du factuel qui relève de la sphère de compétence du membre du personnel. À l'inverse, elles ne relèvent pas de l'appréciation ou de l'interprétation. Elles ne portent que sur les apprentissages de l'élève (pas sur le suivi scolaire réalisé par les parents par exemple). Il s'agit avant tout de prévenir tout propos dénigrant à l'égard de l'élève ou de ses parents. Afin de fixer au mieux les contours de cette notion, un rapport annuel sera remis pour le 31 octobre de chaque année.

L'ensemble de processus de conciliation et d'introduction de plainte auprès du fonctionnaire général implique la nécessité de limiter le temps d'alimentation/correction/suppression du bilan de synthèse. L'arrêté d'exécution du présent projet décret précisera ces périodes.

A la suite de l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis du 20 septembre 2021, le paragraphe 1er, alinéa 1er a été revu dans un souci de clarté normative, pour distinguer clairement les différentes procédures ouvertes aux parents/ à l'élève majeur.

Chapitre V – De la responsabilité du traitement des données reprises dans le DAccE

Article 1.10.5 – 1

La présente disposition correspond à l'article 1.7.10-8 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation.

Le DAccE étant un outil traitant des données à caractère personnel, l'un des principaux enjeux entourant l'élaboration du DAccE sera d'assurer sa compatibilité

avec le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Au regard du RGPD, et du régime de la protection des données à caractère personnel, le Ministère de la Communauté française est désigné comme responsable du traitement. Les opérations informatiques relatives au développement, à la mise en production et à la maintenance de la solution informatique « du DAccE » sont réalisées par l'ETNIC qui agit en tant que sous-traitant au sens du RGPD.

Les pouvoirs organisateurs des écoles/Centre PMS sont responsables de la partie du traitement qui leur est confiée. Au regard du RGPD et de son vocabulaire, ils agissent en qualité de « sous-traitant » pour ce qui concerne les données introduites dans le volet de suivi de l'élève et dans le volet relatif aux procédures. Dans ce cadre et concernant ces deux types d'information, les pouvoirs organisateurs ont des obligations de transparence à l'égard du responsable du traitement telles que fixées par le Chapitre IV du RGPD.

Les différentes dispositions du présent projet de décret intègrent les paramètres du RGPD, notamment en déterminant les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel :

- les finalités des volets et rubriques du DAccE (article 1.10.2 -2) ;
- l'identité du responsable de traitement (articles 1.10.5 – 1 et 2) ;
- un principe de confidentialité pour les usagers du DAccE (article 1.10.2 – 3) ;
- le type et la source des données à caractère personnel figurant dans le DAccE (article 1.10.2 – 2 et chapitre 4, section 1) ;
- les personnes concernées par le DAccE et la fixation de leurs droits et obligations (chapitres 2 à 4) ;
- le balisage des échanges possibles d'informations entre usagers (chapitre 4, sections 1 et 2) ;
- les destinataires du DAccE et les profils d'utilisateurs différenciés en fonction des nécessités liées à l'exercice de leurs missions (chapitre 3) ;
- un règlement d'utilisation du DAccE, ainsi qu'une procédure de gestion de plaintes relatives à sa violation ou à la mauvaise utilisation du DAccE (chapitre 4, sections 4 et 5) ;

- la question de l'archivage des données et un droit à l'oubli (chapitre 4, sections 2 et 3).

Pour compléter ces mesures, le présent projet de décret prévoit l'application de la politique de sécurité de la Communauté française (voir article 1.10.5-2).

Article 1.10.5– 2

Cet article correspond à l'article 1.7.10-14 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation.

Il vise à garantir aux élèves et à leurs parents la protection à laquelle ils ont droit sur la base de la législation européenne et belge en matière de protection de données à caractère personnel (RGPD) et prévoit l'application de la politique de sécurité de la Communauté française.

Cette politique de sécurité vise à assurer que des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque sont mises en place pour les traitements de données à caractère personnel relatifs au DAccE, conformément à l'article 32 du RGPD. Elle a notamment pour objectif :

- d'assurer un contrôle d'accès sécurisé et différencié aux usagers ;
- de garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données traitées;
- de fixer les règles d'utilisation à respecter par les usagers;

La mise en œuvre concrète du projet (identification des données, définition des accès, etc.) est confiée au Ministère de la Communauté française en sa qualité de responsable du traitement, lequel opérera dans le respect des balises imposées par décret et des normes en matière de traitement de données à caractère personnel.

Chapitre VI – De l'évaluation de la mise en œuvre du DAccE

Article 1.10.6 – 1

Cet article correspond à l'article 1.7.10-15 de l'avant-projet de décret soumis à l'Autorité de protection des données et à la section de législation. Il prévoit une « clause de rendez-vous » afin de pouvoir évaluer l'impact de la mise en œuvre du DAccE.

Il appartiendra au Gouvernement d'évaluer la mise en œuvre des dispositions relatives au DAccE tous les quatre ans et d'en faire rapport au Parlement. Il y a donc un transfert des données vers le Gouvernement et vers le Parlement par les services du Gouvernement. En principe, ces données seront de nature à permettre

l'évaluation de l'implémentation de l'outil, mais ne contiendront pas de données à caractère personnel, sauf sous format anonymisé. La sécurisation du transfert de données sera en outre garantie.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 2

Cet article insère dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire un certain nombre de définitions afin de donner une lisibilité suffisante au texte du nouveau titre relatif au DAccE qui est inséré dans le Livre 1er du Code de l'enseignement par le présent projet de décret.

Pour le surplus, cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Conformément à l'avis rendu le 20 septembre 2021 par la section de législation du Conseil d'Etat :

- au 2°, l'article 1.3.1-1, 33°/1 a été renuméroté conformément au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- au 3°, les mots « par le Code civil » ont été remplacés par « par l'ancien Code civil ou par le Code civil ».

Art. 3

Cette disposition vise à prendre en considération la définition de l'ETNIC désormais proposée au point 33°/1 de l'article 1.3.1-1 du Code.

Art. 4

La présente disposition prévoit la communication par l'école, avant l'inscription d'un élève, d'un document informatif relatif au fonctionnement du DAccE. Ce document sera établi par les services du Gouvernement. Il reprendra notamment les objectifs du DAccE, les modalités de transfert entre écoles et les informations sur le droit des parents ou de l'élève majeur (par exemple les modalités de consultation par les parents ou l'élève majeur, la procédure de rectification/d'alimentation...).

Art. 5

Conformément à l'avis rendu le 20 septembre 2021 par la section de législation du Conseil d'Etat, dans la phrase liminaire, les mots « l'article 1.7.7 1 » ont été remplacés par les mots « l'article 1.7.7 1, alinéa 1er ».

La présente disposition met en relation la disposition relative à la mise en place d'un protocole relatif aux aménagements raisonnables avec les dispositions relatives au DAccE insérées par le présent projet de décret.

Le volet « parcours scolaire » du DAccE mentionnera uniquement l'existence d'un protocole relatifs aux aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques. Les aménagements raisonnables et le protocole qui les prévoit sont, aux termes de la procédure visée à l'article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement, soumis à l'accord des parents/de l'élève majeur, puisque le protocole en question est signé d'une part par le pouvoir organisateur ou son délégué et, d'autre part, par les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur (article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6, du Code de l'enseignement).

Dans le cadre du DAccE, l'existence du protocole fait l'objet d'une « case » qui s'affiche automatiquement lorsqu'un protocole est établi en vertu de la procédure prévue par le Code de l'enseignement. Ce faisant, aucun élément relatif au diagnostic ni même à la nature de l'aménagement raisonnable n'est mentionné. Néanmoins, la simple mention de l'existence d'un protocole relatif à des aménagements raisonnables constitue en soi une donnée à caractère médical.

Pour rencontrer les exigences du RGPD, la présente disposition prévoit qu'en marquant leur accord sur le protocole relatif aux aménagements raisonnables, les parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur marquent également leur consentement sur le fait que l'existence de ce protocole soit mentionnée dans le DAccE de l'élève.

Art. 6

La présente disposition modificative apporte les adaptations nécessaires à la législation actuelle à la suite de la création du DAccE par le présent projet de décret.

Art. 7

La présente disposition modificative apporte les adaptations nécessaires à la législation actuelle à la suite de la création du DAccE par le présent projet de décret.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 8

La présente disposition fixe l'implémentation progressive du DAccE dans l'enseignement ordinaire. Cette implémentation suivra la mise en œuvre du nouveau tronc commun prévu par le livre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (voy. article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres

1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, tel que modifié par l'article 6 du décret du 28 octobre 2021 portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 3, alinéa 1er, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 et portant diverses mesures relatives à l'organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021).

Pour rappel, la nouvelle organisation pédagogique s'appliquera aux trois années de l'enseignement maternel et aux deux premières années de l'enseignement primaire à partir de la rentrée scolaire 2022. Ensuite, elle s'étendra à la troisième année et quatrième année de l'enseignement primaire à la rentrée scolaire 2023, la cinquième année à la rentrée scolaire 2024, la sixième année à la rentrée scolaire 2025. La réforme se prolongera ensuite dans l'enseignement secondaire selon la même logique (rentrées 2026 pour la 1re secondaire, 2027 pour la 2e et 2028 pour la 3e).

Afin de permettre aux membres de l'équipe éducative et des Centres PMS d'appréhender et de tester l'outil, une utilisation facultative sera chaque fois possible durant quelques mois au cours de l'année scolaire précédant l'usage obligatoire du DAccE.

Art. 9

La présente disposition traite de l'implémentation progressive du DAccE dans l'enseignement spécialisé.

Art. 10

Les articles 10 et 11 organisent un régime transitoire concernant le droit d'accès des parents et prévoient un mode de communication de substitution dans l'attente. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1.10.3-2.

Conformément à l'avis rendu le 20 septembre 2021 par la section de législation du Conseil d'Etat, dans la phrase liminaire, les mots « l'article 1.10.4 10, alinéa 1er » et les mots « l'article 1.10.4 10, alinéa 3 » ont été remplacés respectivement par les mots « l'article 1.10.4 10, § 1er » et les mots « l'article 1.10.4 10, § 2, alinéa 2 ».

Art. 11

Les articles 10 et 11 organisent un régime transitoire concernant le droit d'accès des parents et prévoient un mode de communication de substitution dans l'attente.

L'accès numérique au DAccE par les parents ou l'élève majeur deviendra possible à moyen terme lorsqu'une solution technique sera effective (création d'un système numérique d'identification des parents d'un élève mineur ou d'un élève majeur). A l'horizon des années 2022 ou 2023, cet accès et la fixation du profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » (article 1.10.3-2, § 9) permettra aux parents d'élève ou à l'élève majeur - via un accès « citoyen » - de prendre connaissance du nouveau contenu encodé dans le DAccE et de communiquer une information utile à l'équipe éducative pour le suivi des apprentissages de leur enfant et/ou pour la gestion d'une procédure. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1.10.3-1, § 2.

Dans son avis rendu le 20 septembre 2021, la section de législation du Conseil d'Etat suggère de fixer une date limite à laquelle l'avant-projet entrerait en vigueur sans que le Gouvernement ne doive intervenir. Il convient de relever que l'accès numérique au DAccE par les parents ou l'élève majeur est conditionné à une solution technique/numérique qui emporte nécessairement une part d'aléas. C'est en raison de cette incertitude qu'il est proposé d'habiliter le Gouvernement à fixer l'entrée en vigueur des dispositions visées par le présent article.

Art. 12

Cet article détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Suivant l'avis rendu le 20 septembre 2021 par la section de législation du Conseil d'Etat, la date d'entrée en vigueur du décret est fixée au 1er avril 2022.

ANNEXE – EXEMPLE DE CANEVAS

Canevas du Dossier d'Accompagnement de l'Élève (DAccE) pour l'enseignement maternel ordinaire

Ce canevas présente les volets « administratifs », « parcours scolaire » « suivi de l'élève » du DAccE, et précise les rubriques et données contenues dans chaque volet, pour l'enseignement maternel ordinaire.

Volet « administratif »

Le volet « administratif » comprend les rubriques et données suivantes :

Rubrique 1 : Données de l'élève

Rubrique qui permet d'afficher, à partir des bases de données de l'administration, les données d'identification de l'élève suivantes :

- a) Nom ²³
- b) Prénom*
- c) Date de naissance*
- d) Identifiant CF*
- e) Autre(s) prénom(s)*

Rubrique 2 : Données des parents

Rubrique qui permet d'afficher, à partir des bases de données de l'administration, les données d'identification et de contact des parents de l'élève suivantes :

- a) Nom*
- b) Prénom*
- c) Courriel*
- d) Case « Type » permettant de renseigner le type de parent (père – mère – tuteur – famille d'accueil – responsable de fait)*

Les données sont reproduites autant de fois qu'il y a de parents référencés.

Volet « parcours scolaire »

Le volet « parcours scolaire » comprend les rubriques et données suivantes :

²³ Les données à caractère personnel sont marquées d'un astérisque

Rubrique 1 : Historique du parcours scolaire

Rubrique qui permet d'afficher, à partir des bases de données de l'administration, les données relatives à l'historique d'inscription des différentes années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement maternel :

- a) Année*
- b) Niveau d'étude*
- c) Nom de l'école fréquentée par l'élève*
- d) Nom de l'implantation*
- e) Année d'étude*
- f) Date de début (de l'inscription dans l'école renseignée)*
- g) Date de fin (de l'inscription dans l'école renseignée)*

Rubrique 2 : Informations complémentaires sur l'année en cours

Rubrique qui permet d'afficher, le cas échéant, à partir des bases de données de l'administration, les données de parcours suivantes, relatives à l'année scolaire en cours :

- a) Case « maintien » permettant de renseigner que l'élève est maintenu durant l'année en cours*
- b) Case « avancement » permettant de renseigner que l'élève est avancé durant l'année en cours*
- c) Case « intégration permanente totale » permettant de renseigner que l'élève est en intégration permanente totale durant l'année en cours*
- d) Case « intégration permanente partielle » permettant de renseigner que l'élève est en intégration permanente partielle durant l'année en cours*
- e) Case « intégration temporaire partielle » permettant de renseigner que l'élève est en intégration temporaire partielle durant l'année en cours*
- f) Case « dispositif DASPA » permettant de renseigner que l'élève est scolarisé durant l'année en cours dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés visé par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française *

- g) Case « dispositif FLA » permettant de renseigner que l'élève est scolarisé durant l'année en cours dans un Dispositif Français Langue d'Apprentissage visé par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*
- h) Case « Protocole relatif aux aménagements raisonnables » permettant de renseigner que l'élève à besoins spécifiques bénéficie d'un protocole aménagements raisonnables durant l'année en cours conformément à l'article 1.7.8-1, § 1er du Code*

Volet « suivi de l'élève »

Le volet « suivi de l'élève » comprend les rubriques et données suivantes :

Rubrique 1 : Consulter l'historique des bilans de synthèse et des actions parents

Rubrique qui permet d'afficher, en consultation, l'historique disponible des bilans de synthèse et des actions parents, via deux onglets :

1er Onglet : Historique des bilans de synthèse validés et des actions parents de l'année en cours*

2e Onglet : Historique des bilans de synthèse et des actions parents de juin des années précédentes (en cas de changement d'école, uniquement le bilan de synthèse de juin de l'année précédente)*

Rubrique 2 : Rédiger/actualiser un bilan de synthèse

Rubrique qui comprend quatre onglets de données permettant à l'équipe pédagogique de saisir un bilan de synthèse :

- Le 1e onglet contient les données permettant renseigner les observations de l'équipe éducative sur les difficultés d'apprentissage de l'élève et les actions mises en place par l'équipe éducative, le cas échéant, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, pour soutenir l'élève dans ses apprentissages ;
- Le 2e onglet contient les données permettant de renseigner les observations de l'équipe éducative sur les forces de l'élève qui peuvent servir de point d'appui pour soutenir ses apprentissages ;
- Le 3e onglet contient un champ commentaire en texte libre permettant de compléter les données saisies dans les onglets 1 et 2 ;

- Le 4e onglet contient les données permettant de préciser, à la fin du de niveau, combien d'années, durant le niveau écoulé, les difficultés renseignées en fin de niveau ont été observées et renseignées (cet onglet n'est donc accessible qu'en fin de niveau).

1e Onglet : « Observation(s) et Action(s) équipe éducative / CPMS »

Les données de cet onglet sont saisies via les listes déroulantes suivantes :

1. Listes déroulantes permettant d'encoder les observations de l'équipe éducative concernant les difficultés d'apprentissage, en respectant trois étapes :

a) Liste déroulante permettant d'identifier l'axe d'observation où se situe la difficulté d'apprentissage*

- Socioaffectif
- Corporel
- Langages
- Cognitif

b) Liste déroulante permettant d'identifier le sous-axe d'observation où se situe la difficulté d'apprentissage*

- Pour l'axe socioaffectif :
 - o Global
 - o Rapport à soi
 - o Rapport aux autres
 - o Rapport au monde
- Pour l'axe corporel :
 - o Global
 - o Physiologique
 - o Moteur
 - o Psychomoteur
- Pour l'axe des langages :
 - o Global

- o Verbal
 - o Non-verbal
 - Pour l'axe cognitif :
 - o Global
 - o Français
 - o Éducation culturelle et artistique
 - o Éveil aux langues
 - o Formation mathématique
 - o Formation scientifique
 - o Formation manuelle et technique
 - o Formation humaine et sociale
 - o Éducation à la philosophie et à la citoyenneté
 - o Psychomotricité
 - o Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre
 - o Apprendre à apprendre et Poser des choix
 - c) Liste déroulante permettant d'identifier le suivi en cours de l'observation à la date du bilan de synthèse
 - Soutien à mettre en place
 - Soutien à poursuivre
 - Evolution positive, soutien à poursuivre
 - Evolution positive, soutien à clôturer
2. Listes déroulantes permettant d'encoder les actions* en parallèle des observations, mises en place par l'équipe éducative/l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, en respectant trois étapes :
- a) Liste déroulante pour identifier la catégorie d'action à mettre en place par l'équipe éducative pour pallier les difficultés observées*
 - Différenciation dans la classe
 - Actions des intervenants spécifiques

b) Liste déroulante pour préciser, dans la catégorie d'action, le type d'action à mettre en place/à évaluer par l'équipe éducative pour pallier les difficultés observées*

- Pour la différenciation dans la classe :
 - o Actions du co-titulaire de classe
 - o Appui sur une ressource de l'élève
 - o Gestion différenciée de l'espace
 - o Gestion différenciée du temps
 - o Adaptation du groupe classe
 - o Utilisation d'un matériel spécifique (hors AR)
 - o Autre : « précisez » (50 caractères maximum)
- Pour les actions des intervenants spécifiques :
 - o Action(s) de la puéricultrice/du puériculteur
 - o Action(s) du maître de psychomotricité
 - o Action(s) du maître d'éducation physique
 - o Action(s) du maître de seconde langue
 - o Action(s) du maître de philosophie et de citoyenneté
 - o Action(s) du maître de morale ou de religion
 - o Action(s) du personnel paramédical
 - o Action (s) de la direction d'école
 - o Suivi du CPMS
 - o Autre : « précisez » (50 caractères maximum)

c) Liste déroulante pour indiquer l'état de l'action à la date du bilan

- À mettre en place
- À poursuivre
- À compléter
- Non pertinent

- Fructueux

2e Onglet : « Points d'appui »

Les données de cet onglet sont saisies via les listes déroulantes suivantes, permettant d'encoder un point d'appui en deux étapes :

- a) Liste déroulante permettant d'identifier l'axe où se situe le point d'appui* :
 - Socioaffectif
 - Corporel
 - Langages
 - Cognitif
- b) Liste déroulante permettant d'identifier le sous-axe où se situe le point d'appui* :
 - Pour l'axe socioaffectif :
 - o Global
 - o Rapport à soi
 - o Rapport aux autres
 - o Rapport au monde
 - Pour l'axe corporel :
 - o Global
 - o Physiologique
 - o Moteur
 - o Psychomoteur
 - Pour l'axe des langages :
 - o Global
 - o Verbal
 - o Non-verbal
 - Pour l'axe cognitif :

- o Global
- o Français
- o Éducation culturelle et artistique
- o Éveil aux langues
- o Formation mathématique
- o Formation scientifique
- o Formation manuelle et technique
- o Formation humaine et sociale
- o Éducation à la philosophie et à la citoyenneté
- o Psychomotricité
- o Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre
- o Apprendre à apprendre et Poser des choix

c) Date de l'observation

3e Onglet : « Commentaire »

Les données de cet onglet sont saisies en deux étapes :

- a) Liste déroulante permettant de renseigner le type de commentaire. Le choix du type de commentaire est exclusif :
- Commentaire global
 - Commentaire observation
 - Commentaire action équipe éducative
 - Commentaire point d'appui
- b) Champ en texte libre (limité à 1000 caractères) permettant de rédiger un commentaire*.

4e Onglet : « Informations complémentaires du niveau écoulé »

Les données de cet onglet sont saisies via une liste déroulante permettant de préciser, pour chaque difficulté d'apprentissage faisant toujours l'objet d'un suivi à la fin du niveau, le nombre d'années scolaires du niveau écoulé durant lesquelles la difficulté a été observée et suivie* (uniquement à la fin du niveau).

Rubrique 3 : Actions des parents

Rubrique qui comprend les données permettant de renseigner, à titre indicatif, les actions éventuellement mises en place par les parents pour soutenir leur enfant dans ses apprentissages.

Les données de cette rubrique sont saisies via deux listes déroulantes, permettant d'encoder une action en deux étapes :

a) Indication du type d'action mise en place par les parents* :

- Suivi logopédique
- Suivi paramédical
- Suivi par un spécialiste
- Activité parascolaire
- Autre : précisez

b) Indication de l'état de l'action mise en place par les parents

- En cours
- Clôturé

Rubrique 4 : Information complémentaire : documents médicaux et/ou paramédicaux téléchargés à la demande des parents

Rubrique qui permet, à la demande des parents, de télécharger et d'afficher les documents médicaux/paramédicaux* utiles au suivi des apprentissages de l'élève.

Cette rubrique contient le(s) document(s) téléchargé(s) à la demande des parents ainsi que les métadonnées relatives à chaque document téléchargé.

Ces métadonnées sont saisies en six étapes, via les listes déroulantes suivantes :

a) Liste déroulante permettant d'identifier le type de document* :

- Ordonnances médicales relatives aux soins et prises de médicaments
- Diagnostics
- Rapports de suivi
- Décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap

- b) Listes déroulantes permettant d'identifier la source du document* :
- Pour le type de document « diagnostics » :
 - o Médecin
 - o Kinésithérapeute
 - o Ergothérapeute
 - o Logopède
 - o Orthopédagogue-clinicien
 - o Orthoptiste optométriste
 - o Psychologue
 - o Membres du personnel technique du Centre PMS
 - Pour le type de document « rapports de suivi »* :
 - o Médecin
 - o Kinésithérapeute
 - o Ergothérapeute
 - o Logopède
 - o Orthopédagogue-clinicien
 - o Orthoptiste optométriste
 - o Psychologue
 - o Membres du personnel technique du Centre PMS
- c) Case « données pérennes » permettant de renseigner que le document n'a pas de date de validité limitée
- d) Date d'ajout du document : données générée automatiquement par l'outil
- e) Date de validité du document permettant de renseigner, le cas échéant, la date de validité du document
- f) Nom de la personne habilitée qui télécharge le document : donnée générée automatiquement par l'outil

Rubrique 5 : Information complémentaire : langue parlée à domicile

Rubrique qui permet d'afficher, à partir des bases de données de l'administration, la langue parlée par l'élève à la maison sous le format suivant : Français ou Autres*

Rubrique 6 : Rédiger/consulter un mémo

Rubrique qui comprend deux onglets de données permettant aux membres de l'équipe éducative et de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS de saisir un mémo et de consulter les mémos disponibles.

Ces mémos sont saisis en quatre étapes, via les champs suivants* :

- a) Champ en texte libre « Titre du mémo » permettant de saisir le titre du mémo
- b) Champ en texte libre « Mémo » permettant de saisir un mémo
- c) Champ « Auteur du mémo » indiquant le nom de l'auteur du mémo (donnée générée automatiquement par l'outil)

Champ « Date du mémo » indiquant la date de rédaction du mémo (donnée générée automatiquement par l'outil).

PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DU DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE (DACCÉ)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Dispositions portant création d'un dossier d'accompagnement de l'élève (DACCÉ) dans le Livre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article premier

Dans le Livre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un titre 10 intitulé « Du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCÉ) » dont la teneur suit :

« TITRE X. – Du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCÉ)

CHAPITRE Ier – Dispositions générales

Article 1.10.1 – 1 Dans le présent titre, il faut entendre par :

1° accès en écriture : accès permettant à l'utilisateur de saisir, modifier ou supprimer, de manière totale ou partielle, en fonction du profil d'utilisateur dont il dispose, les données reprises dans le DACCÉ ;

2° accès en lecture : accès permettant uniquement à l'utilisateur de consulter, de manière totale ou partielle, en fonction du profil d'utilisateur dont il dispose, les données reprises dans le DACCÉ ;

3° bilan de synthèse : le bilan de synthèse correspond aux éléments repris dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, du volet de « suivi de l'élève » et reprend les observations et actions, portant sur le suivi des apprentissages de l'élève, qui permettent de mettre en œuvre, d'évaluer et, le cas échéant, d'adapter les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés aux articles 2.3.1-3 et suivants ;

4° données à caractère personnel : les données au sens de l'article 4, 1), du RGPD ;

5° équipe éducative : l'équipe éducative telle que définie à l'article 1.3.1-1, 32°, à l'exception des secrétaires-bibliothécaires ;

6° mémo : avis individuel et préparatoire repris dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 5°, du volet de « suivi de l'élève », rédigé par un membre de l'équipe éducative ou de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS à l'attention des autres membres en vue de l'alimentation du bilan de synthèse ;

7° niveau d'enseignement : l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, le degré inférieur de l'enseignement secondaire et le degré supérieur de l'enseignement secondaire ;

8° points d'appui : les ressources de l'élève sur lesquelles il peut être utile de s'appuyer pour l'aider à surmonter ses difficultés ;

9° RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) » ;

10° utilisateurs : toute personne ayant un accès au DAccE et un profil d'utilisateur ;

11° volet « administratif » : le volet du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 3 ;

12° volet « parcours scolaire » : le volet du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 4 ;

13° volet « procédures » : le volet du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 6 ;

14° volet « suivi de l'élève » : le volet du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 5.

CHAPITRE II – Des finalités et de la structure du DAccE

Article 1.10.2 – 1 Un dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) est créé par la Communauté française pour chaque élève lors de sa première inscription dans une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisée, organisée ou subventionnée, et le suit tout au long de sa scolarité.

Article 1.10.2 – 2 § 1er Le DAccE constitue un outil de soutien à la réussite de l'élève qui permet le suivi des apprentissages et du parcours scolaire, contribue à la continuité des apprentissages, et assure la prise en compte d'une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève.

Le DAccE permet le renforcement de l'échange d'informations entre les équipes éducatives et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS au cours de l'année, entre années d'étude, entre niveaux d'étude, et entre écoles en cas de changement d'école. Le DAccE permet le renforcement de l'échange d'informations concernant les décisions liées au parcours d'apprentissage entre l'école, les parents et les élèves.

Le DAccE contribue à la mise en place de procédures administratives effectuées en application de dispositions décrétales ou réglementaires qui concernent le parcours scolaire de l'élève et reposent sur une approche évolutive.

§ 2. *Le DAccE comprend quatre volets:*

- 1°. un volet « administratif »;*
- 2°. un volet « parcours scolaire »;*
- 3°. un volet « suivi de l'élève »;*
- 4°. un volet « procédures ».*

Chaque volet du DAccE requiert le traitement des catégories de données à caractère personnel dont les finalités sont déterminées aux paragraphes 3 et suivants. Les quatre volets du DAccE sont complémentaires.

§ 3. *Le volet « administratif » permet aux membres de l'équipe éducative et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS d'identifier l'élève et d'identifier et de contacter ses parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.*

Le volet « administratif » comprend les rubriques suivantes :

- 1° une rubrique relative aux informations nécessaires à l'identification de l'élève ;*
- 2° une rubrique relative aux informations nécessaires pour identifier et pour contacter les parents ou l'élève s'il est majeur.*

Les rubriques visées à l'alinéa 2, 1° et 2°, contiennent les catégories de données suivantes :

- 1° données d'identification d'un élève ;*
- 2° données d'identification d'un parent ;*
- 3° données de communication d'un parent.*

Le volet « administratif » du DAccE est alimenté conformément à l'article 1.10.4-1. La liste et le format des données comprises dans les rubriques du volet « administratif » sont fixés par le Gouvernement dans les canevas visés au paragraphe 7.

§ 4. *Le volet « parcours scolaire » permet aux membres de l'équipe éducative et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS de prendre connaissance des éléments du parcours de l'élève en lien avec ses apprentissages.*

Le volet « parcours scolaire » comprend les rubriques suivantes :

- 1° *une rubrique relative aux informations de parcours des années précédentes, telles que les inscriptions au cours des années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement et la dernière année du niveau d'enseignement précédent.*
- 2° *une rubrique relative aux informations complémentaires de parcours de l'année en cours qui permettent de savoir si l'élève :*
- a) *a fait l'objet d'une décision de maintien ;*
 - b) *a fait l'objet d'une décision d'avancement ;*
 - c) *bénéficie d'une d'intégration conformément au chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;*
 - d) *bénéficie d'un dispositif DASPA conformément au décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;*
 - e) *bénéficie d'un dispositif FLA conformément au décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;*
 - f) *bénéficie d'un protocole aménagements raisonnables conformément à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.*
- 3° *une rubrique relative à la certification de l'élève.*

Les rubriques visées à l'alinéa 2, 1°, 2° et 3°, contiennent les catégories de données relatives aux études et formation et plus particulièrement, la sous-catégorie de données relatives au parcours scolaire.

Le volet « parcours scolaire » du DAccE est alimenté conformément à l'article 1.10.4-1. La liste et le format des données comprises dans les rubriques du volet « parcours scolaire » sont fixés par le Gouvernement dans les canevas visés au paragraphe 7.

§ 5. *Le volet « suivi de l'élève » permet aux membres de l'équipe éducative et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS de prendre connaissance, de compléter et d'échanger des informations nécessaires au suivi des apprentissages de l'élève.*

Le volet « suivi de l'élève » comprend les rubriques suivantes :

- 1°. *une rubrique relative au bilan de synthèse qui reprend, sous la forme d'informations synthétiques, les éléments suivants :*
 - a) *l'observation des difficultés d'apprentissage de l'élève et les actions pédagogiques mises en œuvre par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, pour surmonter ces difficultés ;*
 - b) *le cas échéant, l'observation des points d'appui ;*
 - c) *le cas échéant, un commentaire portant sur les observations et actions visées aux a) et b) ;*
 - d) *en fin de niveau d'enseignement, l'observation des difficultés d'apprentissages établies au cours des années du niveau d'enseignement et faisant toujours l'objet d'un suivi à la fin du niveau, sauf à la fin du degré supérieur de l'enseignement secondaire.*
- 2°. *une rubrique relative aux informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant ;*
- 3°. *une rubrique relative aux informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève qui comprend la mention de la langue parlée à domicile ;*
- 4°. *une rubrique relative aux informations et documents à caractère médical/paramédical, le cas échéant, transmis par les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur conformément à l'article 1.10.4-6 ;*
- 5°. *une rubrique relative aux mémos qui reprend les informations de suivi des apprentissages de l'élève nécessaires à l'élaboration d'un bilan de synthèse conformément à l'article 1.10.4-7 ;*
- 6°. *une rubrique relative à l'historique qui comprend les informations visées aux 1° à 4° pour les bilans de synthèse concernés et qui reprend les éléments suivants :*
 - a) *soit, pour le DAccE de l'élève qui reste inscrit dans la même école, les bilans de synthèse visés au 1° et les actions des parents visés au 2° et qui, le cas échéant, sont établis durant l'année scolaire en cours, ainsi que les bilans de synthèse visés au 1° et les actions des parents visés au 2° qui, le cas échéant, sont établis à l'issue des différentes années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement dans lequel l'élève est scolarisé ;*

- b) *soit, pour le DAccE de l'élève qui a changé d'école, les bilans de synthèse visés au 1° et les actions des parents visés au 2° qui, le cas échéant, sont établis durant l'année scolaire en cours, ainsi que les bilan de synthèse visés au 1° et les actions des parents visés au 2° qui, le cas échéant, est établi à l'issue de l'année scolaire précédente. L'historique est ensuite complété par les bilans de synthèse visés au 1° et les actions des parents visés au 2° qui, le cas échéant, sont établis par la suite lors des différentes années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement dans lequel l'élève est scolarisé ;*
- c) *pour le DAccE de l'élève qui a changé de niveau d'enseignement, le bilan de synthèse visés au 1° et les actions des parents visés au 2° qui, le cas échéant, sont établis à l'issue de la dernière année scolaire du niveau d'enseignement précédent. Ces éléments sont uniquement visibles au cours de la première année du niveau d'enseignement dans lequel l'élève est scolarisé.*

Les rubriques visées à l'alinéa 2, 1° et 5°, ne contiennent aucune catégorie de données relatives à la santé.

Les rubriques visées à l'alinéa 2, 2° et 4°, contiennent les catégories de données relatives à la santé de l'enfant. Les données reprises dans les rubriques visées à l'alinéa 2, 2° et 4°, sont traitées sur base du consentement des parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur au sens de l'article 9, § 2, a) du RGPD. Le Gouvernement fixe la manière dont le consentement est recueilli pour les données reprises dans la rubrique visée à l'alinéa 2, 2° et 4°.

La rubrique visée à l'alinéa 2, 3°, contient les catégories de données relatives à l'identification de l'élève.

Le volet « suivi de l'élève » du DAccE est alimenté conformément aux articles 1.10.4-2 à 1.10.4-7. La liste et le format des données comprises dans les rubriques du volet « suivi de l'élève » sont fixés par le Gouvernement dans les canevas visés au paragraphe 7.

§ 6. *Le volet « procédures » permet aux personnes impliquées dans une procédure en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire d'échanger des informations relatives aux procédures prévues en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire qui concerne le parcours scolaire et repose sur une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève.*

Le volet « procédures » comprend les versions numérisées des procédures visées à l'alinéa 1.

Ce volet contient des catégories de données qui sont traitées en vertu de la disposition décrétable ou réglementaire concernée.

Le volet « procédures » du DAccE est alimenté conformément à l'article 1.10.4-8. Les dispositions décrétables et réglementaires organisant les procédures administratives numérisées visées à l'alinéa 1er fixent les modalités de consultation du volet « procédures ».

§ 7. *Le Gouvernement fixe les canevas du DAccE en reprenant les volets et les rubriques visés par le présent article.*

Il est fixé un canevas applicable :

- 1° à l'enseignement maternel ordinaire ;*
- 2° à l'enseignement maternel spécialisé ;*
- 3° à l'enseignement primaire ordinaire ;*
- 4° à l'enseignement primaire spécialisé ;*
- 5° au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;*
- 6° au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;*
- 7° à l'enseignement secondaire spécialisé.*

§ 8. *Le DAccE se présente sous la forme d'une application informatique élaborée par l'ETNIC et est accessible par l'intermédiaire des espaces numériques visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.*

L'application informatique DAccE reprend la structure du DAccE fixée dans les canevas visés au paragraphe 7.

§ 9. *Les données à caractère personnel reprises dans les volets du DAccE peuvent être utilisées pour des traitements statistiques, sous réserve d'être rendues anonymes par des méthodes appropriées par les services de l'Administration générale de l'enseignement du Ministère de la Communauté française, en collaboration avec l'ETNIC.*

Article 1.10.2 – 3 *Le DAccE est personnel, propre à chaque élève, ne concerne que l'élève et contient uniquement des données à caractère personnel ou des documents qui lui sont relatifs, à l'exception des données d'indentification et de contacts qui concernent ses parents s'il est mineur. Il ne comprend pas de données relatives aux décisions disciplinaires ni aux résultats d'épreuves sommatives ou certificatives, à l'exception de la mention des certificats obtenus par l'élève et de leurs dates d'obtention.*

Le DAccE est évolutif. Les données y figurant sont saisies, mises à jour et supprimées de manière régulière tout au long de la scolarité de l'élève, notamment dans l'intérêt de ce dernier, conformément au chapitre 4, section 1.

Le DAccE est confidentiel et exclusivement accessible aux personnes y habilitées, par ou en vertu du présent titre. Chaque utilisateur est tenu de respecter la confidentialité des données figurant dans le DAccE.

CHAPITRE III – De l'accès au DAccE et des profils d'utilisateur

Article 1.10.3 – 1 § 1er. Chaque membre de l'équipe éducative et de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS dispose uniquement des accès au DAccE des élèves inscrits dans l'école et du niveau dans lesquels il exerce ou pour lesquels il est compétent.

Le pouvoir organisateur d'une école dispose d'un accès au DAccE des élèves inscrits dans l'école qu'il organise. Le pouvoir organisateur d'un centre PMS dispose d'un accès au DAccE des élèves inscrits dans les écoles pour lesquelles le centre PMS qu'il organise est compétent.

Les services du Gouvernement créent, selon les modalités fixées par le Gouvernement et moyennant la validation du pouvoir organisateur d'une école ou d'un centre PMS, les accès pour les utilisateurs du DAccE qui relèvent de la responsabilité de ce pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur de l'école ou son délégué gère la clôture ou la suspension des accès accordés aux membres de son personnel selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le pouvoir organisateur du centre PMS ou son délégué gère la clôture ou la suspension des accès accordés aux membres de son personnel selon les modalités fixées par le Gouvernement. À défaut, les Services du Gouvernement peuvent actualiser les accès accordés aux utilisateurs du DAccE.

§ 2. Les parents d'un élève mineur dispose d'un accès au DAccE de leur enfant. L'élève majeur dispose d'un accès au DAccE qui lui est relatif.

Les services du Gouvernement gèrent les accès à l'application informatique DAccE visées à l'article 1.10.2-2, § 8, pour les parents ou l'élève majeur selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'élève ou le parent notifie au directeur de l'école toute décision judiciaire touchant à l'exercice de l'autorité parentale ou à la majorité et ayant une incidence sur l'accès au DAccE prévu par les alinéas 1er et 2. Le directeur en informe sans délai les services du Gouvernement.

§ 3. Le fonctionnaire général ou son délégué visé à l'article 1.10.4-12, § 2, crée les accès pour les utilisateurs du DAccE qui relèvent des services de l'Administration générale de l'enseignement et du Service général de l'Inspection en fonction des nécessités

liées à l'exercice de leurs missions. Ces accès sont octroyés temporairement le temps nécessaire pour mener bien à leurs missions.

Article 1.10.3 – 2 § 1er. *Chaque personne disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1 se voit attribuer un ou plusieurs profils d'utilisateur correspondant à sa fonction ou à sa responsabilité. Les profils d'utilisateur du DAccE sont les suivants :*

- 1° « direction d'école » ;*
- 2° « direction de centre PMS » ;*
- 3° « membre de l'équipe pédagogique » ;*
- 4° « membre de l'équipe éducative » ;*
- 5° « membre du personnel technique du centre PMS » ;*
- 6° « pouvoir organisateur de l'école » ;*
- 7° « pouvoir organisateur du centre PMS » ;*
- 8° « parents ou élève majeur » ;*
- 9° « Service général de l'Inspection » ;*
- 10° « Administration ».*

§ 2. *Le profil d'utilisateur « direction d'école » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité :*

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour :*
 - a) consulter les informations des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-9;*
 - b) consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :*
 - a) introduire des documents reprenant les données médicales/paramédicales utiles au suivi des apprentissages de l'élève dans le volet « suivi de l'élève », conformément à l'article 1.10.4-6, alinéa 1er ;*
 - b) alimenter le volet « suivi de l'élève » et rédiger un mémo ;*

- c) *le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
 - d) *corriger les données écrites en texte libre dans le bilan de synthèse figurant dans le volet « suivi de l'élève » à l'issue de la procédure de conciliation interne visée à l'article 1.10.4 – 13, § 1er ;*
 - e) *supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémo rédigé par un utilisateur ayant un profil d'utilisateur visé aux paragraphes 4 ou 5.*
- 3° *de donner l'accès permettant la consultation du DAccE sur place à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ;*
- 4° *d'imprimer le rapport imprimable visé à l'article 1.10.4 10, § 2, alinéa 2.*

§ 3. *Le profil d'utilisateur « direction de centre PMS » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans la ou les école(s) où il réalise ses missions :*

- 1° *de disposer d'un accès en lecture pour :*
- a) *consulter les informations des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-9;*
 - b) *consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
- 2° *de disposer d'un accès en écriture pour :*
- a) *introduire des documents reprenant les données médicales/paramédicales utiles au suivi des apprentissages de l'élève dans le volet « suivi de l'élève », conformément à l'article 1.10.4-6, alinéa 1er ;*
 - b) *rédigier un mémo ;*
 - c) *le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*

- d) *supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémoire rédigé par un utilisateur ayant un profil d'utilisateur visé au paragraphe 6 ;*
- 3° *d'autoriser la consultation du DAccE sur place à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ;*
- 4° *d'imprimer le rapport imprimable visé à l'article 1.10.4 10, § 2, alinéa 2.*

§ 4. *Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille :*

- 1° *de disposer d'un accès en lecture pour :*
 - a) *consulter les informations des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-9;*
 - b) *consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
- 2° *de disposer d'un accès en écriture pour :*
 - a) *alimenter le volet « suivi de l'élève » et rédiger un mémoire ;*
 - b) *le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
- 3° *d'imprimer la dernière version actualisée de l'historique consultable visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, pour l'année scolaire en cours.*

§ 5. *Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille :*

- 1° *de disposer d'un accès en lecture pour :*
 - a) *consulter les informations des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-9;*

- b) *consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
- 2° *de disposer d'un accès en écriture pour :*
 - a) *rédiger un mémoire ;*
 - b) *le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
- 3° *d'imprimer la dernière version actualisée de l'historique consultable visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, pour l'année scolaire en cours.*

§ 6. *Le profil d'utilisateur « membre du personnel technique du Centre PMS » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans la ou les école(s) où il réalise ses missions:*

- 1° *de disposer d'un accès en lecture pour :*
 - a) *consulter les informations des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-9;*
 - b) *consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
- 2° *de disposer d'un accès en écriture pour :*
 - a) *rédiger un mémoire ;*
 - b) *le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
- 3° *d'imprimer la dernière version actualisée de l'historique consultable visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, pour l'année scolaire en cours.*

§ 7. *Le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour élèves inscrits dans la/les école(s) dont il est responsable :*

- 1° *de disposer d'un accès en lecture pour :*

- a) *consulter les informations des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-9;*
 - b) *consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
- 2° *de disposer d'un accès en écriture pour :*
- a) *le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
 - b) *corriger les données écrites en texte libre dans le bilan de synthèse figurant dans le volet « suivi de l'élève » à l'issue de la procédure de conciliation interne visée à l'article 1.10.4 – 13, § 1er ;*
 - c) *supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémo rédigé par un utilisateur ayant un profil d'utilisateur visé aux paragraphes 2, 4 ou 5 ;*
- 3° *d'imprimer le rapport imprimable visé à l'article 1.10.4 10, § 2, alinéa 2.*

§ 8. *Le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du Centre PMS » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves inscrits dans une école pour laquelle le centre PMS qu'il organise est compétent:*

- 1° *de disposer d'un accès en lecture pour :*
- a) *consulter les informations des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-9;*
 - b) *consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*
- 2° *de disposer d'un accès en écriture pour :*
- a) *le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*

b) *supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémoire rédigé par un utilisateur ayant un profil d'utilisateur visé aux paragraphes 3 ou 6 ;*

3° *d'imprimer le rapport imprimable visé à l'article 1.10.4 10, § 2, alinéa 2.*

§ 9. *Le profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour l'élève pour lequel il est responsable :*

1° *de disposer d'un accès en lecture pour :*

a) *consulter les informations des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-10;*

b) *consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*

2° *de disposer d'un accès en écriture pour, le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure.*

3° *d'imprimer le rapport imprimable visé à l'article 1.10.4 10, § 2, alinéa 2 ;*

4° *de contribuer à l'alimentation du volet « suivi de l'élève » conformément à l'article 1.10.4-6 ;*

5° *de demander au directeur de l'école d'introduire une demande auprès des services du Gouvernement pour faire corriger une donnée inexacte figurant dans le DAccE, selon les modalités et au moyen du modèle de demande fixés par le Gouvernement.*

§ 10. *Le profil d'utilisateur « Service général de l'Inspection » permet à l'utilisateur ayant ce profil :*

1° *de disposer d'un accès en lecture pour :*

a) *le cas échéant, en fonction des nécessités liées à l'exercice de leurs missions et conformément aux dispositions légales et réglementaires, consulter les informations de tous les volets du DAccE ;*

b) *consulter les informations du le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;*

- 2° *de disposer d'un accès en écriture pour, le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure.*

§ 11. *Le profil d'utilisateur « Administration » permet à l'utilisateur ayant ce profil :*

- 1° *de veiller à l'alimentation des volets « administratif » et « parcours scolaire » ;*
- 2° *de contrôler les accès et les actions faites par les utilisateurs du DAccE ;*
- 3° *d'assurer le suivi des plaintes introduites par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur lui-même en application de l'article 1.10.4-12, § 1, 6° ;*
- 4° *de procéder aux traitements statistiques, en collaboration avec l'ETNIC, à partir des données du DAccE, sous réserve de leur anonymisation par les méthodes appropriées ;*
- 5° *le cas échéant, de consulter ou d'alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure.*

CHAPITRE IV – De l'utilisation du DAccE

Section 1 – De l'alimentation du DAccE

Sous-section 1 – De l'alimentation des volets « administratif » et « parcours scolaires » du DAccE

Article 1.10.4 – 1 *Les volets « administratif » et « parcours scolaire » du DAccE sont alimentés par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci.*

Les catégories de données du volet « administratif » relatives à l'identification visées à l'article 1.10.2-2, § 3, alinéa 3, 1° et 2°, peuvent comprendre le numéro de registre national des élèves et des parents et les données issues du registre national nécessaires à :

- 1° *l'identification et l'authentification avec certitude les personnes concernées ;*
- 2° *l'établissement avec certitude le lien de filiation entre un élève et les parents.*

Sous-section 2 – De l'alimentation du volet « suivi de l'élève » du DAccE

Article 1.10.4 – 2 *Le volet « suivi de l'élève » du DAccE est alimenté par des informations issues d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Dans ce cadre, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS agissent sous la responsabilité de leur pouvoir organisateur respectif.*

Dans l'enseignement maternel et primaire, le directeur désigne, pour chaque classe, une personne chargée de saisir les données dans le volet « suivi de l'élève ». Dans l'enseignement secondaire, le directeur désigne, pour chaque classe, une personne chargée de saisir les données dans le volet « suivi de l'élève », parmi les membres du conseil de classe. La personne désignée doit disposer d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique » visé à l'article 1.10.3-2, § 1er, 1° ou 3°.

Les mémos sont saisis individuellement par les membres de l'équipe éducative et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS au cours de la période qui précède les échéances relatives aux bilans de synthèse visées au présent article.

Le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS informe préalablement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de toute communication adressée à l'équipe éducative de l'école qui est destinée à alimenter le DAccE de l'élève concerné.

Article 1.10.4 – 3 § 1er. *Dans l'enseignement ordinaire, lorsqu'un élève connaît des difficultés d'apprentissage persistantes, le bilan de synthèse est alimenté au plus tard le 31 octobre afin de renseigner les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés aux articles 2.3.1-3 et suivants. L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques sont renseignées dans le bilan de synthèse au plus tard le 31 janvier et le 30 juin.*

Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage persistantes sont mises en évidence après le 31 octobre, les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé font l'objet d'un bilan de synthèse au plus tard le 31 janvier. L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques sont renseignées dans le bilan de synthèse au plus tard le 30 juin.

Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage persistantes sont mises en évidence après le 31 janvier, les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé font l'objet d'un bilan de synthèse au plus tard le 30 juin.

Pour les élèves dont des difficultés d'apprentissage ont été mises en évidence et qui achèvent un niveau d'enseignement, le bilan de synthèse du 30 juin comprend la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, d). Le présent alinéa n'est pas applicable au degré supérieur de l'enseignement secondaire.

§ 2. *Les données reprises dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 2°, sont saisies et, le cas échéant, actualisées concomitamment à l'alimentation ou à l'actualisation du bilan de synthèse conformément au paragraphe 1er.*

Article 1.10.4 – 4 § 1er. *Dans l'enseignement spécialisé, les élèves pour lesquels un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) est élaboré conformément au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le bilan de synthèse est alimenté une seule fois en fin d'année scolaire, au 30 juin au plus tard, avec les données pédagogiques utiles pour l'équipe éducative en charge de l'élève lors de l'année scolaire suivante.*

Pour les élèves dont des difficultés d'apprentissage ont été mises en évidence et qui achèvent un niveau d'enseignement, le bilan de synthèse du 30 juin comprend la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, d). Le présent alinéa n'est pas applicable au degré supérieur de l'enseignement secondaire.

§ 2. *Les données reprises dans les rubriques visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 2°, sont saisies et, le cas échéant, actualisées concomitamment à l'alimentation ou à l'actualisation du bilan de synthèse conformément au paragraphe 1er.*

Article 1.10.4 – 5. *Les données reprises dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci.*

Article 1.10.4 – 6. *À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur lui-même et après s'être assuré de leur caractère adéquat et pertinent au regard du suivi des apprentissages de l'élève, le directeur de l'école ou du centre PMS introduit les documents repris dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 4°, qui sont établis par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, par une équipe médicale pluridisciplinaire ou par le centre PMS visé à l'article 1.7.8-1, § 1er, alinéa 2.*

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur lui-même peuvent demander ultérieurement l'effacement de ces documents. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction et d'effacement, les conditions de conformité de ces documents, ainsi que le modèle de demande d'ajout ou d'effacement de ces documents dans le DAccE.

Article 1.10.4 – 7. *Les mémos reprennent des annotations personnelles préparatoires à l'élaboration d'un bilan de synthèse. Ils ne reflètent pas l'avis collégial formulé lors de la saisie d'un bilan de synthèse.*

Les mémos peuvent être saisis avant l'alimentation du bilan de synthèse.

Les mémos sont systématiquement détruits aux échéances des bilans de synthèse visées aux articles 1.10.4-3 et 1.10.4-4. Le membre de l'équipe éducative ou de l'équipe

pluridisciplinaire du centre PMS ayant rédigé le mémo, ainsi que la direction ou le pouvoir organisateur, peuvent supprimer le mémo avant l'échéance du bilan de synthèse.

Sous-section 3 – De l'alimentation du volet « procédures » du DAccE

Article 1.10.4 – 8. *Les dispositions décrétales et réglementaires organisant les procédures administratives numérisées visées à l'article 1.10.2-2, § 6, fixent les modalités d'alimentation du volet « procédures ».*

Les données reprises dans les volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » peuvent être affichées ultérieurement dans le volet « procédures ». Les données saisies dans le volet « procédures » peuvent être affichées ultérieurement dans le volet « suivi de l'élève ».

Section 2 – De la consultation du DAccE

Article 1.10.4 – 9. *Pour l'élève qui reste inscrit dans la même école, les pouvoirs organisateurs de l'école et du centre PMS, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS disposent d'un accès en lecture en fonction de leur profil d'utilisateur :*

- 1° aux volets « administratifs » et « parcours scolaire » ;*
- 2° au sein du volet « suivi de l'élève », aux rubriques visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1° à 5° et 6°, a).*

En cas de changement d'école au sein d'un niveau d'enseignement, les pouvoirs organisateurs de l'école et du centre PMS, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS disposent d'un accès en lecture en fonction de leur profil d'utilisateur :

- 1° aux volets « administratifs » et « parcours scolaire » ;*
- 2° au sein du volet « suivi de l'élève », aux rubriques visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1° à 5° et 6°, b).*

Lors d'un passage de niveau, les pouvoirs organisateurs de l'école et du centre PMS, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS en charge de l'élève durant la première année d'un niveau d'enseignement disposent également d'un accès en lecture au bilan de synthèse visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, c).

Article 1.10.4 – 10. § 1er. *Les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur peuvent consulter les données figurant dans les volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » au moyen de l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8. Les données suivantes sont consultables :*

- 1° l'ensemble des données reprises dans les volets « administratif » et « parcours scolaire » ;
- 2° dans le volet « suivi de l'élève », les données reprises :
 - a) dans les rubriques visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3° et 4° ;
 - b) dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, et ce, dans les limites de l'accès en lecture donné à l'école concernée en application de l'article 1.10.4-9.

§ 2. Les parents ou l'élève s'il est majeur lui-même peuvent consulter au sein de l'école ou du centre PMS le rapport imprimable reprenant les données visées au paragraphe 1er figurant dans le DAccE de l'élève sur simple demande, auprès du directeur de l'école ou du centre PMS.

Ils peuvent également obtenir, sous la forme d'un rapport imprimable dont le Gouvernement fixe le modèle obligatoire, copie des données visées au paragraphe 1er figurant dans le DAccE de l'élève en introduisant une demande écrite adressée au directeur de l'école ou du Centre PMS. Le Gouvernement fixe un modèle de demande de rapport imprimable.

§ 3. Les mémos ne sont pas consultables par les parents ou l'élève majeur.

Section 3 - De la conservation des données reprises dans le DAccE

Article 1.10.4 – 11. Les données reprises dans les catégories de données visées à l'article 1.10.2-2, §§ 3 et 4 et § 5, alinéa 2, 3° ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Les données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, 2°, 4° à 6°, sont conservées jusqu'à l'écoulement d'un délai de six mois après que l'élève a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. Le DAccE de l'élève concerné est détruit à cette date.

Lorsque l'élève cesse de fréquenter l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française avant le terme de sa scolarité obligatoire, le DAccE est suspendu et les données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, 2°, 4° à 6°, sont conservées et réactivées s'il se réinscrit dans l'enseignement obligatoire. Ces données sont conservées, au plus tard, jusqu'à l'écoulement d'un délai de six mois après son 20e anniversaire.

Section 4 – Du règlement d'utilisation du DAccE

Article 1.10.4 – 12. § 1er Le Gouvernement arrête un règlement d'utilisation du DAccE comprenant au moins les points suivants :

- 1° *les règles de déontologie des membres de l'équipe éducative et des membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, notamment en matière de confidentialité ;*
- 2° *les règles d'utilisation du DAccE ;*
- 3° *la procédure de conciliation interne et la procédure de recours visées à l'article 1.10.4 – 13 ;*
- 4° *les modalités d'exercice du droit visé aux articles 1.10.3 1, § 2, 1.10.3 2, § 9, 4°, 1.10.4-6 et 1.10.4-10, § 2 ;*
- 5° *les modalités d'information et de communication aux personnes concernées ainsi que les modalités d'exercice des droits concernés en application du RGPD ;*
- 6° *la procédure relative à la violation du règlement d'utilisation du DAccE ou des dispositions reprises dans le présent titre.*

Lorsqu'un utilisateur accède pour la première fois au DAccE, cet accès est conditionné à la confirmation de la prise de connaissance du règlement d'utilisation du DAccE. Cette confirmation est renouvelée lors de chaque année scolaire et lorsque le règlement d'utilisation du DAccE est modifié.

§ 2. *Le Gouvernement désigne un fonctionnaire général ou son délégué chargé de superviser la gestion opérationnelle et l'administration du DAccE, de s'assurer de l'effectivité de l'utilisation du DAccE au sein des écoles et veille au respect du règlement d'utilisation du DAccE.*

Il connaît des plaintes selon la procédure visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 6° qui n'ont pu être résolues au sein de l'école. S'il l'estime nécessaire, le fonctionnaire général ou son délégué peut mandater le Service général de l'inspection pour mener une mission d'investigation et de contrôle spécifique, laquelle est réalisée conformément à l'article 4, § 3, alinéas 4 et suivants, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Section 5 – De la procédure de conciliation et de recours portant sur l'utilisation du DAccE

Article 1.10.4 – 13. § 1er. *Outre la procédure fixée par le Gouvernement en application de l'article 1.10.3 2, § 9, 4°, le Gouvernement fixe une procédure destinée à concilier les points de vue entre le pouvoir organisateur de l'école et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur portant sur le caractère potentiellement préjudiciable des données saisies dans le commentaire visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, c).*

Cette procédure tend à favoriser la conciliation des points de vue et associe le centre PMS en tant que partie prenante à l'élaboration des bilans de synthèse.

L'ensemble de la procédure ne peut durer plus de vingt jours ouvrables et doit comprendre un minimum de cinq jours ouvrables pour permettre aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur d'introduire leur demande de conciliation. Par dérogation, lorsqu'elle porte sur la teneur du bilan de synthèse établi au 30 juin, la procédure de conciliation se tient durant les périodes d'ouverture d'école et doit être achevée pour le 5 septembre au plus tard.

À l'issue de cette conciliation interne, le bilan de synthèse faisant l'objet de la plainte peut être corrigé par le pouvoir organisateur ou le directeur de l'école. La notification des décisions prises à la suite de cette conciliation interne est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé.

§ 2. À défaut d'avoir pu concilier les points de vue, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire une demande de suppression du commentaire visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, auprès du fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4 - 12, § 2, ou son délégué dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la fin de la procédure de conciliation interne. Lorsqu'elle porte sur la teneur du bilan de synthèse établi au 30 juin, la demande doit être introduite au plus tard pour le 15 septembre.

En cas de changement d'école, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire leur demande de suppression sans avoir mené la conciliation interne visée au paragraphe 1er.

Le fonctionnaire général ou son délégué rend sa décision dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Dans l'attente de la décision du fonctionnaire général ou de son délégué, le DAccE de l'élève concerné est suspendu.

À l'issue de cette procédure, le fonctionnaire général ou son délégué peut supprimer ou maintenir la partie du bilan de synthèse comportant un caractère préjudiciable.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de cette procédure de recours.

Le fonctionnaire général remet au Gouvernement pour le 31 octobre de chaque année un rapport sur l'application du présent paragraphe lors de l'année scolaire précédente. Ce rapport fait l'objet d'une publication sur le site de référence des services du Gouvernement.

CHAPITRE V – De la responsabilité du traitement des données reprises dans le DAccE

Article 1.10.5 – 1 Le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le DAccE.

Les pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD lorsqu'ils accèdent au DAccE.

Article 1.10.5– 2 *Le DAccE est accessible moyennant une gestion des accès sécurisée et personnalisée. Dans ce cadre, les catégories et les données qui sont traitées par le Ministère de la Communauté française sont celles visées à l'article 6 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire. Le Gouvernement précise, le cas échéant, les autres éléments relatifs à ces données.*

Les traitements des données à caractère personnel reprises dans le DAccE sont encadrés par la politique de sécurité du Ministère de la Communauté française.

L'ETNIC en sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 4, 8), du RGPD, veille à l'application de cette politique.

Afin de veiller au respect la politique de sécurité, le Ministère de la Communauté française peut faire réaliser des audits et des analyses de risques. Il peut également demander au pouvoir organisateur de mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui s'imposent.

CHAPITRE VI – De l'évaluation de la mise en œuvre du DAccE

Article 1.10.6 – 1 *Le Gouvernement évalue la mise en œuvre du présent titre tous les quatre ans et pour la première fois au cours de l'année scolaire 2027-2028 et en fait rapport au Parlement. »*

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 2

Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 18°/2 rédigé comme suit :

« 18°/2 : DAccE : le dossier d'accompagnement de l'élève visé au Titre 10, du présent Livre ; »

2° il est inséré un 33°/3 rédigé comme suit :

« 33°/3 ETNIC : l'Entreprise publique des technologies Numériques de l'information et de la communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) »

- 3° dans le 45°, les mots « *aux articles 371 à 387 du Code civil* » sont remplacés par les mots « *par l'ancien Code civil ou par le Code civil* » ;
- 4° il est inséré un 53°/1 rédigé comme suit :

« 53°/1 scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ; »

Art.3

Dans l'article 1.5.2-4, alinéa 4, du même Code, les termes « *par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC)* » sont remplacés par les termes « *par l'ETNIC* ».

Art. 4

Dans l'article 1.7.7-1, alinéa 1er, du même Code, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° un document informatif relatif au fonctionnement du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) établi par les services du Gouvernement et reprenant notamment les objectifs du DAccE, les modalités de transfert entre écoles et les informations sur le droit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur. »

Art. 5

Dans l'article 1.7.8-1, § 4, du même Code, l'alinéa 6 est complété par la phrase suivante :

« En signant le protocole, les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur marquent leur consentement sur le fait que l'existence de ce protocole soit mentionnée dans le volet « parcours scolaire » du DAccE de l'élève.»

Art. 6

Dans l'article 2.3.1-3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
- « Les dispositifs spécifiques sont mentionnés dans le DAccE de l'élève ».*
- 2° dans le paragraphe 2, les mots « *dans un dossier accompagnant l'élève* » sont remplacés par les mots « *dans le DAccE de l'élève* ».

Art. 7

Dans l'article 2.3.1-4, §2, alinéa 3, et dans l'article 2.3.1-6, § 3, du même Code, les mots « *dans un dossier accompagnant l'élève* » sont remplacés par les mots « *dans le DAccE de l'élève* ».

Chapitre 3 – Dispositions finales**Art. 8**

§ 1er. Dans l'enseignement ordinaire, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

- 1° 2022-2023 : pour tous les élèves scolarisés en 1re, 2e et 3e année de l'enseignement maternel et en 1re et 2e année de l'enseignement primaire ;
- 2° 2023-2024 : pour tous les élèves scolarisés en 3e et 4e année de l'enseignement primaire;
- 3° 2024-2025 : pour tous les élèves scolarisés en 5e année de l'enseignement primaire ;
- 4° 2025-2026 : pour tous les élèves scolarisés en 6e année de l'enseignement primaire;
- 5° 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés en 1e année de l'enseignement secondaire;
- 6° 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 2e année de l'enseignement secondaire;
- 7° 2028-2029 : pour tous les élèves scolarisés en 3e année de l'enseignement secondaire ;
- 8° 2029-2030 : pour tous les élèves scolarisés en 4e année de l'enseignement secondaire ;
- 9° 2030-2031 : pour tous les élèves scolarisés en 5e année de l'enseignement secondaire ;
- 10° 2031-2032 : pour tous les élèves scolarisés en 6e année de l'enseignement secondaire ;
- 11° 2032-2033 : pour tous les élèves scolarisés en 7e de l'enseignement secondaire.

§ 2. Un accès facultatif est prévu entre les mois d'avril et de juin de chaque année scolaire qui précèdent l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1er. Cet accès facultatif permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender l'outil. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août.

Art. 9

§ 1er. Dans l'enseignement maternel spécialisé, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Dans l'enseignement primaire spécialisé, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

- 1°. 2023-2024 : pour tous les élèves scolarisés dans le degré de maturité I;
- 2°. 2024-2025 : pour tous les élèves scolarisés dans les degrés de maturité II et III;
- 3°. 2025-2026 : pour tous les élèves scolarisés dans le degré de maturité IV.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, le phasage suivant est appliqué:

- 1°. Pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir de l'année scolaire 2026-2027;
- 2°. Pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir de l'année scolaire 2026-2027;
- 3°. Pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :
 - a) 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés dans la première phase et de la deuxième phase de la forme 3;
 - b) 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés dans la troisième phase de la forme 3;
- 4°. Pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

- a) 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés en 1re année de l'enseignement secondaire;
- b) 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 2e année de l'enseignement secondaire;
- c) 2028-2029 : pour tous les élèves scolarisés en 3e année de l'enseignement secondaire;
- d) 2029-2030 : pour tous les élèves scolarisés en 4e année de l'enseignement secondaire;
- e) 2030-2031 : pour tous les élèves scolarisés en 5e année de l'enseignement secondaire;
- f) 2031-2032 : pour tous les élèves scolarisés en 6e de l'enseignement secondaire ;
- g) 2032-2033 : pour les élèves scolarisés en 7e année de l'enseignement secondaire.

§ 2. Un accès facultatif est prévu entre les mois d'avril et de juin de chaque année scolaire qui précèdent l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1er. Cet accès facultatif permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender l'outil. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août.

Art. 10

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1.10.4 10, § 1er, et selon les modalités fixées par le Gouvernement, les services du Gouvernement communiquent par voie électronique aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur une version actualisée du rapport imprimable visé à l'article 1.10.4 10, § 2, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lors de chaque actualisation du volet « suivi de l'élève » effectuée conformément aux articles 1.10.4 -3 et 1.10.4 - 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Art. 11

L'article 1.10.3-1, § 2, alinéa 2, l'article 1.10.3-2, § 9, 1° à 3°, et l'article 1.10.4 - 10, § 1er, entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Art. 12

Sauf en ce qui concerne l'entrée en vigueur prévue à l'article 11, le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2022.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

La Ministre de l'Éducation,

C. Désir

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DU DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE (DAccE)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} – Dispositions portant création d'un dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) dans le Livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1^{er}. Dans le Livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un titre 10 intitulé « Du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) » dont la teneur suit :

« TITRE X. – Du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)

CHAPITRE 1^{er} – Dispositions générales

Article 1.10.1 – 1. Dans le présent titre, il faut entendre par :

- 1° accès en écriture : accès permettant à l'utilisateur de saisir, modifier ou supprimer, de manière totale ou partielle, en fonction du profil d'utilisateur dont il dispose, les données reprises dans le DAccE ;
- 2° accès en lecture : accès permettant uniquement à l'utilisateur de consulter, de manière totale ou partielle, en fonction du profil d'utilisateur dont il dispose, les données reprises dans le DAccE ;
- 3° bilan de synthèse : le bilan de synthèse correspond aux éléments repris dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, du volet de « suivi de l'élève » et reprend les observations et actions, portant sur le suivi des apprentissages de l'élève, qui permettent de mettre en œuvre, d'évaluer et, le cas échéant, d'adapter les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé visé aux articles 2.3.1-3 et suivants ;
- 4° données à caractère personnel : les données au sens de l'article 4, 1), du RGPD ;
- 5° équipe éducative : l'équipe éducative telle que définie à l'article 1.3.1-1, 32°, à l'exception

- des secrétaires-bibliothécaires ;
- 6° mémo : avis individuel et préparatoire repris dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 5°, du volet de « suivi de l'élève », rédigé par un membre de l'équipe éducative ou de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS à l'attention des autres membres en vue de l'alimentation du bilan de synthèse ;
- 7° niveau d'enseignement : l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, le degré inférieur de l'enseignement secondaire et le degré supérieur de l'enseignement secondaire ;
- 8° RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;
- 9° utilisateurs : toute personne ayant un accès au DAccE et un profil d'utilisateur ;
- 10° volet « administratif » : le volet du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 3 ;
- 11° volet « parcours scolaire » : le volet du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 4 ;
- 12° volet « procédures » : le volet du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 6 ;
- 13° volet « suivi de l'élève » : le volet du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 5 ;

CHAPITRE II – Des finalités et de la structure du DAccE

Article 1.10.2 – 1. Un dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) est créé par la Communauté française pour chaque élève lors de sa première inscription dans une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisée, organisée ou subventionnée, et le suit tout au long de sa scolarité.

Article 1.10.2 – 2 § 1^{er}. Le DAccE constitue un outil de soutien à la réussite de l'élève qui permet le suivi des apprentissages et du parcours scolaire, contribue à la continuité des apprentissages, et assure la prise en compte d'une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève.

Le DAccE permet le renforcement de l'échange d'informations entre les équipes éducatives et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS au cours de l'année, entre années d'étude, entre niveaux d'étude, et entre écoles en cas de changement d'école. Le DAccE permet le renforcement de l'échange d'informations concernant les décisions liées au parcours d'apprentissage entre l'école, les parents et les élèves.

Le DAccE contribue à la mise en place de procédures administratives effectuées en application de dispositions décrétales ou réglementaires qui concernent le parcours scolaire de l'élève et reposent sur une approche évolutive.

§ 2. Le DAccE comprend quatre volets:

- 1° un volet « administratif »;
- 2° un volet « parcours scolaire »;
- 3° un volet « suivi de l'élève »;
- 4° un volet « procédures ».

Chaque volet du DAccE requiert le traitement des catégories de données à caractère personnel dont les finalités sont déterminées aux paragraphes 3 et suivants. Les quatre volets du DAccE sont complémentaires.

§ 3. Le volet « administratif » permet aux membres de l'équipe éducative et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS d'identifier l'élève et d'identifier et de contacter ses parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Le volet « administratif » comprend les rubriques suivantes :

- 1° une rubrique relative aux informations nécessaires à l'identification de l'élève ;
- 2° une rubrique relative aux informations nécessaires pour identifier et pour contacter les parents ou l'élève s'il est majeur.

Les rubriques visées à l'alinéa 2, 1° et 2°, contiennent les catégories de données suivantes :

- 1° données d'identification d'un élève ;
- 2° données d'identification d'un parent ;
- 3° données de communication d'un parent.

Le volet « administratif » du DAccE est alimenté conformément à l'article 1.10.4-1. La liste et le format des données comprises dans les rubriques du volet « administratif » sont fixés par le Gouvernement dans les canevas visés au paragraphe 7.

§ 4. Le volet « parcours scolaire » permet aux membres de l'équipe éducative et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS de prendre connaissance des éléments du parcours de l'élève en lien avec ses apprentissages.

Le volet « parcours scolaire » comprend les rubriques suivantes :

- 1° une rubrique relative aux informations de parcours des années précédentes, telles que les inscriptions au cours des années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement et la dernière année du niveau d'enseignement précédent.
- 2° une rubrique relative aux informations complémentaires de parcours de l'année en cours qui permettent de savoir si l'élève :
 - a) a fait l'objet d'une décision de maintien ;
 - b) a fait l'objet d'une décision d'avancement ;
 - c) bénéficie d'une d'intégration conformément au chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
 - d) bénéficie d'un dispositif DASPA conformément au décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - e) bénéficie d'un dispositif FLA conformément au décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - f) bénéficie d'un protocole aménagements raisonnables conformément à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6 ;
- 3° une rubrique relative à la certification qui comprend la catégorie des données à caractère personnel relatives aux dates des certifications obtenues par l'élève.

Les rubriques visées à l'alinéa 2, 1°, 2° et 3°, contiennent les catégories de données relatives aux études et formation et plus particulièrement, la sous-catégorie de données relatives au parcours scolaire.

Le volet « parcours scolaire » du DAccE est alimenté conformément à l'article 1.10.4-1. La liste et le format des données comprises dans les rubriques du volet « parcours scolaire » sont fixés par le Gouvernement dans les canevas visés au paragraphe 7.

§ 5. Le volet « suivi de l'élève » permet aux membres de l'équipe éducative et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS de prendre connaissance, de compléter et d'échanger des informations nécessaires au suivi des apprentissages de l'élève.

Le volet « suivi de l'élève » comprend les rubriques suivantes :

- 1° une rubrique relative au bilan de synthèse qui reprend, sous la forme d'informations synthétiques, les éléments suivants :
 - a) l'observation des difficultés d'apprentissage de l'élève et les actions pédagogiques mises en œuvre par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, pour surmonter ces difficultés ;
 - b) le cas échéant, l'observation des points d'appui ;
 - c) le cas échéant, un commentaire portant sur les observations et actions visées aux a) et b) ;
 - d) en fin de niveau d'enseignement, l'observation des difficultés d'apprentissages établies au cours des années du niveau d'enseignement et faisant toujours l'objet d'un suivi à la fin du niveau ;
- 2° une rubrique relative aux informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève et aux actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant ;
- 3° une rubrique relative aux informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève qui comprend la mention de la langue parlée à domicile ;
- 4° une rubrique relative aux informations et documents à caractère médical/paramédical, le cas échéant, transmis par les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur conformément à l'article 1.10.4-6, alinéa 1^{er} ;
- 5° une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages de l'élève nécessaires à l'élaboration d'un bilan de synthèse conformément à l'article 1.10.4-7 ;
- 6° une rubrique relative à l'historique qui comprend les informations visées aux 1° à 4° pour les bilans de synthèse concernés et qui reprend les éléments suivants :
 - a) soit, pour le DAccE de l'élève qui reste inscrit dans la même école, les bilans de synthèse visés au 1° et les actions des parents visés au 2° et qui, le cas échéant, sont établis durant l'année scolaire en cours, ainsi que les bilans de synthèse visés au 1° et les actions des parents visés au 2° qui, le cas échéant, sont établis à l'issue des différentes années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement dans lequel l'élève est scolarisé ;
 - b) soit, pour le DAccE de l'élève qui a changé d'école, les bilans de synthèse visés au 1° et les actions des parents visés au 2° qui, le cas échéant, sont établis durant l'année scolaire en cours, ainsi que le bilan de synthèse visés au 1° et les actions des parents visés au 2° qui, le cas échéant, est établi à l'issue de l'année scolaire précédente. L'historique est ensuite complété par les bilans de synthèse visés au 1° et les actions des parents visés au 2° qui, le cas échéant, sont établis par la suite lors des différentes années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement dans lequel l'élève est scolarisé ;
 - c) pour le DAccE de l'élève qui a changé de niveau d'enseignement, le bilan de synthèse qui, le cas échéant, est établi à l'issue de la dernière année scolaire du niveau d'enseignement

précédent. Ce bilan de synthèse est uniquement visible au cours de la première année du niveau d'enseignement dans lequel l'élève est scolarisé.

Les rubriques visées à l'alinéa 2, 1° et 5°, ne contiennent aucune catégorie de données relatives à la santé.

Les rubriques visées à l'alinéa 2, 2° et 4°, contiennent les catégories de données relatives à la santé de l'enfant. Les données reprises dans les rubriques visées à l'alinéa 2, 2° et 4°, sont traitées sur base du consentement des parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur au sens de l'article 9, § 2, a) du RGPD. Le Gouvernement fixe la manière dont le consentement est recueilli pour les données reprises dans la rubrique visée à l'alinéa 2, 2°.

La rubrique visée à l'alinéa 2, 3°, contient les catégories de données relatives à l'identification de l'élève.

Le volet « suivi de l'élève » du DAccE est alimenté conformément aux articles 1.10.4-2 à 1.10.4-7. La liste et le format des données comprises dans les rubriques du volet « suivi de l'élève » sont fixés par le Gouvernement dans les canevas visés au paragraphe 7.

§ 6. Le volet « procédures » permet aux personnes impliquées dans une procédure en vertu d'une disposition décrétales ou réglementaire d'échanger des informations relatives aux procédures prévues en vertu d'une disposition décrétales ou réglementaire qui concerne le parcours scolaire et repose sur une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève.

Le volet « procédures » comprend les versions numérisées des procédures visées à l'alinéa 1.

Ce volet contient des catégories de données qui sont traitées en vertu de la disposition décrétales ou réglementaire concernée.

Le volet « procédures » du DAccE est alimenté conformément à l'article 1.10.4-8. Les dispositions décrétales et réglementaires organisant les procédures administratives numérisées visées à l'alinéa 1^{er} fixent les modalités de consultation du volet « procédures ».

§ 7. Le Gouvernement fixe les canevas du DAccE en reprenant les volets et les rubriques visés par le présent article.

Il est fixé un canevas applicable :

- 1° à l'enseignement maternel ordinaire ;
- 2° à l'enseignement maternel spécialisé ;
- 3° à l'enseignement primaire ordinaire ;
- 4° à l'enseignement primaire spécialisé ;
- 5° au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 6° au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 7° à l'enseignement secondaire spécialisé.

§ 8. Le DAccE se présente sous la forme d'une application informatique élaborée par l'ETNIC et est accessible par l'intermédiaire des espaces numériques visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire

et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

L'application informatique DAccE reprend la structure du DAccE fixée dans les canevas visés au paragraphe 7.

§ 9. Les données à caractère personnel reprises dans les volets du DAccE peuvent être utilisées pour des traitements statistiques, sous réserve d'être rendues anonymes par des méthodes appropriées par les services de l'Administration générale de l'enseignement du Ministère de la Communauté française, en collaboration avec l'ETNIC.

Article 1.10.2 – 3. Le DAccE est personnel, propre à chaque élève, ne concerne que l'élève et contient uniquement des données à caractère personnel ou des documents qui lui sont relatifs, à l'exception des données d'identification et de contacts qui concernent ses parents s'il est mineur. Il ne comprend pas de données relatives aux décisions disciplinaires ni aux résultats d'épreuves sommatives ou certificatives, à l'exception de la date d'obtention des certificats obtenus par l'élève.

Le DAccE est évolutif. Les données y figurant sont saisies, mises à jour et supprimées de manière régulière tout au long de la scolarité de l'élève, notamment dans l'intérêt de ce dernier, conformément au chapitre 4, section 1.

Le DAccE est confidentiel et exclusivement accessible aux personnes y habilitées, par ou en vertu du présent titre. Chaque utilisateur est tenu de respecter la confidentialité des données figurant dans le DAccE.

CHAPITRE III – De l'accès au DAccE et des profils d'utilisateur

Article 1.10.3 – 1. § 1^{er}. Chaque membre de l'équipe éducative et de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS dispose uniquement des accès au DAccE des élèves inscrits dans l'école et du niveau dans lesquels il exerce ou pour lesquels il est compétent.

Le pouvoir organisateur d'une école dispose d'un accès au DAccE des élèves inscrits dans l'école qu'il organise. Le pouvoir organisateur d'un centre PMS dispose d'un accès au DAccE des élèves inscrits dans les écoles pour lesquelles le centre PMS qu'il organise est compétent.

Les services du Gouvernement créent, selon les modalités fixées par le Gouvernement et moyennant la validation du pouvoir organisateur d'une école ou d'un centre PMS, les accès pour les utilisateurs du DAccE qui relèvent de la responsabilité de ce pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur de l'école ou son délégué gère la clôture ou la suspension des accès accordés aux membres de son personnel selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le pouvoir organisateur du centre PMS ou son délégué gère la clôture ou la suspension des accès accordés aux membres de son personnel selon les modalités fixées par le Gouvernement. À défaut, les Services du Gouvernement peuvent actualiser les accès accordés aux utilisateurs du DAccE.

§ 2. Les parents d'un élève mineur dispose d'un accès au DAccE de leur enfant. L'élève majeur dispose d'un accès au DAccE qui lui est relatif.

Les services du Gouvernement gèrent les accès à l'application informatique DAccE visées à l'article 1.10.2-2, § 8, pour les parents ou l'élève majeur selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'élève ou le parent notifie au directeur de l'école toute décision judiciaire touchant à l'exercice de l'autorité parentale ou à la majorité et ayant une incidence sur l'accès au DAccE prévu par les alinéas 1er et 2. Le directeur en informe sans délai les services du Gouvernement.

§ 3. Le fonctionnaire général ou son délégué visé à l'article 1.10.4-12, § 2, crée les accès pour les utilisateurs du DAccE qui relèvent des services de l'Administration générale de l'enseignement et du Service général de l'Inspection en fonction des nécessités liées à l'exercice de leurs missions. Ces accès sont octroyés temporairement le temps nécessaire pour mener bien à leurs missions.

Article 1.10.3 – 2. § 1er. Chaque personne disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1 se voit attribuer un ou plusieurs profils d'utilisateur correspondant à sa fonction ou à sa responsabilité. Les profils d'utilisateur du DAccE sont les suivants :

- 1° « direction d'école » ;
- 2° « direction de centre PMS » ;
- 3° « membre de l'équipe pédagogique » ;
- 4° « membre de l'équipe éducative » ;
- 5° « membre du personnel technique du centre PMS » ;
- 6° « pouvoir organisateur de l'école » ;
- 7° « pouvoir organisateur du centre PMS » ;
- 8° « parents ou élève majeur » ;
- 9° « Service général de l'Inspection » ;
- 10° « Administration ».

§ 2. Le profil d'utilisateur « direction d'école » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour :
 - a) consulter les informations de tous les volets du DAccE ;
 - b) consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou règlementaires qui règlent cette procédure ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :
 - a) introduire des documents reprenant les données médicales/paramédicales utiles au suivi des apprentissages de l'élève dans le volet « suivi de l'élève », conformément à l'article 1.10.4-6, alinéa 1^{er} ;
 - b) alimenter le volet « suivi de l'élève » ;
 - c) le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou règlementaires qui règlent cette procédure ;

- d) corriger les données écrites en texte libre dans le bilan de synthèse figurant dans le volet « suivi de l'élève » à l'issue de la procédure de conciliation interne visée à l'article 1.10.4 – 13, § 1^{er} ;
- e) supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémoire rédigé par un utilisateur ayant un profil d'utilisateur visé aux paragraphes 4 ou 5 ;
- 3° d'autoriser la consultation du DAccE sur place à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ;
- 4° d'imprimer le rapport imprimable visé à l'article 1.10.4 – 10, alinéa 2.

§ 3. Le profil d'utilisateur « direction de centre PMS » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans la ou les école(s) où il réalise ses missions :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour :
 - a) consulter les informations de tous les volets du DAccE ;
 - b) consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrets ou réglementaires qui régissent cette procédure ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :
 - a) introduire des documents reprenant les données médicales/paramédicales utiles au suivi des apprentissages de l'élève dans le volet « suivi de l'élève », conformément à l'article 1.10.4-6, alinéa 1^{er} ;
 - b) de rédiger un mémoire ;
 - c) le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrets ou réglementaires qui régissent cette procédure ;
 - d) supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémoire rédigé par un utilisateur ayant un profil d'utilisateur visé au paragraphe 6 ;
- 3° d'autoriser la consultation du DAccE sur place à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ;
- 4° d'imprimer le rapport imprimable visé à l'article 1.10.4 – 10, alinéa 2.

§ 4. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour :
 - a) consulter les informations de tous les volets du DAccE ;
 - b) consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrets ou réglementaires qui régissent cette procédure ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :
 - a) alimenter le volet « suivi de l'élève » ;
 - b) le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrets ou réglementaires qui régissent cette procédure ;
- 3° d'imprimer la dernière version actualisée de l'historique consultable visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, pour l'année scolaire en cours.

§ 5. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille:

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour :
 - a) consulter les informations de tous les volets du DAccE ;
 - b) consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou règlementaires qui règlent cette procédure ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :
 - a) rédiger un mémoire ;
 - b) le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou règlementaires qui règlent cette procédure ;
- 3° d'imprimer la dernière version actualisée de l'historique consultable visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, pour l'année scolaire en cours.

§ 6. Le profil d'utilisateur « membre du personnel technique du Centre PMS » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans la ou les école(s) où il réalise ses missions:

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour :
 - a) consulter les informations de tous les volets du DAccE;
 - b) consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou règlementaires qui règlent cette procédure ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :
 - a) rédiger un mémoire ;
 - b) le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou règlementaires qui règlent cette procédure ;
- 3° d'imprimer la dernière version actualisée de l'historique consultable visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, pour l'année scolaire en cours.

§ 7. Le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour élèves inscrits dans la/les école(s) dont il est responsable:

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour :
 - a) consulter les informations de tous les volets du DAccE ;
 - b) consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou règlementaires qui règlent cette procédure ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :
 - a) le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou règlementaires qui règlent cette procédure ;
 - b) corriger les données écrites en texte libre dans le bilan de synthèse figurant dans le volet « suivi de l'élève » à l'issue de la procédure de conciliation interne visée à l'article 1.10.4 – 13, § 1^{er} ;
 - c) supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémoire rédigé par un utilisateur ayant un profil d'utilisateur visé aux paragraphes 2, 4 ou 5 ;

- 3° d'imprimer le rapport imprimable visé à l'article 1.10.4 – 10, alinéa 2, ainsi que, le cas échéant, les documents consultables du volet « suivi de l'élève » et la/les procédures numérisées dans le volet « procédures ».

§ 8. Le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du Centre PMS » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves inscrits dans une école pour laquelle le centre PMS qu'il organise est compétent:

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour :
- a) consulter les informations de tous les volets du DAccE;
 - b) consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :
- a) introduire des documents reprenant les données médicales/paramédicales utiles au suivi des apprentissages de l'élève dans le volet « suivi de l'élève », conformément à l'article 1.10.4-6, alinéa 1^{er} ;
 - b) le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;
 - c) supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémoire rédigé par un utilisateur ayant un profil d'utilisateur visé aux paragraphes 3 ou 6 ;
- 3° d'imprimer le rapport imprimable visé à l'article 1.10.4 – 10, alinéa 2, ainsi que, le cas échéant, les documents consultables du volet « suivi de l'élève » et la/les procédures numérisées dans le volet « procédures ».

§ 9. Le profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour l'élève pour lequel il est responsable :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour :
- a) consulter les informations des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » ;
 - b) consulter les informations du volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour, le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure.
- 3° de contribuer à l'alimentation du volet « suivi de l'élève » conformément à l'article 1.10.4-6 ;
- 4° de demander au directeur de l'école d'introduire une demande auprès des services du Gouvernement pour faire corriger une donnée inexacte figurant dans le DAccE, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 10. Le profil d'utilisateur « Service général de l'Inspection » permet à l'utilisateur ayant ce profil :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour :
- a) le cas échéant, en fonction des nécessités liées à l'exercice de leurs missions et conformément aux dispositions légales et réglementaires, consulter les informations de tous les volets du DAccE ;
 - b) consulter les informations du le volet « procédures » afin de mener à bien une des

procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;

- 2° de disposer d'un accès en écriture pour, le cas échéant, alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure ;

§ 11. Le profil d'utilisateur « Administration » permet à l'utilisateur ayant ce profil :

- 1° de veiller à l'alimentation des volets « administratif » et « parcours scolaires » ;
- 2° de contrôler les accès et les actions faites par les utilisateurs du DAccE ;
- 3° d'assurer le suivi des plaintes introduites par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur lui-même en application de l'article 1.10.4-12, § 1er, 6° ;
- 4° de procéder aux traitements statistiques, en collaboration avec l'ETNIC, à partir des données du DAccE, sous réserve de leur anonymisation par les méthodes appropriées ;
- 5° le cas échéant, de consulter ou d'alimenter le volet « procédures » afin de mener à bien une des procédures numérisées dans le DAccE et ce conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui règlent cette procédure.

CHAPITRE IV – De l'utilisation du DAccE

Section 1 – De l'alimentation du DAccE

Sous-section 1 – De l'alimentation des volets « administratif » et « parcours scolaires » du DAccE

Article 1.10.4 – 1. Les volets « administratif » et « parcours scolaire » du DAccE sont alimentés par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci.

Sous-section 2 – De l'alimentation du volet « suivi de l'élève » du DAccE

Article 1.10.4 – 2. Le volet « suivi de l'élève » du DAccE est alimenté par des informations issues d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Dans ce cadre, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS agissent sous la responsabilité de leur pouvoir organisateur respectif.

Dans l'enseignement maternel et primaire, le directeur désigne, pour chaque classe, une personne chargée de saisir les données dans le volet « suivi de l'élève ». Dans l'enseignement secondaire, le directeur désigne, pour chaque classe, une personne chargée de saisir les données dans le volet « suivi de l'élève », parmi les membres du conseil de classe. La personne désignée doit disposer d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique » visé à l'article 1.10.3-2, § 1^{er}, 1° ou 3°.

Les mémos sont saisis individuellement par les membres de l'équipe éducative et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS au cours de la période qui précède les échéances relatives aux bilans de synthèse visées au présent article.

Le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS informe préalablement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de toute communication adressée à l'équipe éducative de l'école qui est destinée à alimenter le DAccE de l'élève concerné.

Article 1.10.4 – 3. § 1^{er}. Dans l'enseignement ordinaire, lorsqu'un élève connaît des difficultés d'apprentissage persistantes, le bilan de synthèse est alimenté au plus tard le 31 octobre afin de renseigner les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés aux articles 2.3.1-3 et suivants. L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques sont renseignées dans le bilan de synthèse au plus tard le 31 janvier et le 30 juin.

Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage persistantes sont mises en évidence après le 31 octobre, les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé font l'objet d'un bilan de synthèse au plus tard le 31 janvier. L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques sont renseignées dans le bilan de synthèse au plus tard le 30 juin.

Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage persistantes sont mises en évidence après le 31 janvier, les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé font l'objet d'un bilan de synthèse au plus tard le 30 juin.

Pour les élèves dont des difficultés d'apprentissage ont été mises en évidence et qui achèvent un niveau d'enseignement, le bilan de synthèse du 30 juin comprend la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, d). Le présent paragraphe n'est pas applicable au degré supérieur de l'enseignement secondaire.

§ 2. Les données reprises dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 2°, sont saisies et, le cas échéant, actualisées concomitamment à l'alimentation ou à l'actualisation du bilan de synthèse conformément au paragraphe 1^{er}.

Article 1.10.4 – 4. § 1^{er}. Dans l'enseignement spécialisé, les élèves pour lesquels un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) est élaboré conformément au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le bilan de synthèse est alimenté une seule fois en fin d'année scolaire, au 30 juin au plus tard, avec les données pédagogiques utiles pour l'équipe éducative en charge de l'élève lors de l'année scolaire suivante ;

Pour les élèves dont des difficultés d'apprentissage ont été mises en évidence et qui achèvent un niveau d'enseignement, le bilan de synthèse du 30 juin comprend la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, d). Le présent paragraphe n'est pas applicable au degré supérieur de l'enseignement secondaire.

§ 2. Les données reprises dans les rubriques visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 2°, sont saisies et, le cas échéant, actualisées concomitamment à l'alimentation ou à l'actualisation du bilan de synthèse conformément au paragraphe 1^{er}.

Article 1.10.4 – 5. Les données reprises dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci.

Article 1.10.4 – 6. À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur lui-même et après s'être assuré de leur caractère adéquat et pertinent au regard du suivi des apprentissages de l'élève, le directeur de l'école ou du centre PMS introduit les documents repris dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 4°, qui sont établis par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire visé à l'article 1.7.8-1, § 1^{er}, alinéa 2.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur lui-même peuvent demander ultérieurement l'effacement de ces documents. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction et d'effacement, les conditions de conformité de ces documents, ainsi que le modèle de demande d'ajout ou d'effacement de ces documents dans le DAccE.

Article 1.10.4 – 7. Les mémos reprennent des annotations personnelles préparatoires à l'élaboration d'un bilan de synthèse. Ils ne reflètent pas l'avis collégial formulé lors de la saisie d'un bilan de synthèse.

Les mémos peuvent être saisis avant l'alimentation du bilan de synthèse.

Les mémos sont systématiquement détruits aux échéances des bilans de synthèse visées aux articles 1.10.4-3 et 1.10.4-4. Le membre de l'équipe éducative ou de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ayant rédigé le mémo, ainsi que la direction ou le pouvoir organisateur, peuvent supprimer le mémo avant l'échéance du bilan de synthèse.

Sous-section 3 – De l'alimentation du volet « procédures » du DAccE

Article 1.10.4 – 8. Les dispositions décrétales et réglementaires organisant les procédures administratives numérisées visées à l'article 1.10.2-2, § 6, fixent les modalités d'alimentation du volet « procédures ».

Les données reprises dans les volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » peuvent être affichées ultérieurement dans le volet « procédures ». Les données saisies dans le volet « procédures » peuvent être affichées ultérieurement dans le volet « suivi de l'élève ».

Section 2 – De la consultation du DAccE

Article 1.10.4 – 9. Pour l'élève qui reste inscrit dans la même école, les pouvoirs organisateurs de l'école et du centre PMS, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS disposent d'un accès en lecture en fonction de leur profil d'utilisateur :

- 1° aux volets « administratifs » et « parcours scolaire » ;
- 2° au sein du volet « suivi de l'élève », aux rubriques visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1° à 5° et 6°, a).

En cas de changement d'école au sein d'un niveau d'enseignement, les pouvoirs organisateurs de l'école et du centre PMS, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS disposent d'un accès en lecture en

fonction de leur profil d'utilisateur :

- 1° aux volets « administratifs » et « parcours scolaire » ;
- 2° au sein du volet « suivi de l'élève », aux rubriques visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1° à 5° et 6°, b).

Lors d'un passage de niveau, les pouvoirs organisateurs de l'école et du centre PMS, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS en charge de l'élève durant la première année d'un niveau d'enseignement disposent également d'un accès en lecture au bilan de synthèse visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, c).

Article 1.10.4 – 10. § 1er. Les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur peuvent consulter les données figurant dans les volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » au moyen de l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-8, § 8. Les données suivantes sont consultables :

- 1° l'ensemble des données reprises dans les volets « administratif » et « parcours scolaires » ;
- 2° dans le volet « suivi de l'élève », les données reprises :
 - a) dans les rubriques visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3° et 4° ;
 - b) dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, et ce, dans les limites de l'accès en lecture donné à l'école concernée en application de l'article 1.10.4-9.

§ 2. Les parents ou l'élève s'il est majeur lui-même peuvent consulter au sein de l'école ou du centre PMS le rapport imprimable reprenant les données visées au paragraphe 1^{er} figurant dans le DAccE de l'élève sur simple demande, auprès du directeur de l'école ou du centre PMS.

Ils peuvent également obtenir, sous la forme d'un rapport imprimable dont le Gouvernement fixe le modèle obligatoire, copie des données visées au paragraphe 1^{er} figurant dans le DAccE de l'élève en introduisant une demande écrite adressée au directeur de l'école ou du Centre PMS. Le Gouvernement fixe un modèle facultatif de demande de rapport imprimable.

§ 3. Les mémos ne sont pas consultables par les parents ou l'élève majeur. Conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, les mémos sont systématiquement détruits aux échéances des bilans de synthèse visées aux articles 1.10.4-3 et 1.10.4-4.

Section 3 - De la conservation des données reprises dans le DAccE

Article 1.10.4 – 11. Les données reprises dans les catégories de données visées à l'article 1.10.2-2, §§ 3 et 4 et § 5, alinéa 2, 3°, ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Les données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, 2°, 4° à 6°, sont conservées jusqu'à l'écoulement d'un délai de six mois après que l'élève a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. Le DAccE de l'élève concerné est détruit à cette date.

Lorsque l'élève cesse de fréquenter l'enseignement organisé ou subventionné par la

Communauté française avant le terme de sa scolarité obligatoire, le DAccE est suspendu et les données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, 2°, 4° à 6°, sont conservées et réactivées s'il se réinscrit dans l'enseignement obligatoire. Ces données sont conservées, au plus tard, jusqu'à l'écoulement d'un délai de six mois après son 20^e anniversaire.

Section 4 – Du règlement d'utilisation du DAccE

Article 1.10.4 – 12. § 1^{er} Le Gouvernement arrête un règlement d'utilisation du DAccE comprenant au moins les points suivants :

- 1° les règles de déontologie des membres de l'équipe éducative et des membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, notamment en matière de confidentialité ;
- 2° les règles d'utilisation du DAccE ;
- 3° la procédure de conciliation interne et la procédure de recours visées à l'article 1.10.4 – 13 ;
- 4° les modalités d'exercice du droit visé aux articles 1.10.3-1, § 2, 1.10.4-2, § 9, 4°, 1.10.4-6 et 1.10.4-10, § 2;
- 5° les modalités d'information et de communication aux personnes concernées ainsi que les modalités d'exercice des droits concernés en application du RGPD ;
- 6° la procédure relative à la violation du règlement d'utilisation du DAccE ou des dispositions reprises dans le présent titre.

Lorsqu'un utilisateur accède pour la première fois au DAccE, cet accès est conditionné à la confirmation de la prise de connaissance du règlement d'utilisation du DAccE. Cette confirmation est renouvelée lors de chaque année scolaire et lorsque le règlement d'utilisation du DAccE est modifié.

§ 2. Le Gouvernement désigne un fonctionnaire général ou son délégué chargé de superviser la gestion opérationnelle et l'administration du DAccE, de s'assurer de l'effectivité de l'utilisation du DAccE au sein des écoles et veille au respect du règlement d'utilisation du DAccE.

Il connaît des plaintes selon la procédure visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° qui n'ont pu être résolues au sein de l'école. S'il l'estime nécessaire, le fonctionnaire général ou son délégué peut mandater le Service général de l'inspection pour mener une mission d'investigation et de contrôle spécifique, laquelle est réalisée conformément à l'article 4, § 3, alinéas 4 et suivants, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Section 5 – De la procédure de conciliation et de recours portant sur l'utilisation du DAccE

Article 1.10.4 – 13. § 1^{er}. Le Gouvernement fixe une procédure destinée à concilier les points de vue entre le pouvoir organisateur et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur portant sur le caractère potentiellement préjudiciable des données saisies dans le commentaire visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, c).

Cette procédure tend à favoriser la conciliation des points de vue et associe le centre PMS en tant que partie prenante à l'élaboration des bilans de synthèse.

L'ensemble de la procédure ne peut durer plus de vingt jours ouvrables et doit comprendre un

minimum de cinq jours ouvrables pour permettre aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur d'introduire leur demande de conciliation. Par dérogation, lorsqu'elle porte sur la teneur du bilan de synthèse établi au 30 juin, la procédure de conciliation se tient durant les périodes d'ouverture d'école et doit être achevée pour le 5 septembre au plus tard.

À l'issue de cette conciliation interne, le bilan de synthèse faisant l'objet de la plainte peut être corrigé par le pouvoir organisateur ou le directeur. La notification des décisions prises à la suite de cette conciliation interne est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé.

§ 2. À défaut d'avoir pu concilier les points de vue, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire une demande de suppression du commentaire visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, auprès du fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4 - 12, § 2, ou son délégué dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la fin de la procédure de conciliation interne. Lorsqu'elle porte sur la teneur du bilan de synthèse établi au 30 juin, la demande doit être introduite au plus tard pour le 15 septembre.

En cas de changement d'école, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire leur demande de suppression sans avoir mené la conciliation interne visée au paragraphe 1^{er}.

Le fonctionnaire général ou son délégué rend sa décision dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Dans l'attente de la décision du fonctionnaire général ou de son délégué, le DAccE de l'élève concerné est suspendu.

À l'issue de cette procédure, le fonctionnaire général ou son délégué peut supprimer ou maintenir la partie du bilan de synthèse comportant un caractère préjudiciable.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de cette procédure de recours.

Le fonctionnaire général remet au Gouvernement pour le 31 octobre de chaque année un rapport sur l'application du présent paragraphe lors de l'année scolaire précédente. Ce rapport fait l'objet d'une publication sur le site de référence des services du Gouvernement.

CHAPITRE V – De la responsabilité du traitement des données reprises dans le DAccE

Article 1.10.5 – 1. Le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le DAccE.

Les pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD lorsqu'ils accèdent au DAccE.

Article 1.10.5– 2. Le DAccE est accessible moyennant une gestion des accès sécurisée et personnalisée. Dans ce cadre, les catégories et les données qui sont traitées par le Ministère de la Communauté française sont celles visées à l'article 6 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire. Le Gouvernement précise, le cas échéant, les autres

éléments relatifs à ces données.

Les traitements des données à caractère personnel reprises dans le DAccE sont encadrés par la politique de sécurité du Ministère de la Communauté française.

L'ETNIC en sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 4, 8), du RGPD, veille à l'application de cette politique.

Afin de veiller au respect la politique de sécurité, le Ministère de la Communauté française peut faire réaliser des audits et des analyses de risques. Il peut également demander au pouvoir organisateur de mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui s'imposent.

CHAPITRE VI – De l'évaluation de la mise en œuvre du DAccE

Article 1.10.6 – 1. Le Gouvernement évalue la mise en œuvre du présent titre tous les quatre ans et pour la première fois au cours de l'année scolaire 2027-2028 et en fait rapport au Parlement. ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 2. Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est inséré un 18°/2 rédigé comme suit :
« 18°/2 : DAccE : le dossier d'accompagnement de l'élève visé au Titre 10, du présent Livre ; » ;
- 2° il est inséré un 33°/1 rédigé comme suit :
« 33°/1 ETNIC : l'Entreprise publique des technologies Numériques de l'information et de la communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) » ;
- 3° dans le 45°, les mots « aux articles 371 à 387 du Code civil » sont remplacés par les mots « par le Code civil » ;
- 4° il est inséré un 53°/1 rédigé comme suit :
« 53°/1 scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ; ».

Art. 3. Dans l'article 1.5.2-4, alinéa 4, du même Code, les termes « par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) » sont remplacés par les termes « par l'ETNIC ».

Art. 4. Dans l'article 1.7.7-1 du même Code, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° un document informatif relatif au fonctionnement du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) établi par les services du Gouvernement et reprenant notamment les objectifs du DAccE, les modalités de transfert entre écoles et les informations sur le droit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur. »

Art. 5. Dans l'article 1.7.8-1, § 4, du même Code, l'alinéa 6 est complété par la phrase suivante :

« En signant le protocole, les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur marquent leur consentement sur le fait que l'existence de ce protocole soit mentionnée dans le volet « parcours scolaire » du DAccE de l'élève. »

Art. 6. Dans l'article 2.3.1-3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositifs spécifiques sont mentionnés dans le DAccE de l'élève » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « dans un dossier accompagnant l'élève » sont remplacés par les mots « dans le DAccE de l'élève ».

Art. 7. Dans l'article 2.3.1-4, § 2, alinéa 3, et dans l'article 2.3.1-6, § 3, du même Code, les mots « dans un dossier accompagnant l'élève » sont remplacés par les mots « dans le DAccE de l'élève ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 8. § 1^{er}. Dans l'enseignement ordinaire, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

1° 2022-2023 : pour tous les élèves scolarisés en 1^{re}, 2^e et 3^e année de l'enseignement maternel et en 1^{re} et 2^e année de l'enseignement primaire ;

2° 2023-2024 : pour tous les élèves scolarisés en 3^e année primaire dans l'enseignement ;

3° 2024-2025 : pour tous les élèves scolarisés en 4^e année primaire dans l'enseignement ;

4° 2025-2026 : pour tous les élèves scolarisés en 5^e année primaire dans l'enseignement ;

5° 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés en 6^e primaire dans l'enseignement ;

6° 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 1^{re} année de l'enseignement secondaire ;

7° 2028-2029 : pour tous les élèves scolarisés en 2^e année de l'enseignement secondaire ;

8° 2029-2030 : pour tous les élèves scolarisés en 3^e année de l'enseignement secondaire ;

9° 2031-2031 : pour tous les élèves scolarisés en 4^e année de l'enseignement secondaire ;

10° 2031-2032 : pour tous les élèves scolarisés en 5^e année de l'enseignement secondaire ;

11° 2032-2033 : pour tous les élèves scolarisés en 6^e de l'enseignement secondaire ;

12° 2033-2034 : pour les élèves scolarisés en 7e année de l'enseignement secondaire.

§ 2. Un accès facultatif est prévu entre les mois d'avril et de juin de chaque année scolaire qui précèdent l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1^{er}. Cet accès facultatif permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender l'outil. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août.

Art. 9. § 1^{er}. Dans l'enseignement maternel spécialisé, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Dans l'enseignement primaire spécialisé, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

- 1° 2024-2025 : pour tous les élèves scolarisés dans le degré de maturité I;
- 2° 2025-2026 : pour tous les élèves scolarisés dans les degrés de maturité II et III;
- 3° 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés dans le degré de maturité IV.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, le phasage suivant est appliqué:

- 1° pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir de l'année scolaire 2027-2028;
- 2° pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir de l'année scolaire 2027-2028;
- 3° pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :
 - a) 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés dans la première phase et de la deuxième phase de la forme 3;
 - b) 2028-2029 : pour tous les élèves scolarisés dans la troisième phase de la forme 3;
- 4° pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :
 - a) 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 1^{re} année de l'enseignement secondaire;
 - b) 2028-2029 : pour tous les élèves scolarisés en 2^e année de l'enseignement secondaire;
 - c) 2029-2030 : pour tous les élèves scolarisés en 3^e année de l'enseignement secondaire;
 - d) 2030-2031 : pour tous les élèves scolarisés en 4^e année de l'enseignement secondaire;
 - e) 2031-2032 : pour tous les élèves scolarisés en 5^e année de l'enseignement secondaire;
 - f) 2032-2033 : pour tous les élèves scolarisés en 6^e de l'enseignement secondaire ;
 - g) 2033-2034 : pour les élèves scolarisés en 7^e année de l'enseignement secondaire.

§ 2. Un accès facultatif est prévu entre les mois d'avril et de juin de chaque année scolaire qui précèdent l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1^{er}. Cet accès facultatif permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender l'outil. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août.

Art. 10. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1.10.4 – 10, alinéa 1^{er}, et selon les modalités fixées par le Gouvernement, les services du Gouvernement communiquent par voie électronique aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur une version actualisée du rapport imprimable visé à l'article 1.10.4 – 10, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lors de chaque actualisation du volet « suivi de l'élève » effectuée conformément aux articles 1.10.4 –3 et 1.10.4 - 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Art. 11. L'article 1.10.3-1, § 2, alinéa 2, l'article 1.10.3-2, § 9, 1° et 2°, et l'article 1.10.4 – 10, § 1^{er}, entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Art. 12. Sauf en ce qui concerne l'entrée en vigueur prévue à l'article 11, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ETAT SEPTEMBRE



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 69.983/2
du 20 septembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
création du dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE)’

Le 20 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 septembre 2021, sur un avant-projet de décret 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 septembre 2021. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État ayant mis son mandat à disposition, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 septembre 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet de décret faisant l'objet du présent avis est le second texte qui, portant sur la création du « dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) » dans les établissements d'enseignement visés par l'article 1.10.1-1 en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (article 1^{er} de l'avant-projet), est soumis à l'avis de la section de législation.

Le premier avant-projet a fait l'objet, le 3 mars 2021, de l'avis 68.688/2, auquel l'exposé des motifs et le commentaire des articles font référence à de nombreuses reprises afin notamment d'indiquer dans quelle mesure il a été tenu compte de cet avis.

Pour la parfaite information du législateur, ce premier avant-projet et l'avis 68.688/2 seront, comme le présent avis et l'avant-projet sur lequel il porte, annexés au projet de décret qui sera déposé au Parlement.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Article 1.10.1-1 en projet

Au 8^o, la définition du « RGPD » doit être complétée, *in fine*, par les signes et les mots « (règlement général sur la protection des données) » afin de reproduire de manière complète l'intitulé du règlement européen ainsi défini.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 1.10.2-2 en projet

1. Au paragraphe 4, alinéa 2, 3°, il y a lieu, conformément à ce qui est annoncé dans le commentaire, de prévoir non seulement que « la catégorie des données à caractère personnel relatives aux dates des certifications obtenues par l'élève » doit figurer dans la rubrique concernée du volet « parcours scolaire » mais aussi la catégorie des données à caractère personnel relatives aux certifications elles-mêmes.

Une observation analogue vaut pour l'article 1.10.2-3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, *in fine*, en projet.

2. Le commentaire du paragraphe 5, alinéa 2, 1°, qui concerne la conception du « bilan de synthèse » figurant au sein du volet « suivi de l'élève », contient les précisions suivantes :

« [...] Le bilan de synthèse est conçu de manière à permettre une information standardisée, et dépourvue d'appréciation subjective propre à un individu, synthétisant les observations et les actions mises en place (notamment dans le cadre des dispositifs spécifiques complémentaires), de manière à faciliter la transmission entre équipes en charge de l'élève, la collaboration avec les Centres PMS, etc. Les informations contenues dans le bilan de synthèse répondent à un format précis, combinant des informations présentées sous la forme de 'cases à cocher' et de 'listes déroulantes', et accompagnés le cas échéant d'un champ 'commentaires' en texte libre.

Le recours à des 'listes déroulantes' et à des 'cases à cocher' garantit le recours à un langage objectif et commun, basé sur des concepts éducatifs éprouvés et partagés au sein de la communauté éducative, et dès lors d'une école à une autre, mais aussi entre usagers internes et externes à l'école. Les informations à saisir sont en nombre limité et ne doivent pas porter sur le détail des processus d'observation ou des actions mis en œuvre qui sont repris dans les outils de suivi quotidiens, lesquels sont propres aux écoles ou aux pouvoirs organisateurs ».

Ces indications, qui contribuent à objectiver les données à caractère personnel appelées à figurer dans la rubrique relative au bilan de synthèse des élèves, doivent être traduites pour l'essentiel dans le dispositif. Compte tenu du principe de légalité inscrit à l'article 22 de la Constitution, l'objet des habilitations conférées au Gouvernement par le paragraphe 5, alinéa 6, et par le paragraphe 6 quant au format des données dans cette rubrique et au canevas du DAccE ne saurait porter sur ces indications, sauf à permettre au Gouvernement de les préciser, lesdites indications devant figurer pour l'essentiel dans le dispositif décretal.

3. Au paragraphe 5, alinéa 2, 1°, b), la notion de « point d'appui » est qualifiée comme suit dans le commentaire :

« [Ils] permett[en]t de pointer les ressources de l'élève sur lesquelles il pourrait être utile de s'appuyer pour l'aider à surmonter ses difficultés ».

L'article 1.10.1-1 en projet devrait être complété pour définir cette notion de « point d'appui » en s'inspirant de cette explication.

4. Afin de traduire l'intention exprimée dans le commentaire de l'article et de lui permettre de s'articuler avec les articles 1.10.4-3, § 1^{er}, alinéa 4, deuxième phrase, et 1.10.4-4, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, en projet, il y a lieu de compléter l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1^o, d), en projet par les mots « , sauf à la fin du degré supérieur de l'enseignement secondaire ».

5. Dans un souci de clarté normative et de cohérence de l'ensemble de l'avant-projet, il serait indiqué, conformément au commentaire de l'article et au dispositif de l'article 1.10.4-7 en projet, d'utiliser déjà à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 5^o, en projet, la notion de « mémo », laquelle est au demeurant définie par l'article 1.10.1-1, 6^o, en projet.

Article 1.10.3-2 en projet

1. Dès lors que les paragraphes 2, 1^o, a), 3, 1^o, a), 4, 1^o, a), 5, 1^o, a), 6, 1^o, a), 7, 1^o, a), et 8, 1^o, a), donnent un « accès en lecture » sans restriction aux personnes mentionnées dans ces paragraphes pour « consulter les informations de tous les volets du DAccE », en ce compris donc le volet « procédure », la section de législation n'aperçoit pas l'utilité et la pertinence du *littera* b) de chacune de ces dispositions, qui prévoit également, tout en la modalisant, l'« accès en lecture » des mêmes personnes pour ce volet « procédures ».

Si l'intention consiste, comme tel semble être le cas, de ne prévoir l'« accès en lecture » des personnes mentionnées pour le volet « procédures » que dans les conditions prévues par ces *litterae* b), la rédaction du *littera* a) de chacune de ces dispositions doit être revue pour ne plus viser le volet « procédure » du DAccE, à l'instar de ce que prévoit le paragraphe 9, 1^o, a).

Ceci étant, même les personnes qui sont présentées par les paragraphes 2, 1^o, a), 3, 1^o, a), 4, 1^o, a), 5, 1^o, a), 6, 1^o, a), 7, 1^o, a), 8, 1^o, a), et 9, 1^o, a), de l'article 1.10.3-2 en projet comme ayant un « accès en lecture » sans restriction à certains volets du DAccE ne peuvent en bénéficier que dans les conditions énoncées par les articles 1.10.4-9 et 1.10.4-10 en projet, formant la section 2 (« De la consultation du DAccE ») du titre X, chapitre IV, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

L'articulation entre l'article 1.10.3-2 en projet et les articles 1.10.4-9 et 1.10.4-10 en projet devrait être mieux assurée au sein de la première de ces dispositions, par exemple par l'insertion dans celle-ci d'un paragraphe 12 nouveau en ce sens.

2. Selon les paragraphes 2, 2^o, b), et 4, 2^o, a), les directions d'école et les membres des équipes pédagogiques sont chargés d'alimenter le volet « suivi de l'élève ».

Les paragraphes 3, 2°, b), 5, 2°, a), et 6, 2°, a), prévoient que les directions des centres PMS, les membres des équipes éducatives et les membres du personnel technique du Centre PMS peuvent rédiger un mémo, c'est-à-dire un avis individuel et préparatoire à l'élaboration d'un rapport de synthèse ¹.

Comme il ressort des paragraphes 2, 2°, e), et 7, 2°, c), les directions d'école et les pouvoirs organisateurs peuvent supprimer le mémo rédigé respectivement par un membre de l'équipe pédagogique et par la direction d'école, ce qui signifie que l'article en projet applique le principe « qui peut le plus, peut le moins ».

Néanmoins, afin d'assurer une meilleure lisibilité de la disposition en projet, mieux vaut prévoir explicitement aux paragraphes 2, 2°, b), et 4, 2°, a), que les directions d'école et les membres de l'équipe pédagogique peuvent rédiger un mémo.

3. Aux paragraphes 2, 4°, 3, 4°, 7, 3°, et 8, 3°, il convient de remplacer chaque fois les mots « l'article 1.10.4-10, alinéa 2 » par les mots « l'article 1.10.4-10, § 2, alinéa 2 ».

Article 1.10.4-1 en projet

Afin de respecter le principe de minimisation des données inscrit à l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD, aux termes duquel « [l]es données à caractère personnel doivent être [...] adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées », l'alimentation des volets « administratif » et « parcours scolaire » du DAccE « par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou règlementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci », que prévoit l'article 1.10.4-1 en projet, n'est admissible que si la nature de ces données, recueillies par hypothèse pour la poursuite d'autres finalités que celles énoncées par l'avant-projet, est compatible avec ces dernières ².

¹ Article 1.10.4-7 en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Voir l'observation n° 5 formulée sous l'article 1.10.2-2 en projet du même Code.

² L'article 6, paragraphe 4, du RGPD énonce à cet égard ce qui suit :

« Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10 ;
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation ».

Cette précision gagnerait à figurer dans le dispositif de l'article 1.10.4-1 en projet.

Une observation analogue vaut pour l'article 1.10.4-5 en projet.

Article 1.10.4-3 en projet

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, deuxième phrase, il convient de remplacer les mots « Le présent paragraphe » par les mots « Le présent alinéa ».

Article 1.10.4-4 en projet

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, il convient de remplacer les mots « Le présent paragraphe » par les mots « Le présent alinéa ».

Article 1.10.4-6 en projet

À la suite de la modification de l'article 1.7.8-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par l'article 19, 1^o, du décret du 17 juin 2021 'portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale', le centre PMS est également habilité à établir un diagnostic lorsque la demande de mise en place d'aménagements raisonnables est introduite par les parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, par un membre du conseil de classe ou par le centre PMS.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1^{er}.

Article 1.10.4-10 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il convient de remplacer les mots « visée à l'article 1.10.2-8, § 8 » par les mots « visée à l'article 1.10.2-2, § 8 ».

2. Au paragraphe 3, il convient d'omettre la deuxième phrase.

Article 1.10.4-12 en projet

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, il convient de remplacer les mots « articles 1.10.3-1, § 2, 1.10.4-2, § 9, 4^o » par les mots « articles 1.10.3-1, § 2, 1.10.3-2, § 9, 4^o ».

Article 1.10.4-13 en projet

Dans un souci de clarté normative, afin d'éviter de laisser à penser, à la seule lecture de la section 5 (« De la procédure de conciliation et de recours portant sur l'utilisation du DAccE ») du titre X, chapitre IV, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, qui contient la disposition à l'examen, que la seule procédure permettant aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs de rectifier une information le cas échéant erronée figurant dans le DAccE serait, conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*, de cette disposition, limitée quant à son objet aux « données saisies dans le commentaire visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1^o, c) », à savoir le « commentaire portant sur les observations actions visées aux a) et b) » de cet article 1.10.2-2, § 5³, il y aurait lieu de faire commencer le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 1.10.4-13 en projet par les mots « Outre la procédure fixée par le Gouvernement en application de l'article 1.10.3-2, § 9, 4^o, ».

Aux termes de cet article 1.10.3-2, § 9, 4^o, en projet, le Gouvernement est en effet habilité à fixer les modalités par lesquelles les parents ou les élèves majeurs peuvent « demander au directeur de l'école d'introduire une demande auprès des services du Gouvernement pour faire corriger une donnée inexacte figurant dans le DAccE [...] »⁴. L'article 1.10.4-10 en projet règle, quant à lui, le droit de consultation du DAccE par les parents d'élève ou les élèves majeurs.

³ Aux termes de l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1^o, a) et b), en projet,

« [l]e volet 'suivi de l'élève' comprend les rubriques suivantes :

1^o une rubrique relative au bilan de synthèse qui reprend, sous la forme d'informations synthétiques, les éléments suivants :

a) l'observation des difficultés d'apprentissage de l'élève et les actions pédagogiques mises en œuvre par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, pour surmonter ces difficultés ;

b) le cas échéant, l'observation des points d'appui.

[...] ».

⁴ Voir aussi l'article 1.10.4-6 en projet du Code.

Article 2

1. Au 2°, compte tenu de l'article 1.3.1-1, 33°/1⁵ et 33°/2⁶, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il y a lieu de renuméroter l'article 1.3.1-1, 33°/1, en projet.

2. Au 3°, compte tenu de ce que les dispositions du Code civil relatives à l'état des personnes font désormais partie, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2020, de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 13 avril 2019 'portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », d'un texte législatif dénommé « ancien Code civil » et de ce que, à l'avenir, elles pourraient, après leur remplacement par une loi, être insérées dans le « Code civil » créé par l'alinéa 1^{er} de cette disposition, il y a lieu de remplacer les mots « par le Code civil » par les mots « par l'ancien Code civil ou par le Code civil ».

Article 4

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « l'article 1.7.7-1 » par les mots « 1.7.7-1, alinéa 1^{er}, ».

Article 10

Il convient de remplacer les mots « l'article 1.10.4-10, alinéa 1^{er} » et les mots « l'article 1.10.4-10, alinéa 3 » respectivement par les mots « l'article 1.10.4-10, § 1^{er} » et les mots « l'article 1.10.4-10, § 2, alinéa 2 ».

Article 11

L'article 11 charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de l'avant-projet.

Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue, à laquelle l'avant-projet entrerait en vigueur sans que le Gouvernement ne doive intervenir⁷.

⁵ Inséré par l'article 75, b), du décret du 17 juin 2021 'portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS'.

⁶ Inséré par l'article 16, b), du décret du 17 juin 2021 'portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale'.

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n°s 154 à 154.1.1 et formule F 4-5-2-2.

Article 12

Aux termes de l'article 12, sauf pour ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'article 11, le décret en projet entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Or, selon l'article 8, § 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet, l'utilisation du DAccE est obligatoire à partir de l'année scolaire 2022-2023 pour tous les élèves scolarisés en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années de l'enseignement maternel et en 1^{ère} et 2^{ème} années de l'enseignement primaire.

En outre, l'article 8, § 2, de l'avant-projet prévoit qu'

« [u]n accès facultatif est prévu entre les mois d'avril et de juin de chaque année scolaire qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1^{er} ».

Il convient dès lors de remplacer les mots « 1^{er} septembre 2023 » par les mots « 1^{er} avril 2022 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT AYANT
MIS SON MANDAT À DISPOSITION

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT MARS



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 68.688/2
du 3 mars 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
création du dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE)’

Le 15 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre les 17 février et 3 mars 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 mars 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet tend à insérer un chapitre X, intitulé « Du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) », au sein du titre VII du livre I¹ du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

D'après l'exposé des motifs, il s'inscrit dans un objectif de lutte contre l'échec et le redoublement que poursuit le Pacte pour un Enseignement d'excellence, ce dernier privilégiant l'approche évolutive des difficultés d'apprentissages qui suppose notamment la mise en place d'outils de soutien à la réussite, en particulier des outils préventifs ou alternatifs aidant à déceler rapidement les difficultés d'apprentissage et à mettre en œuvre les réponses à y apporter, à les évaluer et à les ajuster, tout en favorisant la continuité lors des transitions.

Dans cette optique, la création d'un dossier d'accompagnement de l'élève (ci-après : « le DAccE ») pour chaque élève lors de sa première inscription dans une école et qui est destiné à le suivre « tout au long de sa scolarité », comme le prévoit l'article 1.7.10-2, § 1^{er}, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : « le Code ») (article 3 de l'avant-projet), constitue un élément essentiel de la « concrétisation de la démarche évolutive de la difficulté scolaire – qu'elle soit de l'ordre de la difficulté d'apprentissage, du trouble ou qu'elle caractérise le parcours de l'élève ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Ce titre VII du livre I est intitulé « Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents » et ses actuels chapitres I à IX sont intitulés respectivement « De l'obligation scolaire » (I), « De la gratuité » (II), « Du libre choix » (III), « De la neutralité » (IV), « Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté » (V), « De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté » (VI), « Du droit à l'inscription » (VII), « Des élèves à besoins spécifiques » (VIII) et « Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline » (IX).

Compte tenu de l'objet de l'avant-projet, le dossier d'accompagnement de l'élève est conçu comme un outil principalement à la disposition des équipes éducatives des établissements scolaires. Il est en outre accessible à d'autres personnes que celles formant les équipes éducatives. Il en résulte que les dispositions en projet du Code trouveraient mieux leur place dans un titre X nouveau de son livre I (« Dispositions générales »).

S'agissant toutefois de la méthode adoptée par l'auteur de l'avant-projet pour l'établissement progressif et successif de ce Code par « modules », il est renvoyé à l'observation générale n° I formulée dans l'avis n° 68.653/2 donné le 12 février 2021 sur un avant-projet de décret 'portant le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS'.

Il s'agit, à l'aide de ce dossier, d'

« assurer le suivi du parcours et des apprentissages de chaque élève, en soutenant l'analyse de la difficulté et les réponses apportées par l'équipe éducative, tout en contribuant au renforcement du dialogue entre les équipes éducatives et les Centres PMS, mais aussi le dialogue avec les parents ».

D'après l'article 1.7.10-4, § 1^{er}, en projet du Code (article 5 de l'avant-projet),

« le DAcCE se présente sous la forme d'une application informatique élaborée par l'ETNIC et est accessible par l'intermédiaire de l'espace numérique destiné aux écoles visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire ».

Il comporte quatre volets, qui, pour l'essentiel, peuvent être caractérisés comme suit.

Le premier est un volet « administratif » (article 1.7.10-4, § 2, en projet du Code), qui contient les catégories de données, contrôlées et actualisées, utiles pour identifier et contacter l'élève et ses parents.

Le deuxième volet est intitulé « parcours scolaire » (article 1.7.10-4, § 3, en projet du Code), qui contient par année scolaire les catégories de données disponibles sur la progression de l'élève tout au long de son parcours scolaire, à savoir :

1^o l'identification de l'école organisée ou subventionnée fréquentée par l'élève ;

2^o le type d'enseignement suivi par l'élève ;

3^o le cas échéant, les dates d'octroi du Certificat d'Études de Base (CEB) et du Certificat du Tronc Commun (CTC).

Le volet « parcours scolaire » précise également, le cas échéant, pour l'année scolaire concernée :

1^o la décision de maintien ;

2^o la décision d'avancement ;

3^o la mise en œuvre d'un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA) ou d'un système d'accompagnement Français Langue d'Apprentissage (FLA).

Il peut également mentionner l'existence d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'un dispositif d'intégration.

Le troisième volet, « suivi de l'élève » (article 1.7.10-4, § 4, en projet du Code), qui comporte le bilan de synthèse rassemblant les informations synthétiques et objectives relatives au suivi de l'élève et à la continuité de ses apprentissages, en l'occurrence les difficultés constatées et les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé mis en place pour y répondre ainsi que leur évaluation et leur adaptation. Ce volet contient également les documents reprenant les données médicales et paramédicales adéquates et pertinentes au regard du suivi des apprentissages de l'élève fournis d'initiative par les parents ou l'élève majeur.

Enfin, le volet « procédures » (article 1.7.10-4, § 5, en projet du Code), le quatrième, contient les catégories de données nécessaires aux procédures administratives numérisées relatives au parcours de l'élève et au suivi de ses apprentissages en application de dispositions décrétales ou réglementaires ; il donne accès à la version numérisée de ces procédures.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Dès lors que l'avant-projet a pour objet la création d'une banque de données dans laquelle seront enregistrées des données à caractère personnel relatives à tous les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, de plein exercice ou en alternance, tout au long de leur scolarité, dès leur première inscription dans une école, il constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des élèves concernés, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour être admissible au regard de ces dispositions, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence ; telle est la portée, d'ordre matériel, de l'exigence, issue de ces dispositions selon laquelle les ingérences dans le droit au respect de la vie privée doivent trouver leur source dans « la loi ». Toute ingérence doit en outre reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ².

² Avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/1, pp. 402 à 456 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>) ; avis n° 63.202/2 donné le 28 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/1, pp. 120 à 145 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>) ; avis n° 68.835/VR/3-4 donné le 18 février 2021 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19', observation n° 11.

Si les ingérences dans le droit au respect de la vie privée des élèves telle qu'elles sont prévues par l'avant-projet à l'examen poursuivent un objectif légitime, à savoir lutter contre l'échec et le redoublement de ceux-ci, il convient donc de vérifier le respect des exigences de légalité, de pertinence et de proportionnalité des mesures envisagées, ainsi que les autres exigences tirées de normes supérieures, spécialement celles trouvant leur source dans le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), à lire en combinaison avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

A. Le principe de légalité

Considérations générales

1. Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité.

Sur ce point, ainsi que l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 66.830/2 donné le 13 janvier 2020,

« [l]a jurisprudence de la section de législation du Conseil d'État, en écho à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, a connu une importante évolution, tendant à consolider les garanties matérielles fournies par l'article 22 de la Constitution en matière de droit au respect de la vie privée par une exigence renforcée de respect du principe de légalité formelle contenue dans cette disposition.

C'est principalement à l'occasion de l'adoption des législations tendant à exécuter le RGPD³ et à transposer la directive n° 2016/680⁴, spécialement par la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' et par la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', que cette jurisprudence s'est affirmée.

³ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

⁴ Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Directive n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil'.

Ainsi, dans son avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018, la section de législation a énoncé ce qui suit en ce qui concerne la détermination constitutionnelle de celui des trois pouvoirs pouvant prévoir des ingérences dans le droit au respect de la vie privée :

‘En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur’⁵.

Ces considérations se situent dans la ligne de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière. En témoigne par exemple le considérant B.44.1 de son arrêt n° 49/2019 du 4 avril 2019, rédigé comme suit :

‘B.44.1. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout justiciable qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur’⁶.

2. Par conséquent, sur le plan formel, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans le décret lui-même et, dans sa dimension matérielle, le principe de légalité en matière de traitement des données à caractère personnel s'oppose à une définition trop vague des éléments essentiels du régime en la matière⁷.

Constituent notamment des éléments essentiels à cet égard :

– les finalités précises dont on peut déduire, à la lecture, quelles opérations de traitement de données seront effectuées pour la réalisation de celles-ci ;

⁵ Note de bas de page n° 13 de l'avis cité : Avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018, observation générale A, 2.2 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/1, p. 405, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>) ; c'est également ainsi que s'exprime l'avis n° 63.202/2 donné le 28 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 dans son observation générale A, 2.2 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/1, pp. 121 et 122, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>).

⁶ Avis n° 66.830/2 donné le 13 janvier 2020 sur un projet devenu l'arrêté royal du 18 mars 2020 ‘portant l'introduction de la Banque des actes notariés’ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66830.pdf>. Voir aussi, plus récemment, l'avis n° 68.653/2 donné le 12 février 2021 sur un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS’, observation n° 1 formulée sous l'article 6.2.6-7 en projet du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

⁷ En ce sens, voir l'avis n° 68.835/VR/3-4 précité, observation n° 12.

- l'identité du ou des responsables du traitement ;
- le type de données nécessaires à la réalisation de ces finalités et le délai de conservation des données ;
- les catégories de personnes concernées par les données qui seront traitées ;
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront ;
- l'éventuelle limitation des obligations ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

Les finalités du traitement

3.1. En ce qui concerne les finalités du traitement des données, l'article 5, paragraphe 1, b), du RGPD impose qu'elles soient déterminées, explicites et légitimes.

Ces finalités sont décrites comme suit par l'article 1.7.10-2, § 2, en projet (article 3 de l'avant-projet) :

« 1° assurer, dans l'intérêt de l'élève, des transmissions et des échanges d'informations entre années et niveaux d'étude, ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'écoles ;

2° soutenir le suivi de la continuité des apprentissages de chaque élève par les équipes éducatives et les membres du personnel technique du Centre PMS tout au long de la scolarité et ainsi contribuer à la réussite des élèves ;

3° renforcer l'échange d'informations, notamment concernant les décisions liées au parcours d'apprentissage, entre l'école, les parents et les élèves tout au long du parcours scolaire de ces derniers.

Dans le cadre de ces finalités, le DAccE contribue à la mise en place de procédures administratives effectuées en application de dispositions décrétales ou réglementaires qui concernent le parcours de l'élève et le suivi de ses apprentissages ».

Il est permis de constater d'emblée que cette formulation, destinée à figurer dans le dispositif de l'avant-projet, conçoit les divers aspects des finalités poursuivies de manière beaucoup plus large que l'objectif annoncé dans l'exposé des motifs, circonscrit à celui de la lutte contre l'échec et le redoublement.

En ce sens, considérant que la formulation de la première finalité était trop vague, l'Autorité de protection des données, dans son avis n° 103/2020 donné le 19 octobre 2020 sur l'avant-projet, a suggéré de l'intégrer à la deuxième finalité en rédigeant le texte comme suit :

« en vue de contribuer à la réussite de l'élève ayant des difficultés d'apprentissage, soutenir le suivi de la continuité des apprentissages de ces élèves par des équipes éducatives et les membres du personnel du centre PMS tout au long de la scolarité et fournir/échanger les informations à cet égard entre années et niveaux d'étude, ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'école »⁸.

L'exposé des motifs précise que l'avis de l'Autorité de protection des données n'a pas été suivi sur ce point pour les motifs qui suivent :

« En prévoyant la création du DAccE, le présent projet de décret vise à assurer l'équité dans le suivi de chaque élève face aux difficultés d'apprentissage, qui, soulignons-le, peuvent surgir à tout moment pour tout élève. Le DAccE relève donc du fonctionnement global du système éducatif qui se doit de répondre aux besoins de l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés. Dans cette perspective, le choix de créer un dossier ne relève pas d'une décision prise dans le cadre d'un suivi particulier touchant spécifiquement un élève, mais bien du choix du pouvoir régulateur dans la mise en place d'un suivi systémique applicable à l'ensemble des élèves scolarisés dans le système scolaire et pouvant conduire à la mise en place d'un accompagnement spécifique.

Ceci garantit en outre l'accès immédiat au DAccE de l'élève dès l'apparition de difficultés persistantes d'apprentissage, alors qu'un processus consistant à ne créer un DAccE qu'en cas de difficulté serait de nature à générer des délais incompatibles avec la nécessité de répondre rapidement aux besoins de l'élève.

Par ailleurs, l'une des finalités du DAccE est d'assurer, dans l'intérêt de l'élève, des transmissions et des échanges d'informations entre années et niveaux d'étude, ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'écoles. Dans cette perspective, les données reprises dans les volets 'administratifs' et 'parcours scolaire' présentent un intérêt – indépendamment des données reprise[s] dans les volets 'suivi' et 'procédure' – pour faciliter l'exercice de leurs missions par les équipes éducatives et leur collaboration avec les agents CPMS. C'est pour ces raisons que le présent projet de décret prévoit la création automatique du DAccE pour chaque élève dès sa première inscription dans le système scolaire de la Communauté française.

La proposition de finalité proposée par l'Autorité limiterait l'application du DAccE aux seuls élèves 'ayant des difficultés d'apprentissage' ce qui va à l'encontre des objectifs énoncés ci-dessus ».

3.2. Il conviendra en premier lieu d'assurer la cohérence entre, d'une part, la partie de l'exposé des motifs limitant l'objectif poursuivi à la lutte contre l'échec scolaire et le redoublement et, d'autre part, un dispositif bien plus largement rédigé, spécialement à l'article 1.7.10-2, § 2, en projet.

⁸ Autorité de protection des données, avis n° 103/2020 donné le 19 octobre 2020 sur l'avant-projet, § 15.

3.3. En tout état de cause, bien que la première finalité décrite par le législateur soit de rassembler également les données des élèves qui ne présentent pas de difficultés scolaires au sein du volet « administratif » ainsi qu'au sein du volet « parcours scolaire » afin d'assurer l'équité entre les élèves mais aussi afin de réagir plus rapidement aux difficultés d'apprentissage qui pourraient survenir, la seule référence à « des transmissions et des échanges d'informations » demeure à ce point floue qu'elle ne permet pas, à elle seule, l'exercice d'un contrôle suffisant quant au caractère strictement nécessaire des données qui peuvent faire l'objet d'un traitement eu égard à cette finalité, de sorte que le respect du principe de légalité s'en trouve entaché.

La première finalité énoncée par l'article 1.7.10-2, § 2, en projet devra dès lors être précisée.

Les catégories de données traitées

4.1. En ce qui concerne les catégories de données susceptibles de faire l'objet d'un traitement, l'avant-projet pose également un certain nombre de difficultés, tant du point de vue de l'absence de précision en ce qui concerne les données traitées (4.2) que du point de vue des larges habilitations qui sont conférées au Gouvernement pour le traitement d'autres données (4.3). En conséquence, dès lors que les dispositions ne répondent pas aux exigences de légalité et de prévisibilité, la section de législation n'est pas en mesure de contrôler le respect de l'exigence de proportionnalité.

4.2. En ce qui concerne les catégories de données qui, selon l'avant-projet, peuvent faire l'objet d'un traitement, il y a lieu de constater que les critères énoncés aux paragraphes 2 à 5 de l'article 1.7.10-4 en projet du Code (article 5 de l'avant-projet) sont beaucoup trop vagues pour satisfaire au principe de légalité qui vient d'être circonscrit.

Les difficultés suivantes méritent d'être soulignées à cet égard :

1° En ce qui concerne le volet « administratif », l'article 1.7.10-4, § 2, en projet n'énumère pas avec précision les types de données considérées comme « utiles » pour identifier ou contacter l'élève et ses parents de sorte qu'il n'est pas permis d'évaluer si les données qui seront encodées seront strictement nécessaires à la finalité poursuivie alors que celle-ci est elle-même décrite de manière floue, comme il a été relevé plus avant.

2° L'article 1.7.10-4, § 3, alinéa 3, en projet prévoit que,

« [l]e cas échéant, le volet 'parcours scolaire' mentionne l'existence d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'un dispositif d'intégration ».

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de viser les mesures d'« aménagements raisonnables » au bénéfice d'élèves présentant des « besoins spécifiques », le dispositif devra être précisé en ce sens.

Il y a lieu sur ce point de relever que, si telle est bien l'intention, le dispositif aboutira ainsi nécessairement à ce que soient révélées, dans le volet « parcours scolaire » du DAccE, des données à caractère médical. En effet, et selon l'article 1.7.8-1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en projet du Code, l'existence même d'« aménagements raisonnables » suppose soit qu'un diagnostic ait été formé sur la présence de « besoins spécifiques » de l'élève par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical ou par une équipe médicale pluridisciplinaire, soit qu'une décision ait été adoptée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ⁹.

Or l'article 9, paragraphe 1, du RGPD interdit en principe le traitement des données relatives à la santé, sauf à se trouver dans les conditions strictes qui sont précisées au paragraphe 2 de cette disposition. Dès lors que la mention des « aménagements raisonnables » ne semble pas être soumise au consentement des parents de l'élève ou de celui-ci s'il est majeur, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure notamment d'établir que l'une des conditions énoncées par l'article 9, paragraphe 2, b) à j), du RGPD est rencontrée en l'espèce ¹⁰, l'attention étant spécialement attirée sur ce que le *littera* g) de cette disposition,

⁹ Voir aussi la définition donnée à la notion d'« aménagements raisonnables » par l'article 1.3.1-1 du Code : « les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9°[,] du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ».

¹⁰ Cette disposition est rédigée comme suit :

« Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

[...] ;

b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée ;

c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées ;

e) le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ;

g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ;

h) le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3 ;

s'il est invoqué, exige que le traitement qu'il vise est nécessaire « pour des motifs d'intérêt public important », lesquels ne peuvent donc se confondre avec le souci de poursuivre un simple but d'intérêt général inhérent à toute politique publique.

En tout état de cause, le projet ainsi compris manque de cohérence apparente en ce que, à l'inverse des données médicales qui sont sous-jacentes à l'existence des « aménagements raisonnables » visés à 1.7.10-4, § 3, alinéa 3, en projet, les documents reprenant les « données médicales/paramédicales » visées cette fois à l'article 1.7.10-4, § 4, alinéa 2, en projet (volet « suivi de l'élève »), ne peuvent figurer au dossier qu'à l'initiative des parents ou de l'élève majeur, c'est-à-dire avec leur consentement.

3° Aux termes de l'article 1.7.10-4, § 4, en projet du Code, le volet « suivi de l'élève » comprend un bilan de synthèse qui reprend « les difficultés constatées » et permet la transmission de « données pédagogiques utiles pour l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS en charge de l'élève » sans que l'on soit en mesure de déterminer ce que recouvrent avec précision ces informations.

4° La notion de catégories de données « nécessaires aux procédures administratives numérisées qui concernent le parcours de l'élève », telle qu'elle est prévue au paragraphe 5 de l'article 1.7.10-4 en projet, n'apparaît pas suffisamment déterminée.

5° En ce qui concerne la catégorie de données que comportent les volets « suivi de l'élève » et « procédures », outre les imprécisions observées, la section de législation souhaite attirer particulièrement l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur la nature des données qui y seront traitées.

Ainsi, si le volet « suivi de l'élève » implique que l'on y traite les informations objectives et synthétiques relatives au suivi de l'élève et à la continuité de ses apprentissages, le bilan de synthèse doit répertorier « les difficultés constatées », ce qui ne constitue pas des données à caractère objectif mais des données qui résultent d'une appréciation subjective, dont il ressort de l'article 1.7.10-6, § 1^{er}, en projet qu'elle doit émaner « collectivement » des membres de l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec les membres du personnel technique du Centre PMS. Il en est de même en ce qui concerne le volet « procédure », qui doit également être complété de manière collective.

Cette appréciation subjective mériterait d'être davantage encadrée.

i) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou du droit de l'État membre qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel ;

j) le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».

Du reste, l'on n'aperçoit pas comment ces volets pourraient être remplis « collectivement » comme le prévoit l'avant-projet. Ici encore, il conviendrait de clarifier le dispositif sur ce point.

6° Le manque de précision quant aux données qui seront traitées découle encore du texte de l'article 1.7.10-5, § 2, 1°, en projet du Code (article 6 de l'avant-projet) lorsqu'il prévoit que les volets du DAccE seront alimentés par des données issues directement d'autres banques de données créées par d'autres dispositions décrétales ou réglementaires sans que ces banques de données soient énumérées et sans que l'on puisse percevoir avec précision les données qui sont considérées comme « nécessaires à l'exploitation du DAccE ».

Cette disposition est d'autant plus problématique que les données issues d'autres banques de données ont été récoltées à l'origine selon les finalités particulières poursuivies pour la création des banques de données dans lesquelles elles sont rassemblées, sans que les finalités poursuivies par l'avant-projet à l'examen aient été envisagées pour leur traitement.

Or il y a lieu de veiller au respect des conditions prescrites par l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, qui s'imposent dans le cadre de la réutilisation de données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Une analyse de compatibilité entre les finalités au cas par cas doit en effet réalisée sur la base des éléments factuels de chaque traitement, pareille compatibilité entre les finalités ne pouvant être décrétee *a priori*¹¹.

7° L'article 1.7.10-5, § 2, 2°, en projet du Code ne répond pas non plus au critère de prévisibilité lorsqu'il vise les

« données introduites par un ou plusieurs membres de l'équipe éducative ou du personnel technique du Centre PMS dans le cadre de l'exercice de leurs missions ».

Il ressort des considérations qui précèdent que, sous peine de méconnaître le principe de légalité, les catégories de données contenues dans le DAccE doivent faire l'objet d'une énumération nettement plus précise, ce qui contribuera en outre à la proportionnalité de leur récolte et à son adéquation au regard des finalités poursuivies.

4.3. En ce qui concerne les habilitations au Gouvernement, ainsi qu'il a été exposé plus haut, il y a lieu de tenir compte, eu égard au principe de légalité formelle inscrit à l'article 22 de la Constitution, des limites à l'admissibilité des délégations au Gouvernement en cas d'ingérence dans le droit au respect de la vie privée¹².

¹¹ En ce sens, l'avis n° 24/2021 de l'Autorité de protection des données donné le 2 mars 2021 sur l'avant-projet de loi 'relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique'.

¹² Avis n° 64.879/4 donné le 4 février 2019 sur un projet devenu le décret du 2 mai 2019 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé' (Doc. parl., Parl. wall., 2018-2019, n° 1332, pp. 25 à 35 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64879.pdf>)). Dans le même sens, voir l'avis précité n° 66.830/2 donné le 13 janvier 2020 sur un projet devenu l'arrêté royal du 18 mars 2020 'portant l'introduction de la Banque des actes notariés' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66830.pdf>), l'avis n° 68.598 donné le 12 février 2021 sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 exécutant le chapitre V : Les comptes, coffres et contrats d'assurances

L'habilitation faite au Gouvernement à l'article 1.7.10-9, § 4, en projet du Code (article 10 de l'avant-projet) pour « fixer les modalités de création, de fonctionnement, d'alimentation et de consultation du DAccE » qui n'ont pas été fixées par les dispositions énoncées dans le chapitre 10 en projet ne peut être admise au regard des exigences du principe de légalité dès lors qu'elle entendrait lui permettre de compléter un dispositif qui ne répond pas lui-même à cette exigence de clarté et de prévisibilité, comme cela vient d'être observé. L'affirmation contenue dans l'exposé des motifs, selon laquelle, « dans le respect du principe constitutionnel de légalité en matière d'enseignement, cette habilitation ne pourrait en aucune façon fonder l'ajout de nouvelles finalités, de nouvelles catégories de données ou de nouveaux volets au dossier ou étendre l'accès à celui-ci », ne modifie en rien ce constat.

Les habilitations contenues aux articles 1.7.10-4, § 6 (la notion de « canevas », en soi, n'est en outre pas même déterminable), et 1.7.10-5, § 1^{er}, en projet (articles 5 et 6 de l'avant-projet) de même que celle prévue à l'article 1.7.10-12, § 2, en tant qu'elle permettrait au Gouvernement de « fixe[r] [...] la liste des documents admissibles », ne sont pas davantage admissibles pour les mêmes motifs.

Le « droit d'écriture » et l'accès aux données

5. Comme il a été rappelé, il doit ressortir de manière suffisamment claire de la loi elle-même quelles catégories de personnes ont accès aux données traitées¹³.

À cet égard, l'avant-projet consacre plusieurs dispositions aux personnes qui disposent d'un droit d'accès ou d'un droit d'écriture relatif aux données recueillies dans le DAccE, dont on peine à percevoir comment elles doivent s'articuler entre elles, ce qui rend le texte, ici encore, très peu transparent, indépendamment même du problème que peut susciter le nombre particulièrement étendu des personnes disposant ainsi de ce droit d'accès ou d'écriture.

Ainsi, l'article 1.7.10-4, § 5, alinéa 2, en projet du Code (article 5 de l'avant-projet) prévoit que le volet « procédure » est accessible en lecture ou en écriture selon le cas :

- « 1° au pouvoir organisateur ou à son délégué ;
- 2° aux membres de l'équipe éducative ;
- 3° aux membres du personnel technique du Centre PMS ;
- 4° aux parents ou à l'élève majeur ;

dormants, de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) et l'avis n° 68.653/2 donné à la même date sur un avant projet de décret de la Communauté française 'portant le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS', observation n° 1 formulée sous l'article 6.2.6-7 en projet du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

¹³ Avis n° 68.835/VR/3-4 précité, observation n° 13.

5° aux membres des services de l'Administration générale de l'enseignement pour lesquels cet accès est nécessaire pour l'exercice de leurs missions ;

6° aux membres du Service général de l'Inspection.

7° *[sic]* ».

Quant à l'article 1.7.10-5, § 2, en projet (article 6 de l'avant-projet), il prévoit que, de manière plus générale, les volets du DAccE sont alimentés par des données :

« 1° issues indirectement de bases de données créées en application de dispositions décrétales ou réglementaires, et qui sont nécessaires à l'exploitation du DAccE ;

2° introduites par un ou plusieurs membres de l'équipe éducative et du personnel technique du Centre PMS dans le cadre de l'exercice de leurs missions, et conformément au présent code ;

3° *[i]*ntroduites, le cas échéant, par les parents ou de l'élève majeur conformément au présent code ».

L'article 1.7.10-6 en projet (article 7 de l'avant-projet) évoque également les personnes qui disposeront d'un droit de consultation lorsqu'il dispose en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que

« *[l]*es volets 'suivi de l'élève' et 'procédures' du DAccE sont remplis collectivement par les membres de l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec les membres du personnel technique du Centre PMS. Dans ce cadre, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres du personnel du Centre PMS agissent sous la responsabilité de leur pouvoir organisateur respectif ».

Enfin, l'accès en lecture est encore réglé par l'article 1.7.10-7 en projet (article 8 de l'avant-projet) pour l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS lorsque l'élève reste inscrit dans la même école mais également dans l'hypothèse d'un changement d'école au sein d'un niveau d'enseignement et dans l'hypothèse d'un passage de niveau.

Il s'indiquera d'améliorer la lisibilité du texte en décrivant, le cas échéant au sein d'une même disposition, de manière systématique qui peut modifier le DAccE par l'introduction de nouvelles données ou par leur suppression, en fonction du type de données dont il est question et selon les finalités qui sont poursuivies, et qui peut le consulter, toujours en veillant à limiter ce droit d'accès en fonction des finalités légitimement poursuivies.

En outre, compte tenu notamment de l'article 9, paragraphe 2, g), du RGPD, les droits d'écriture pour les données dites « sensibles » dont il est question au paragraphe 1 de cette disposition, en ce compris les données médicales et paramédicales, et les droits d'accès portant sur ce type de données devront être conçus de manière à

« respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».

B. Le principe de minimisation des données et le principe de proportionnalité

1. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD, les données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement doivent être

« adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

En raison des nombreuses imprécisions déjà relevées quant aux catégories de données qui feront effectivement l'objet d'un traitement, il est difficilement concevable d'en examiner la proportionnalité.

2. Compte tenu du caractère particulièrement général des catégories de données qui feront l'objet d'un traitement, puisqu'il concerne tous les élèves du début à la fin de leur scolarité, ainsi que du nombre très important, voire, à l'heure actuelle, indéterminé de personnes qui disposeront d'un droit d'écriture ou de lecture du DAccE, il s'indiquerait que des garanties particulières soient aménagées en amont de sa mise en œuvre.

La section de législation rappelle à cet égard que, conformément à l'article 35 du RGPD, « [l]orsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques », une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée par le responsable du traitement avant le début des opérations de traitement. Pareille analyse d'impact est en particulier requise lorsqu'il y va du traitement à grande échelle de catégories particulières de données sensibles visées à l'article 9, paragraphe 1, lesquelles incluent les données relatives à la santé (article 35, paragraphe 3, b), du RGPD).

Il conviendra de veiller à ce que cette analyse d'impact soit réalisée, si possible avant l'adoption du décret en projet et en toute hypothèse avant le début des opérations de traitement qu'il autorise.

3.1. Le caractère strictement nécessaire des données qui feront l'objet d'un traitement au regard des finalités poursuivies appelle encore un certain nombre d'observations tant du point de vue de la transmission de ces données au sein d'une même équipe éducative ou entre équipes éducatives (ainsi que des membres du personnel technique du Centre PMS) (3.2) que du point de vue du droit dont disposent les élèves ou leurs parents de les rectifier, voire d'en demander le retrait (3.3).

3.2. L'article 1.7.10-7 en projet du Code (article 8 de l'avant-projet) règle l'accès en lecture par l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS aux bilans de synthèse établis pour un élève selon qu'il reste inscrit dans la même école (§ 1^{er}), qu'il change d'école au sein d'un même niveau d'enseignement (§ 2) ou qu'il passe de niveau (§ 3).

Lorsqu'un élève reste inscrit dans le même établissement, les bilans de synthèse de l'élève concerné établis durant l'année scolaire de même que les bilans de synthèse établis à l'issue des différentes années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement dans lequel l'élève est scolarisé sont accessibles à l'équipe éducative et aux membres du personnel technique du Centre PMS.

La notion d'équipe éducative est définie à l'article 1.7.10-1, 4°, en projet (article 2 de l'avant-projet) par un renvoi à l'article 1.3.1-1, 32°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Il s'agit, en l'occurrence du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.

Comme l'a relevé l'Autorité de protection des données dans son avis sur l'avant-projet, la question se pose de savoir s'il est absolument nécessaire que tous les membres d'une équipe éducative aient accès au dossier en vue d'accompagner les enfants qui présentent des difficultés d'apprentissage ¹⁴.

La même question se pose lorsqu'il s'agit de transmettre ces données entre les équipes éducatives d'établissements scolaires différents dans l'hypothèse d'un changement d'école ou d'un changement de niveau. Bien que l'objectif soit d'assurer le suivi des difficultés rencontrées par l'élève concerné, il se pourrait par exemple que celles-ci soient liées aux méthodes d'enseignement adoptées par un établissement ou à une difficulté d'intégration liée à l'établissement concerné, difficultés que l'élève ou ses parents souhaiteraient résoudre par un changement d'établissement sans pour autant que soient transmises à la nouvelle équipe éducative qui en aura la charge la mention de difficultés strictement liées à des méthodes d'apprentissage ou à un environnement ne convenant pas à l'élève, dont, précisément, il souhaite qu'elles ne lui soient plus appliquées ou dont il souhaite s'éloigner. La transmission des données pourrait en pareille hypothèse présenter un caractère préjudiciable pour l'élève qui souhaiterait s'inscrire dans un nouvel établissement scolaire et qui, compte tenu des difficultés relevées dans son dossier, pourrait voir son droit à l'inscription entravé.

En outre, il faut observer de manière générale, sous l'angle du « droit à l'oubli » consacré par l'article 17 du RGPD, qui doit aussi être pris en compte lors d'un processus de digitalisation de données administratives en vue de leur mise à disposition mutualisée sous forme électronique, que la consultation ultérieure de données relatives à des appréciations subjectives portées sur la conduite d'un élève à un moment donné de son développement peut apparaître contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque ces appréciations sont lues à un moment où elles sont devenues sans pertinence compte tenu du temps passé depuis leur consignation dans le dossier individuel de l'élève.

¹⁴ Autorité de protection des données, avis n° 103/2020 donné le 19 octobre 2020 sur l'avant-projet, § 48.

3.3. Le droit de retrait ou de rectification des données dont disposent les parents ou l'élève est réglé par les articles 1.7.10-11 et 1.7.10-12 en projet du Code (articles 12 et 13 de l'avant-projet).

Une procédure à fixer par le Gouvernement, prévue à l'article 1.7.10-11 en projet, est destinée à concilier les points de vue entre le pouvoir organisateur et les parents ou l'élève majeur lorsque des données écrites en texte libre dans le bilan de synthèse figurant dans le volet « suivi de l'élève » présentent un caractère potentiellement préjudiciable pour l'élève concerné. Cette procédure ne peut durer moins de cinq jours ni plus de vingt jours ouvrables. La disposition prévoit qu'à l'issue de cette conciliation interne, le pouvoir organisateur ou le directeur « peuvent » corriger le bilan de synthèse.

S'il n'y a pas eu de conciliation, une demande peut être adressée par les parents ou l'élève majeur auprès du fonctionnaire général visé à l'article 1.7.10-9 en projet ou de son délégué dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la fin de la procédure de conciliation. La décision du fonctionnaire général ou son délégué doit être prise dans les dix jours ouvrables de la réception de la plainte. Durant ce délai, le DAccE est « suspendu ». L'article 1.7.10-11, § 2, alinéa 2, en projet prévoit que le fonctionnaire général ou son délégué « peuvent » supprimer la partie du bilan de synthèse comportant le caractère préjudiciable.

L'avant-projet ne précise pas ce qu'il en est de l'hypothèse dans laquelle le fonctionnaire général ou son délégué refuse de supprimer la donnée considérée comme préjudiciable par les parents ou l'élève majeur de sorte que cette donnée pourrait se trouver maintenue dans le dossier et, partant, accessible aux personnes visées au point 3.2 de la présente observation, y compris durant tout le temps de la procédure juridictionnelle éventuellement engagée par les parents ou l'élève majeur pour contester la décision du fonctionnaire général ou son délégué.

Il apparaît du dispositif ainsi mis en place qu'un délai relativement important peut s'écouler entre le moment où les parents ou l'élève entendent voir rectifier une donnée et le moment où celle-ci le sera effectivement, voire ne le sera pas, le dispositif étant lacunaire sur ce point, de sorte que le préjudice dont se prévaudraient les parents ou l'élève concernés revêtirait un caractère irrémédiable, sous réserve, certes, des procédures juridictionnelles éventuellement menées par les intéressés, soumises toutefois à des contraintes de temps peu adaptées aux enjeux en cause. Il est de ce fait porté atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée de ces derniers.

C. La durée de conservation des données

Quant à la durée de conservation des données au sein du DAccE, qui, aux termes de l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD, ne peut « excéd[er [...] celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées », elle doit être fixée de manière précise et pertinente ¹⁵.

D. Conclusion

Compte tenu des nombreuses difficultés soulevées par l'avant-projet à l'examen au regard du droit au respect de la vie privée des élèves concernés, celui-ci ne peut faire l'objet d'un examen plus approfondi à ce stade et doit être fondamentalement revu.

Ce ne sera qu'après avoir été à nouveau saisie de l'avant-projet ainsi revu qu'il sera possible à la section de législation de procéder utilement à son examen pertinent et complet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹⁵ Avis n° 68.835/VR/3-4 précité, observation n° 30.2 formulée sous l'article 6.